

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 25 Septembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Aide à l'investissement. — Discussion d'un projet de loi (p. 2876).

MM. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Bouchacourt, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Cazenave, Vallon.

2. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 2882).

3. — Aide à l'investissement. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2882).

Discussion générale (suite) : MM. Lamps, Grotteray, Bouloche, Sabatier, du Hailgouët, Cornet, Cerneau, Herzog, Fortuit, Poudevigne.

M. Ortolé, ministre de l'économie et des finances.

M. Dumortier.

Clôture de la discussion générale.

MM. Taittinger, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le président, le ministre de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 2894).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 16 de M. Bouloche : MM. Bouloche, Rivain, rapporteur général ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 :

M. Hoguet.

Amendements n° 4 de M. Bouchacourt, tendant à une nouvelle rédaction ; 11 de M. Bousquet, 10 de M. Hoguet, 13 de M. Catry et sous-amendement n° 22 de M. Cazenave ; amendements n° 7 de la commission de la production et des échanges, 23 du Gouvernement : MM. Bouchacourt, Catry, Poncelet, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Hoguet.

Rejet de l'amendement n° 4.

L'amendement n° 11 et le sous-amendement n° 22 ne sont pas soutenus.

MM. le ministre de l'économie et des finances, Hoguet.

Rejet du texte commun des amendements n° 10 et 18.

MM. Poncelet, Bouchacourt.

Retrait de l'amendement n° 7.

Adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 19 de M. Royer : MM. Dassié, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

MM. Hogue, Vivien, Cousté, Poncet, Danel, Neuwirth.
Amendement n° 17 de M. Bouloche : M. Bouloche. — Retrait.
MM. le ministre de l'économie et des finances, Anthonloz.
Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur général, Ansquer, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.
Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Adoption.
MM. Cazenave, le ministre de l'économie et des finances.
Adoption de l'article 5 modifié.

Article additionnel :

Amendement n° 21 de M. Herzog : MM. Sabatier, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.
Explication de vote sur l'ensemble : M. Bouloche.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2902).

5. — Ordre du jour (p. 2902).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement (n° 260, 265, 267). La parole est à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur l'aide à l'investissement se réfère expressément à la mesure de déduction fiscale prise naguère par la loi du 18 mai 1966. Sauf dispositions expresses, la mesure envisagée par le Gouvernement est celle-là même que le Parlement avait adoptée, il y a plus de deux ans.

Je grouperai donc mes commentaires autour des trois thèmes suivants : les motifs qui ont inspiré la loi de 1966 et les résultats enregistrés ; l'analyse du projet dont nous abordons la discussion en insistant sur ce qui le distingue de la loi de 1966 et les remarques auxquelles il a donné lieu lors de son examen en commission ; les observations auxquelles peut conduire l'analyse des mesures d'aide fiscale à l'investissement.

Les motifs qui inspirèrent, en 1966, le ministre de l'économie et des finances, M. Michel Debré, étaient essentiellement d'ordre conjoncturel. Je les rappelle brièvement. Les perspectives d'investissement étaient médiocres, notamment pour ce qui concerne les entreprises privées ; des mesures importantes venaient d'être prises pour encourager l'épargne ; elles n'allaient pas dans le sens d'une stimulation des investissements par la consommation ; le budget de 1966 avait été voté en équilibre ; la mise en application de l'extension de la T.V.A. avait été différée au 1^{er} janvier 1968, ce qui risquait d'inciter les entreprises à reporter leur décision d'investissement.

Cet ensemble de motifs justifiait l'adoption du texte devenu la loi du 18 mai 1966. Cette loi a produit des résultats qui sont loin d'être négligeables, même si l'on constate que les entreprises ont marqué une certaine réticence à utiliser les facilités qui leur étaient offertes. Globalement, par rapport aux prévisions initiales, la mesure a entraîné un accroissement de 3 p. 100 des dépenses d'investissement en 1966 et d'au moins 3 p. 100 en 1967.

Cette estimation est confirmée par les comptes de la nation, qui ont enregistré, d'une année sur l'autre, une augmentation des investissements productifs des entreprises privées de 6,3 p. 100 en 1966 et de 7 p. 100 en 1967, alors que la progression avait été seulement de 3,5 p. 100 en 1965.

L'effet de la déduction fiscale a donc été certain puisque, en dépit d'une conjoncture peu expansionniste, l'augmentation des investissements productifs a été marquée.

Le coût de cette mesure n'est pas encore connu, car les demandes de déduction sont loin d'être toutes centralisées, les déductions pouvant être opérées pendant plusieurs années encore.

Au 30 juin dernier, cependant, le montant des droits à déduction ayant fait l'objet de demandes s'élevait à 1.260 millions de francs. Il semble que l'évaluation initiale, fixée à 1.300 millions de francs, sera sensiblement dépassée.

La déduction fiscale a essentiellement bénéficié aux sociétés, ce qui n'est pas surprenant, en raison de la part relativement faible que les entreprises individuelles représentent dans le montant global des investissements productifs.

Il faut ajouter que l'application qui a été faite de ces dispositions n'a pas toujours favorisé les entreprises individuelles de dimensions modestes.

Si je me suis étendu quelque peu sur le contexte et les résultats de la loi du 18 mai 1966, c'est que le projet qui nous est soumis en est très voisin.

Il en diffère pourtant sur trois points.

La déduction pour investissements pourra être imputée non seulement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur l'impôt sur les sociétés, mais aussi sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est une innovation considérable, car on avait jugé, en 1966, que, seules, les entreprises bénéficiaires pourraient se prévaloir des dispositions de la loi. L'actuel projet ne retient pas cette distinction, de sorte que la mesure proposée par le Gouvernement permettra de résoudre ou d'atténuer très largement les difficultés de trésorerie qui assaillent de nombreuses entreprises. Afin de ne pas avantager toutefois les entreprises déficitaires, le taux de la déduction sera ramené de 10 à 5 p. 100 dans le cas d'imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Le texte de la loi précise — ce que ne faisait pas la loi de 1966 — les matériels qui ouvriront droit à la déduction fiscale. Ces matériels sont ceux-là mêmes qui furent déjà retenus en 1966, mais on y ajoute certaines machines-outils intéressant le secteur du bâtiment, les camions de 2 tonnes 5 à 6 tonnes.

La déduction fiscale sera accordée pour les matériels ayant fait l'objet d'une commande postérieure au 31 mai 1968 et livrés entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1969. Des dispositions plus libérales sont prévues pour les matériels dont la mise en place exige des délais importants.

En définitive, le projet qui nous est soumis est d'une application sensiblement plus large que la loi de 1966 à la fois quant aux entreprises concernées, quant aux matériels considérés, quant à la période d'application. Il n'est donc pas étonnant que le coût en soit relativement élevé. La moins-value qui en résultera est estimée à plus de 2.200 millions de francs au lieu de 1.300 millions de francs en 1966. Il faut espérer que les résultats seront à la mesure de l'effort consenti.

Le projet du Gouvernement s'inscrit naturellement dans une politique d'ensemble et s'inspire des choix qui caractériseront le projet de budget.

La politique économique dont le texte soumis à notre examen est un élément, peut être rapidement évoquée en insistant sur deux points : la conjoncture à laquelle elle doit faire face, les mesures d'ores et déjà annoncées, qui accompagnent le texte en discussion.

Quant à la conjoncture économique actuelle, il semble, d'une part, qu'elle soit profondément différente de celle qui caractérisait l'année 1966, lorsque l'aide à l'investissement proposée par M. Debré a été adoptée et, d'autre part, qu'elle soit meilleure que ce que nous avons pu craindre au lendemain des événements de mai.

Tout au long de l'année 1965 et au début de l'année 1966, il était exclu, ainsi qu'il a déjà été dit, « d'envisager une croissance rapide des revenus des ménages, susceptible de faire renaître l'inflation par les prix et les salaires ». C'est donc à bon droit qu'à cette époque, le choix d'une relance de l'investissement productif a été conçu sous la forme que nous lui connaissons.

Dans la situation actuelle, au contraire, la relance de l'investissement par la consommation paraît mieux assurée, puisque les accords de Grenelle doivent entraîner un accroissement de la demande et, par voie de conséquence, constituer un facteur d'entraînement de l'investissement.

De plus, en 1966, la situation budgétaire était mieux équilibrée qu'aujourd'hui.

Enfin, à la veille des événements de mai, chacun reconnaissait qu'il y avait un sous-emploi de nos capacités de production.

On observera, en outre, que l'idée d'une aide à l'investissement a été lancée dès le mois de juin dernier. Si, à cette époque, l'inquiétude des milieux industriels pouvait paraître justifiée, il semble que les données actuelles soient plus rassurantes. La reprise est, en effet, certaine et le phénomène de rattrapage des pertes de production de mai et de juin se poursuivra à coup sûr

durant les prochains mois. Les carnets de commandes des industriels sont garnis, la consommation d'électricité est en pleine croissance, le chiffre d'affaires des grands magasins est significatif.

Enfin, sur le plan du commerce extérieur, les perspectives du second semestre incitent à l'optimisme.

Compte tenu de ces constatations, on aurait pu, si on en avait eu le temps et les moyens, être tenté de mesurer avec précision les capacités de production inemployées par branche d'activité pour mieux moduler l'effort à consentir. Le Gouvernement a voulu agir vite, provoquer un choc psychologique et accorder un stimulant immédiat à l'expansion. Il n'est pas exclu cependant que les mesures envisagées, en raison de leur caractère non sélectif, puissent entraîner quelques investissements superflus.

L'aide à l'investissement proposée par le Gouvernement s'accompagne de quatre séries de mesures qui permettent de connaître les orientations que les pouvoirs publics entendent suivre dans la conduite de notre politique économique au cours des prochains mois.

En premier lieu, le régime transitoire de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les investissements de 1968 sera aménagé par un prochain décret en Conseil d'Etat. Jusqu'au 1^{er} janvier 1969 — on le sait — la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans les investissements ne pouvait pas être déduite en totalité, les possibilités de déduction demeurant, dans de nombreux cas, limitées à 70 ou à 50 p. 100 du montant de la taxe.

La mesure annoncée par le Gouvernement consiste à autoriser la déduction intégrale de la taxe pour les biens acquis à compter du 1^{er} septembre 1968, les modalités de cette déduction pouvant toutefois varier suivant les hypothèses. C'est une mesure dont le coût est loin d'être négligeable, puisqu'il est évalué à 160 millions de francs. Elle constitue en fait une aide non différenciée apportée à la trésorerie des entreprises et spécialement des entreprises commerciales, artisanales et de transport.

En second lieu, le Gouvernement est désireux de permettre aux entreprises de recourir plus facilement à des financements extérieurs à long terme. Pour ce faire, il entend éviter d'émettre un emprunt d'Etat d'ici la fin de l'année 1968, et inciter les entreprises du secteur semi-public à recourir à d'autres ressources, afin que les entreprises du secteur privé puissent se procurer plus aisément les fonds dont elles ont besoin sur le marché financier. Dans le même ordre d'idées, un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée doit permettre de renforcer l'attrait que présente pour l'épargnant la formule des obligations convertibles ou échangeables.

En troisième lieu, la charge des dettes contractées par les entreprises entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969 pour financer des investissements sera allégée. Une bonification d'intérêts de 1,70 p. 100 sera accordée aux sociétés qui procéderont à l'émission d'obligations classiques et le taux des emprunts à long terme contractés auprès des établissements spécialisés sera abaissé de 0,50 p. 100.

Alors que les mesures précédentes ont pour effet d'apporter une aide globale aux entreprises et spécialement de faciliter leurs investissements et d'améliorer l'état de leur trésorerie, le Gouvernement prévoit une série de dispositions particulières en faveur d'opérations spécialement dignes d'intérêt. C'est ainsi qu'à concurrence de 500 millions de francs, des prêts à long terme seront consentis par le fonds de développement économique et social aux entreprises dont les programmes d'investissements répondront aux critères suivants: adaptation à la concurrence internationale des secteurs particulièrement touchés par l'accroissement des charges de main-d'œuvre; développement des secteurs industriels mettant en œuvre des technologies de pointe; renforcement des activités dans lesquelles les positions de l'industrie française sont anormalement faibles; amélioration exemplaire des secteurs industriels; enfin, création d'emplois dans les régions en difficulté.

En outre, et ce point est important, le taux des primes de développement industriel et des primes d'adaptation sera porté, en ce qui concerne les opérations d'extension, au niveau des taux appliqués pour les opérations de création.

L'ensemble des mesures prévues par le Gouvernement constitue donc un arsenal qui devrait permettre aux entreprises françaises de surmonter les difficultés du moment et il n'exclut pas des mesures sélectives portant sur des opérations particulièrement intéressantes.

Votre commission des finances a abordé l'examen du projet par l'audition de M. le ministre de l'économie et des finances, et l'étude du texte a donné lieu aux remarques suivantes.

Dans son principe, le texte n'a pas soulevé de nombreuses critiques, encore que certains collègues aient trouvé trop belle la part faite aux détenteurs de capitaux par le programme du Gouvernement. Le ministre s'en est expliqué et ne manquera pas sans doute de le faire à nouveau devant l'Assemblée.

Les modalités de l'aide envisagée ont, en contrepartie, donné lieu à de multiples observations. Votre rapporteur général a relevé, et certains de nos collègues ont regretté, une absence de sélectivité dans les investissements pour les entreprises bénéficiaires de la déduction. Ils ont craint aussi que la demande accrue de biens d'équipement n'avantage dans une proportion excessive les industries étrangères. Enfin, ils se sont interrogés sur les motifs qui avaient conduit le Gouvernement à étendre le bénéfice de la déduction fiscale à toutes les entreprises, même lorsqu'elles sont déficitaires d'une manière chronique.

Quant au dispositif même du projet, il a fait l'objet de très nombreuses remarques.

La commission des finances a, à plusieurs reprises, marqué sa préférence pour une extension des avantages consentis. Elle aurait donc été amenée à voter plusieurs amendements en ce sens, si elle n'avait eu le souci de respecter les règles constitutionnelles. Considérant que l'article 40 de la Constitution ne lui permettait pas de les retenir, elle n'a donc pas examiné les propositions faites par plusieurs collègues.

Cette rigueur, qui est dans la tradition de la commission des finances, m'autorise, je crois, à appeler spécialement l'attention du Gouvernement sur les points suivants.

Le premier concerne la durée d'amortissement des matériels ouvrant droit à déduction. Certains secteurs de notre économie utilisent notamment des matériels s'amortissant très rapidement. Il y aurait donc intérêt, s'agissant spécialement d'entreprises qui recourent à des techniques avancées, à réduire la durée d'amortissement en deçà de laquelle la déduction fiscale ne peut être accordée.

Je reconnais toutefois qu'il s'agit d'un problème particulièrement délicat, en raison du coût élevé que présenterait une mesure de cet ordre. Je demande cependant au Gouvernement s'il ne serait pas possible d'envisager quelques aménagements dans ce domaine.

La période d'application de la déduction fiscale a souvent été jugée trop courte. Plusieurs collègues ont spécialement insisté sur l'intérêt que présenterait l'extension de la déduction aux matériels commandés durant le mois de mai. Les entreprises qui ont fait cet effort à un moment particulièrement difficile devraient pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat. J'ai, sur ce point précis, mandat de la commission des finances pour demander au Gouvernement de reconsidérer sa position.

Le fait de limiter le bénéfice de la déduction aux camions de plus de 2 tonnes et demie et de moins de 13 tonnes exclut, d'une part les autres véhicules utilitaires, notamment ceux qui servent au transport des personnes, et d'autre part les véhicules plus légers, de 800 kilogrammes à 2 tonnes et demie, qui sont d'utilisation courante pour les entreprises de dimensions modestes.

La commission des finances souhaite vivement que le Gouvernement vérifie sur ce point le bien-fondé des limites qu'il a ainsi fixées.

Plusieurs collègues ont également souligné l'intérêt qui s'attachait à une extension de la déduction aux équipements utilisés dans la transformation des matières plastiques et à l'ensemble des investissements destinés à la recherche scientifique.

La commission a enfin considéré qu'il était excessif de donner un caractère irrévocable au choix que pourront exercer les entreprises entre une imputation de la déduction au taux de 10 p. 100 sur leurs bénéfices et une imputation de cette déduction au taux de 5 p. 100 sur la taxe sur la valeur ajoutée. Elle a donc adopté l'article 4 dans une rédaction qui permet aux entreprises d'exercer l'option au cours de chaque exercice.

J'ajouterais, à titre personnel, puisque la commission des finances n'a pas soulevé ce point, que le mécanisme de la déduction fiscale paraît d'application difficile lorsque le matériel est acheté par des entreprises de crédit-bail. Il s'agit là d'une affaire importante et il y aurait intérêt à prévoir une procédure adaptée à ce cas particulier. J'apprécierais donc que M. le ministre de l'économie et des finances nous fasse savoir quelles sont ses intentions à ce sujet.

Avant de conclure, je voudrais, mesdames, messieurs, vous soumettre brièvement quelques-unes des réflexions que m'inspire ce projet de loi.

Sans doute est-il bon, lorsque la conjoncture le justifie, d'envisager une aide spécifique et temporaire qui permette aux entreprises d'accroître un effort momentanément insuffisant. Mais s'agit-il, dans cette affaire, d'une aide véritablement temporaire et n'appelle-t-elle pas d'autres actions conjointes?

Le projet du Gouvernement, si l'Assemblée y consent, va entrer en vigueur alors que la loi de 1966 n'a pas encore cessé de s'appliquer. Cette loi avait fait suite elle-même à deux dispositions fort importantes prises en 1959: la révision des bilans et l'institution de l'amortissement dégressif.

Les effets de ces mesures se sont conjugués depuis 1960 pour permettre aux entreprises françaises de renouveler leur outil de production. Le projet qui vous est présenté prolongera encore

cette action et il faut s'en féliciter. Mais tout se passe comme si, faute d'une aide quasi permanente des pouvoirs publics, les entreprises françaises ne pouvaient pas, par elles-mêmes, dégager les facultés de financement répondant à leurs besoins d'investissement. Cette situation est alarmante et nos efforts dans de multiples directions doivent tendre à la redresser. On peut se demander notamment si l'idée que certains responsables se font de l'impôt sur les sociétés ne les incite pas à adopter une attitude quelque peu malthusienne.

On a pu dire qu'à partir du moment où l'impôt sur les sociétés devient exigible le profit n'a plus la même saveur. Ce comportement est anti-économique : il n'est bénéfique ni pour les entreprises, ni pour leurs salariés, ni pour leurs actionnaires, ni pour la nation.

Au stade où la France en est de son développement économique, et devant la rapidité de l'expansion dans d'autres pays, peut-elle conserver dans sa forme actuelle un impôt qui freine le dynamisme des chefs d'entreprise ? C'est pourquoi, à mon sens, l'impôt sur les sociétés devrait être revu, même si l'évolution de son produit au cours de la dernière décennie ne devait pas nous conduire à le réexaminer. Après la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui a été heureusement menée à bien malgré de vives appréhensions et de rudes obstacles, après celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui reste à faire, il va falloir remettre sur le métier l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Pour que nos entreprises investissent et progressent, il faut encore qu'elles sachent dans quelle direction il convient qu'elles orientent leurs efforts. Il faut aussi que le secteur bancaire favorise tout spécialement celles qui vont de l'avant.

L'équilibre de notre balance commerciale demeure fragile et les importations risquent, comme en 1966, de trouver dans le mécanisme de la déduction fiscale pour investissements une impulsion supplémentaire. Pour que le projet de loi qui nous est soumis atteigne son plein effet, il est souhaitable que l'industrie française en soit la principale bénéficiaire. Or, d'une manière générale, les industriels se plaignent souvent d'être mal informés des besoins du marché vers lesquels ils pourraient orienter leur production. Le ministère de l'industrie, s'inspirant d'exemples étrangers, devrait s'attacher à remplir ce rôle d'informateur en mettant à la disposition des industriels des études de marché et une documentation économique qui ne paraît pas aujourd'hui suffisante. Un tel effort aurait l'avantage de créer des activités industrielles nouvelles dans des secteurs actuellement négligés, ce qui contribuerait à résoudre le problème de l'emploi et améliorerait notre balance commerciale.

J'emprunterai un dernier terme de réflexion aux observations formulées par le président de notre commission, M. Jean Taittinger. Il a constaté que les mécanismes du crédit ne favorisent pas toujours les investissements productifs et que notre système bancaire est loin d'apporter toujours une aide efficace aux entreprises les plus dynamiques. Plutôt que d'investir des capitaux dans ces entreprises afin de leur permettre de moderniser leurs procédés de fabrication et d'améliorer leur compétitivité, les banques, trop souvent, se bornent à leur accorder des découverts, ce qui leur assure sans risque de confortables agios. Comportement malthusien, là encore, qui s'explique parce que des pratiques traditionnelles et dépassées n'ont pas encore été remises en cause. Il est urgent de revoir l'ensemble de ce problème et de proportionner exactement le prix des services rendus par les banques aux risques qu'elles courent.

Ces remarques du président de notre commission vont dans le sens des réflexions que j'évoquais tout à l'heure. Tout doit être fait au niveau des comportements et des habitudes pour que nos entreprises soient plus audacieuses.

J'ajouterais, en conclusion, que cet effort peut et doit coïncider avec la recherche d'un meilleur équilibre de nos régions. L'orientation des productions et des activités en fonction des besoins du marché va dans ce sens, car ce sont souvent les entreprises provinciales qui sont les plus mal informées.

Mais c'est surtout en matière de crédit que cet effort s'impose. Sans un réseau bancaire réorganisé où des décisions importantes puissent être prises en dehors de Paris, la revitalisation des régions les moins favorisées ne se réalisera pas.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions que suscite le projet de loi sur l'aide à l'investissement.

En souhaitant, bien entendu, que certaines de ses suggestions soient retenues, votre commission des finances a adopté à une large majorité le texte qui vous est soumis, et elle invite l'Assemblée nationale à le voter. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, le texte imprimé de l'avis que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de votre commission de la production et des échanges fait brièvement le point de la situation de l'investissement en France et des mesures prises au cours du V^e Plan. Je ne reprendrai pas ici ce texte, ne voulant pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée. D'autre part, l'exposé très clair et très complet de M. le rapporteur général de la commission des finances facilite ma tâche, et je l'en remercie, en me permettant de ne pas revenir sur les données qu'il a déjà fort bien analysées.

Le projet de loi qui nous est soumis reprend bon nombre des dispositions de la loi du 18 mai 1966. La commission de la production et des échanges a pris note des améliorations qui ont été apportées à cette loi, mais elle a cru nécessaire aussi de souligner les limites de ce projet.

Une première limite importante résulte de nos engagements internationaux, en particulier de ceux qui nous lient à nos partenaires du Marché commun européen. A cet égard, il convient de souligner — et les statistiques postérieures à l'application de la déduction instituée en 1966 le démontrent — que de telles interventions favorisent les importations de matériels étrangers au moins autant que les ventes de l'industrie nationale.

Le projet en discussion constitue un nouveau témoignage que, dans le cadre des dispositions du traité de Rome, la France joue le jeu loyalement, alors que ce n'est pas toujours le cas de certains de nos partenaires qui multiplient les entraves techniques ou les ristournes occultes. A cet égard, notre bonne foi ne saurait être trompée trop longtemps sans préjudice grave pour notre économie.

L'article 1^{er} du projet de loi dispose que la déduction est instituée à titre temporaire au profit des entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Il s'agit là des mêmes catégories qu'en 1966.

Certains collègues ont regretté que le bénéfice de la loi ne soit pas accordé aux entreprises agricoles. A la demande de MM. Bayou et du Halgout, la commission de la production a approuvé un amendement à ce sujet, tout en constatant, avec son rapporteur, que les investissements agricoles se trouvaient déjà privilégiés.

Il ressort du premier alinéa de l'article 2 que le bénéfice de la déduction est accordé à raison des achats de matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme entre le 31 mai 1968 et le 31 décembre 1969, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

Les auteurs du projet de loi ont fait coïncider ainsi l'expiration du délai de commande et celle du délai de livraison, ce qui est assez surprenant. En effet, en matière de biens d'équipement, chacun sait que la demande de livraison à lettre lue est l'exception. Elle ne se conçoit que pour les petits matériels susceptibles d'être vendus sur stock. Les investisseurs désirant au dernier moment passer des commandes — et l'expérience de 1966 laisse prévoir qu'ils seront nombreux — seront incités à rechercher le constructeur capable de leur livrer dans les plus brefs délais. Or le constructeur étranger pourra donner plus facilement un tour de faveur à l'acheteur français que le constructeur national qui sera lui-même tenu à la date du 31 décembre pour l'ensemble de sa clientèle métropolitaine.

On sait en outre que les agents en France des principales firmes étrangères de biens d'équipement disposent en général de stocks importants. Ils seraient, par conséquent, les premiers à bénéficier de livraisons accélérées.

On voit ainsi l'inconvénient majeur, pour l'industrie française des biens d'équipement, de faire coïncider au 31 décembre 1969 la date limite prévue pour les commandes et pour les livraisons.

D'autre part, la relance de l'activité des industries françaises considérées implique actuellement un enregistrement assez rapide de commandes et, au contraire, l'étalement aussi large que possible de leurs programmes de fabrication. Dans ce sens, il conviendrait, par exemple, de limiter au 31 mai ou au 30 juin 1969, quelle que soit la durée de mise en place du matériel, les dates des commandes fermes livrables au 31 décembre 1969.

J'avais préparé dans ce sens un amendement qui n'a pu être soumis à la commission de la production et des échanges. Celle-ci, en effet, avait voté auparavant un amendement qui s'écartait davantage du texte gouvernemental. Mon collègue et ami M. Poncelet a d'autre part fait valoir qu'il ne serait pas admissible de pénaliser, en les excluant du bénéfice de la déduction, les entreprises qui ont maintenu leurs commandes d'équipements, malgré les errements de mai-juin derniers.

Votre commission de la production et des échanges a ainsi donné un avis favorable à un amendement présenté par MM. Poncelet, Bertrand Denis, Lebas, de Sarnez, Dupont-Fauville, Duval, Hoffer, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 : « La déduction prévue à l'article 1^{er} est accordée

aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme ou d'une livraison après le 31 mai 1968. Les commandes devront être passées au plus tard le 30 juin 1969 et les livraisons intervenir avant le 31 décembre 1969 ».

J'en viens maintenant à l'article 3 qui concerne les matériels ouvrant droit à déduction.

La liste de ces matériels comprend d'abord, comme en 1966, les matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif sur une durée au moins égale à huit ans. Cette condition était déjà inscrite dans le décret du 31 mai 1966. J'avoue qu'elle ne semble pas très réaliste à une époque où les matériels les plus élaborés sont rapidement frappés d'obsolescence.

Une durée d'amortissement de cinq ou six ans aurait été beaucoup mieux adaptée aux changements rapides de la technique. Toutefois, n'ignorant pas qu'un amendement en ce sens se heurterait aux foudres de l'article 40 de la Constitution, votre commission a donné mandat à son rapporteur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce point.

J'ajoute que si un amortissement en huit ans paraît normal pour des matériels lourds, il ne l'est pas pour nombre de matériels moyens, ou, *a fortiori*, légers. C'est pourquoi, monsieur le ministre des finances, je me permets d'insister auprès de vous pour que, dans l'application, vous ne vous montriez pas trop strict sur cette exigence d'une durée d'amortissement de huit ans à l'égard d'entreprises dont l'effort d'investissement vous apparaîtra particulièrement méritoire.

La liste des matériels ouvrant droit à déduction comprend, en deuxième lieu, les matériels spécialisés pour l'industrie textile et les machines-outils dont la liste sera fixée par décret.

Cet alinéa a soulevé plusieurs observations au sein de votre commission de la production.

Un sort particulier avait été consenti en 1966 aux machines nécessaires à l'industrie textile en raison de la nécessité urgente de moderniser et de rendre compétitive cette industrie en plein marasme. Comme en 1966, la plus grande partie des matériels utilisés par cette industrie ouvre droit à déduction à la seule condition d'être amortis en trois ans seulement. Toutefois, il faut regretter que l'industrie textile française se soit en grande partie équipée à l'étranger : l'industrie française du matériel textile, qui exporte les deux tiers de sa production, n'assure, en effet, paradoxalement, que 30 p. 100 du marché national.

Le décret de 1966 n'avait retenu, vous vous en souvenez, que les machines-outils inscrites sous les rubriques 84-45 et 84-47, c'est-à-dire les machines à travailler le métal et les machines à bois. Il était souhaitable — et le Gouvernement l'a compris — d'y ajouter les machines-outils à travailler la pierre, le verre et le béton visées au n° 84-46 du tarif douanier et qu'il ne faut pas confondre, comme le laisse entendre l'exposé des motifs du projet gouvernemental, avec les matériels utilisés couramment par l'industrie du bâtiment, lesquels comportent beaucoup d'autres machines.

Il apparaît non moins souhaitable, pour ne pas dire plus, que le décret prévu au paragraphe 2° de l'article 3 donne une définition moins étroite de la machine-outil et que les matériels de soudage et d'oxycoupage ouvrent également droit au bénéfice de la déduction, sous réserve, par exemple, que leur durée normale d'amortissement soit supérieure à quatre ans. On peut noter, en effet, que le marché français de ces matériels est détenu presque à 100 p. 100 par les producteurs nationaux.

Votre commission a, d'autre part, adopté un amendement tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 3 par les mots : « équipements spécialisés nécessaires à la recherche et à la métrologie », en laissant au Gouvernement le soin de fixer, dans un décret d'application, la liste de ces matériels. La commission estime, en effet, qu'il est inconcevable que ces matériels, dont la durée normale d'amortissement est le plus souvent inférieure à huit ans, n'aient pas droit au bénéfice de la déduction.

La commission a considéré, en outre, qu'en raison de l'état actuel largement périmé du parc français de machines, il serait très opportun d'ajouter à ce paragraphe 2° le matériel de manutention et certains matériels de travaux publics, en limitant cette liste par la condition d'une durée d'amortissement au moins égale à quatre ans par exemple.

Deux arguments essentiels paraissent pouvoir être retenus en faveur de ces adjonctions : les matériels considérés intéressent au premier chef de nombreuses industries de production et présentent un intérêt économique certain pour leur modernisation ; d'autre part, l'incidence budgétaire correspondante semble devoir être relativement limitée.

La liste des matériels ouvrant droit à déduction comprend en troisième lieu les camions dont le poids total maximal autorisé est compris entre deux tonnes et demie et treize tonnes et les tracteurs routiers dérivés.

Cette rubrique est plus large qu'il y a deux ans puisqu'elle inclut les camions de deux tonnes et demie à six tonnes. Il est regrettable, néanmoins, que les autobus et les autocars, ainsi que les gros camions de plus de treize tonnes, n'y aient pas été inclus. L'adjonction des autobus et autocars serait particulièrement souhaitable du fait qu'ils sont utilisés notamment pour les ramassages scolaires et les transports d'ouvriers.

Il faut remarquer, d'autre part, que les véhicules ouvrant droit à la déduction ne représentent d'après le texte actuel du projet gouvernemental, que seulement 22 p. 100 en valeur des investissements en véhicules de transport des entreprises de travaux publics.

Au cours d'un large débat, la commission a examiné la situation des différents secteurs industriels au regard de l'investissement. Elle a finalement donné un avis favorable à un amendement présenté par M. du Halgouët tendant à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant : « 4° Matériel roulant et de manutention, matériels pour les travaux publics, l'agriculture et les transports ».

A propos de l'article, 4 qui concerne l'imputation de la déduction, il a été noté que la possibilité d'opérer la déduction non seulement sur l'imposition des bénéfices mais aussi sur la T.V.A. constitue une novation importante et heureuse par rapport à la loi de 1966.

Il avait été remarqué déjà, à propos de la précédente déduction fiscale, que beaucoup d'entreprises faisaient peu de bénéfices en raison du blocage des prix qui, vous vous en souvenez, existait alors. Aujourd'hui, du fait de la situation exceptionnelle dans laquelle les événements récents les ont laissées, certaines entreprises, même convenablement gérées, risquent de faire en 1968 et en 1969 des bénéfices médiocres sinon nuls.

C'est pour ne pas écarter de telles entreprises de l'avantage fiscal prévu, que, ainsi que l'a souligné M. Rivain, la déduction sur la T.V.A. collectée a été admise, le taux de la déduction étant alors ramené de 10 à 5 p. 100, afin de ne pas donner une prime excessive aux entreprises déficitaires.

En définitive, promouvoir l'accroissement de notre appareil productif ; accélérer le rythme de l'expansion pour atteindre les objectifs du V° Plan malgré le retard et les charges imprévues imputables aux événements de mai dernier ; concilier par cette expansion accrue l'amélioration de la productivité et la difficile recherche du plein emploi ; défendre le niveau des prix et le pouvoir d'achat en maintenant l'équilibre de la monnaie ; bien au-delà des actuelles péripéties universitaires dont il ne faudrait tout de même pas exagérer l'importance, assurer ainsi la compétitivité française dans un contexte qui n'est pas seulement européen mais qui est déjà mondial ; tels sont, aujourd'hui, les impératifs qu'exige une heureuse évolution de notre situation économique et sociale.

Tels apparaissent bien, également, les objectifs recherchés par le projet de loi sur l'aide à l'investissement qui est proposé aujourd'hui au vote du Parlement.

C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous demande, mes chers collègues, de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 260, sous le bénéfice des observations et des amendements exposés précédemment et qui tendent à élargir les heureux effets escomptés de la loi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazenave. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Franck Cazenave. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Progrès et démocratie moderne au nom duquel je prends la parole est favorable à tout projet qui permettrait à notre pays d'aborder dans de bonnes conditions la compétition économique que nous avons acceptée en entrant dans le jeu du Marché commun.

C'est donc clairement indiquer que nous sommes prêts à voter toute mesure qui, s'inscrivant dans ce cadre, est de nature à favoriser les investissements, donc à mieux nous armer face à la concurrence.

Une politique d'investissements n'a pourtant de sens que si elle constitue un ensemble. Il convient qu'elle soit conçue globalement, sinon d'excellentes mesures peuvent avoir un effet contraire au but recherché ; il se peut même que des dispositions bonnes en soi perdent toute signification à être prises trop tard, ou trop tôt, ou isolément. Ainsi, l'encouragement à l'équipement en matériels perd beaucoup de son intérêt dans les secteurs dont l'activité est mise en cause par des mesures prises simultanément, apparemment dans un but louable. Certes, on ne peut condamner tout pragmatisme en un tel domaine, mais est-ce trop demander qu'une certaine cohérence soit recherchée ?

Monsieur le ministre, investir c'est, avant tout, avoir confiance : avoir confiance dans son avenir, avoir confiance dans l'affaire que l'on dirige ou à laquelle on confie ses capitaux, c'est aussi avoir confiance dans le pays qui reçoit vos investissements.

Le premier souci, le premier devoir d'un groupe ou d'un industriel est d'assurer la sécurité de l'investissement qu'il envisage, de s'assurer de la possibilité de son rapport, de la rentabilité de son apport.

Investir, monsieur le ministre, c'est, avant tout, un état d'esprit, une manière de penser les problèmes, avant d'être un assemblage de recettes. Ces recettes peuvent permettre à quelques-uns de se « débrouiller », de tirer leur épingle du jeu, de passer le gué sans trop se mouiller. Elles ne sont pas mauvaises en soi, elles ne constituent pas une politique, une action globale entraînant et salutaire. Elles devraient naître tout naturellement et pragmatiquement dans l'apparence d'une réflexion qui ne se laisse pas distraire d'une orientation volontaire, ni refroidir par les objections et les calculs inévitables de l'administration, fût-elle la meilleure, fût-elle celle que l'Europe, un instant, nous a enviée.

Quelles que soient les mesures envisagées, quels que soient les avantages que vous offrirez, si la confiance n'existe pas, les investissements n'auront pas lieu, l'expansion ne se produira pas.

Certes, je ne prétends pas que cette confiance soit totalement absente, mais permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire combien elle serait plus grande si nous pouvions, enfin, et d'une façon plus nette, connaître les intentions globales du Gouvernement tant sur les problèmes de la participation, qui inquiète les investisseurs, que sur celui de la réforme fiscale.

Monsieur le ministre, rien n'est pire que l'incertitude. Aussi vous serais-je reconnaissant de la dissiper une bonne fois pour toutes. S'il en était ainsi — et je l'espère pour ma part — nous pourrions examiner plus facilement et en détail le projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet, nous l'avons jugé bon, mais insuffisant, car il ne peut intéresser qu'une partie de notre industrie. En effet, il concerne plus directement les entreprises qui, fonctionnant d'une manière satisfaisante, trouvent dans leurs marges bénéficiaires des possibilités d'autofinancement. Dans ce cas, les mesures envisagées sont assurément excellentes. Ces entreprises puiseront dans leur trésorerie et obtiendront facilement de meilleurs équipements. Le but sera donc atteint.

Mais — car il y a un mais, monsieur le ministre — à côté de ces entreprises florissantes — de moins en moins nombreuses, hélas ! — il en est d'autres dont la politique de resserrement du crédit et des prix a tant réduit les marges bénéficiaires qu'il leur sera impossible d'agir ainsi.

Il en est même d'autres qui, au lendemain des accords de Grenelle, se sont vues condamnées à se moderniser ou à disparaître et qui ne pourront, comme les précédentes, profiter des mesures que nous allons voter. Ces entreprises — je n'en dirai pas le chiffre exact, mais il vous est possible de le connaître — sont nombreuses. Je regrette alors que les mesures envisagées ne leur soient pas plus particulièrement destinées. Car utilisant une importante main-d'œuvre, elles sont nécessaires à la vie de la nation.

Dans l'impossibilité, pour la plupart, de bénéficier de la déduction de 10 p. 100, mais profitant certes du bénéfice accordé par l'article 4, elles seront réduites à ne retrouver qu'une aide de 5 p. 100, ce qui réduira leurs possibilités d'équipement.

En commission des finances j'ai déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur les difficultés que l'industrie éprouve pour financer les investissements ; permettez-moi d'y revenir.

Pour investir — et nous sommes d'accord pour dire que c'est une nécessité — il faut pouvoir acheter et pour acheter, il faut avoir de l'argent. C'est là que commencent les difficultés.

Certes, c'est avec satisfaction que nous avons lu dans l'exposé des motifs que l'Etat « pourrait » consentir, par le F.D.E.S., une avance de 500 millions à un certain nombre d'entreprises, sous certaines conditions, mais ce conditionnel nous choque. Nous aimerions savoir que ce choix sera très large et que ces sommes seront réellement utilisées.

Vous avez bien voulu, d'autre part, au cours d'un précédent exposé, faire allusion aux sociétés de développement régional créées pour favoriser la décentralisation et qui, dans de nombreux cas, c'est exact, ont rempli leur rôle. Mais, monsieur le ministre, sont-elles en nombre suffisant et surtout ont-elles des moyens suffisants ? N'y aurait-il pas là encore quelque chose de plus à faire ?

Vous nous avez aussi indiqué la possibilité des achats par le système du *leasing*. Mais quelles entreprises peuvent se permettre de s'équiper largement aux taux d'intérêts qui leur sont demandés ?

Je pense, et nous pensons, monsieur le ministre, au sein du groupe que je représente, que si ce que vous avez envisagé est bon, il serait souhaitable, dans l'intérêt national bien compris, de faire encore davantage. Pour faire travailler nos industries d'équipement, il faut que celles-ci soient aussi bien placées dans leurs offres que les industries voisines des pays liés au Marché commun.

Il n'est pas impossible par ailleurs que la brièveté relative de la durée des avantages concédés ne contraigne les industriels de toutes branches à chercher à l'étranger le matériel-outil disponible en raison du délai de livraison des entreprises françaises handicapées par les événements de mai. Ce point a été souligné par le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Je l'en remercie.

Vous avez, d'autre part, monsieur le ministre, souligné l'intérêt pour les industries françaises d'acheter par priorité du matériel français. C'est logique, avez-vous dit. J'ajouterais que c'est souhaitable. Mais que répondre à un fournisseur étranger qui vous propose du matériel payable mensuellement sur un large échelonnement, à un taux d'intérêt voisin de celui de la Banque de France lorsqu'il se trouve, à prix et qualité égaux, en concurrence avec un fabricant français qui, par nécessité, exige, lui, de votre trésorerie un débours immédiat et important ?

Ne croyez-vous pas qu'il serait souhaitable de mettre à la disposition de caisses contrôlées par les professions des moyens de financement à long terme capables d'assurer un relais indispensable entre clients et fournisseurs, comme cela se pratique à l'étranger ?

Il n'y a pas un industriel qui refuse d'envisager un investissement productif s'il a la possibilité de le payer dans un temps voisin du temps d'amortissement, et c'est là une solution que nous croyons valable pour résoudre ces délicats problèmes d'équipement.

Au début de cet exposé, monsieur le ministre, je dénonçais des contradictions. Je voudrais en souligner une, particulièrement grave, quoique je réserve pour la fin celle qui me paraît plus importante.

Nous avons parlé des industries sous-équipées, mais il en est d'autres qui, malheureusement, par la réduction des crédits d'équipement national, risquent de se trouver en difficulté. Je ne citerai qu'un secteur, celui des travaux publics.

Ce secteur, en effet, dont le financement direct ou indirect assuré par l'Etat est de l'ordre de 80 p. 100, risque de se trouver touché par les restrictions de crédits et l'étalement des programmes.

On sait que la capacité actuelle des entreprises françaises, en tenant compte de leur outillage parfois surabondant, parce que employé par intermittence, était loin d'être utilisée par l'exécution des programmes prévus au V^e Plan. Cette capacité risque d'être encore diminuée et c'est assez dire que tout l'équipement en matériel viendra, hélas ! alourdir encore la marche normale de ces entreprises.

Il en eût été différemment si le Gouvernement avait pris ces travaux comme base d'une relance à longue portée car, pour reprendre une formule significative de M. Pierre Massé, alors commissaire général du Plan, il s'agit là de travaux porteurs d'avenir.

Les entreprises auraient eu intérêt à renouveler certains matériels pour accroître une productivité qui répondait à un appel et qui conditionnait l'avenir.

Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion du budget, mais vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, de vous dire que sur ce point nous sommes en désaccord avec votre projet et que, s'il y a lieu, certes, de faire des économies, nous aurions souhaité qu'elles portent sur d'autres chapitres.

En résumé, déblocage plus important des crédits, prêts aux procédures simplifiées — comme vous l'avez fait d'ailleurs pour l'aide momentanée consentie après les événements de mai — à moyen et à long terme pour l'investissement, augmentation des crédits d'équipement, devraient heureusement compléter le projet que vous nous avez soumis.

Personnellement, j'ajouterais, élargissant le débat, des mesures complémentaires qui sont déjà en vigueur chez nos partenaires du Marché commun. Il s'agit de la création d'un organisme spécialisé dans les investissements, car plus encore qu'une aide sous forme de subventions, une pareille institution devrait permettre la création ou le développement de certaines industries grâce à des prêts à vingt ans pouvant représenter, comme je l'ai vu à l'étranger, de 60 à 80 p. 600 du capital investi avec une franchise de cinq ans pour le démarrage d'activités nouvelles.

Une telle création montrerait, monsieur le ministre, que si vous demandez un témoignage de confiance par l'investissement, l'Etat lui-même, confiant dans son propre avenir, le prouve en s'associant à ces investissements et, partant, au développement de l'économie nationale.

Enfin, en terminant, je soulignerai la plus grave contradiction que nous ayons relevée dans la politique gouvernementale.

Je vous ai dit, monsieur le ministre, qu'investir, c'est avant tout avoir confiance. Comment pouvez-vous solliciter cet acte de foi, alors que vous envisagez dans le même temps une majoration des droits de succession qui viendra pénaliser ceux à qui vous demandez aujourd'hui de mettre leur patrimoine au service de la nation ?

Parce que nous sommes fidèles à la politique que nous nous sommes tracée et qui nous a valu la confiance de nos électeurs, vous obtiendrez notre approbation sur le projet en discussion, mais nous ne pourrions vous suivre — pardonnez-moi de vous l'annoncer — lors du débat sur la majoration des droits de succession. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Vallon. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, c'est parce que j'ai eu l'occasion de rapporter en 1966 le premier projet de loi de déduction fiscale pour investissements que j'ai été conduit tout naturellement à m'intéresser plus particulièrement à ce nouveau projet, qui ressemble d'ailleurs comme un frère au précédent.

Dans la fiscalité classique, l'impôt a pour mission de financer les dépenses publiques. Mais déjà depuis pas mal d'années, on a essayé de tirer de l'impôt d'autres effets. En particulier, on s'est efforcé d'en faire un instrument de redistribution des revenus, enfin, un moyen d'action conjoncturelle. Bien entendu, c'est l'investissement qui est la cause alléguée d'une action fiscale à des fins conjoncturelles, depuis que l'on attache, à juste titre, une grande importance au phénomène dit « de l'expansion ».

J'en citerai deux exemples au cours des dix dernières années. Le premier, c'est celui de l'amortissement dégressif, qui a été l'objet de la loi du 28 décembre 1959. Le second, c'est précisément la déduction fiscale qui fut l'objet de la loi du 18 mai 1966.

D'où vient cette idée d'encourager ainsi l'investissement ? On en trouve l'origine dans les travaux préparatoires du V^e Plan. La commission de l'économie générale et du financement qui avait été installée, si mes souvenirs sont exacts, en décembre 1964, concluait, à peu près un an plus tard, qu'il était opportun de redresser les investissements productifs, qu'elle considérait, selon l'expression employée dans le rapport de la commission, comme « la clé de l'expansion et de la productivité ».

Cette commission recommandait la déduction fiscale pour l'investissement, avec toutefois une certaine réserve que je trouve dans sa conclusion.

« En raison de son caractère discriminatoire et de son coût budgétaire élevé, son application ne pourrait être que sélective et temporaire ». Voilà ce qu'estimait en 1965 cette commission.

On est donc amené tout naturellement à se demander, en raison du coût important de la mesure, si la loi du 18 mai 1966 a pleinement atteint son objectif et si elle a apporté une aide vraiment sélective aux investissements privés.

Fort heureusement, ce problème a intéressé un certain nombre de gens compétents qui, les 29 et 30 mars 1968, se sont réunis dans un colloque rassemblant des professeurs de l'Université et de hauts fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances. A la suite de ce colloque, des rapports ont été publiés dont l'un de M. Gérard Eldin, inspecteur des finances, que nous avons vu naguère, sinon jadis, siéger un certain nombre de fois au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Eldin étudie très objectivement, je le crois, les résultats de cette loi. Quelles sont ses conclusions ? Je ne veux pas entrer dans les détails de ce travail très technique — ce serait fastidieux aujourd'hui — mais il conclut que 20 p. 100 environ de la déduction fiscale pour investissements ont correspondu à des commandes supplémentaires, et que 80 p. 100 ont servi simplement à financer des commandes que les entreprises auraient passées de toute façon.

Par conséquent, le rendement de cette loi n'est que de un cinquième. On ne saurait le considérer comme décisif.

J'ajouterais que, pendant plus de six années, celles qui se seront écoulées entre la date de l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 1966 et le moment où le présent projet de loi aura cessé ses effets, les entreprises françaises auront été mises sous le régime de la tente à oxygène permanente et cela aux frais des contribuables. Nous pourrions savoir de quels contribuables, mais ce serait un autre problème.

Or, lorsque des champions doivent participer à la compétition internationale, les met-on durablement sous la tente à oxygène pour les « gonfler », si j'ose dire ? Personnellement, je ne le crois pas. A mon sens, cette méthode est mauvaise

pour préparer les championnats et c'est de ce point de vue également que je critiquerai cette déduction fiscale pour investissements.

M. le rapporteur général a présenté des observations auxquelles je me rallie pleinement. Il a, en particulier, signalé que la déduction pourrait désormais s'imputer sur les sommes dues au titre de la T. V. A. C'est le problème des entreprises déficitaires — déficitaires du point de vue fiscal, je m'empresse de le préciser, et ce point mériterait un autre débat que nous n'ouvrons pas aujourd'hui mais qu'il faudra bien engager un jour.

D'ailleurs, le problème des entreprises déficitaires a déjà été examiné lors de la discussion de la loi du 18 mai 1966 : un amendement d'origine parlementaire avait autorisé la déduction sur cinq années consécutives si c'était nécessaire.

Aujourd'hui, cette disposition est étendue à la déduction sur les sommes dues au titre de la T. V. A. par les entreprises déficitaires du point de vue fiscal.

Il y a donc là, incontestablement, une sorte de subvention indirecte à des entreprises dont il est permis, sans être polémique, de douter qu'elles puissent participer de façon suffisante à l'effort national de productivité.

De plus, l'imputation de la déduction sur les sommes dues au titre de la T. V. A. me paraît fort critiquable car la taxe est facturée au client à 100 p. 100 et, si on se dispense de la recouvrer intégralement au bénéfice du Trésor, on transforme les entreprises qui sont simplement des collecteurs de la taxe, en des bénéficiaires partiels de cette taxe et on détourne de son objet la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cet impôt n'est pas destiné à l'usage qu'on veut en faire.

De 1965 à 1968, un certain nombre de mesures de politique fiscale ont été prises. L'impôt fiscal, le prélèvement forfaitaire sur les revenus obligatoires, la déduction fiscale pour investissements sont autant d'avantages accordés à ceux qui disposent — je ne dis pas ceux qui possèdent — des instruments de production. Et ce sont souvent, d'ailleurs, des cadres supérieurs — je ne simplifie pas du tout le problème des industries modernes — cadres supérieurs qui paient l'impôt sur le revenu comme tout le monde, du moins dans une certaine mesure, s'ils ne bénéficient pas d'avantages qui échappent à celui-ci, ce qui arrive parfois.

Par conséquent, entre 1965 et 1968, un certain nombre d'avantages ont été accordés à des fins économiques parfaitement avouables et je ne désapprouve pas ces mesures. Mais le Parlement avait voté en 1965 une loi, la loi du 12 juillet 1965, qui apportait aux salariés une compensation ou du moins le principe d'une compensation. C'était la participation à l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

Cette loi de principe n'a pas été jusqu'à présent suivie d'effet ; je ne vous apprendrai rien. Toutefois, une note de directives du Président de la République au Premier ministre et à ses ministres, datée du 30 juillet, a été communiquée, par indiscrétion plus que par erreur, à la presse au bout d'un certain temps et nous en avons eu connaissance.

Or cette note précise que le Gouvernement doit viser deux objectifs en matière de participation dont l'un est d'appliquer l'ordonnance du 17 août 1967, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain, et M. Jeanneney, qui était au banc du Gouvernement tout à l'heure, est, si j'ai bien compris, chargé de cette mission.

Mais cette ordonnance n'est pas considérée comme constituant une loi qui permette la participation à l'accroissement des valeurs d'actif. Il est manifeste, d'ailleurs, qu'elle ne fournit qu'une participation, aux frais de l'Etat, au bénéfice fiscal.

Par conséquent, c'est bien une autre loi que le Gouvernement doit être en train de préparer, du moins je le suppose, et des indiscrétions moins graves que celle qui a été commise au mois d'août me permettent de penser qu'au moins deux comités interministériels ont été consacrés à la tâche de préparer cette loi dont nous aurons connaissance vraisemblablement au cours de l'année prochaine.

Le rapporteur général a estimé que l'impôt sur les sociétés n'était plus viable, que son rendement en valeur absolue et en valeur relative décroissait, et qu'il ne correspondait plus à une fiscalité moderne des entreprises. Je partage tout à fait son avis.

Depuis la Libération, c'est un fait que l'économie française a connu une expansion continue, à des taux variables mais toujours positifs, il n'y a jamais eu de récession de l'expansion. Nous avons connu des périodes de stagnation, des périodes d'expansion rapide, mais jamais de récession.

Dans cette expansion continue, il est manifeste que l'ensemble de l'économie française s'est enrichi. Alors on me fera difficilement croire que l'ensemble des entreprises qui constituent l'économie française se soit, du même coup, appauvri. C'est une impossibilité, c'est un paradoxe insoutenable que de le prétendre,

et cependant certains, pour des raisons de commodité sans doute, et pour défendre leurs intérêts, ce qui est tout à fait légitime, le prétendent.

Toutes ces lois d'exception qui s'opposent à l'application de la loi de l'impôt sur les sociétés, parce qu'elle est inapplicable à son taux actuel de 50 p. 100, font que les comptables nationaux, qui sont chargés de nous informer, n'arrivent plus à calculer des agrégats de façon convenable.

Car, en particulier, ces agrégats sont la somme algébrique d'éléments de même nature, faussés d'abord par la comptabilisation en francs apparents d'éléments d'actif acquis à des époques différentes et aussi par l'application de mesures d'incitation fiscale comme les amortissements dégressifs qui déforment entièrement la comptabilité et les bilans; si bien que la lecture des bilans est aujourd'hui sans signification économique et tout le monde en pâtit, y compris les chefs d'entreprise qui finissent par tomber dans une sorte de pessimisme terrible à la lecture d'un bilan alors qu'ils savent très bien comment ils l'ont établi.

Je crois qu'il n'y a de remède à cela que dans le rétablissement de la vérité, vérité des situations et vérité des chiffres.

Quand deux entreprises décident de fusionner pour des raisons qui leur sont propres et pour assurer leur avenir, elles ne vérifient pas le bénéfice fiscal de l'une ou de l'autre; elles réestiment tous les éléments de leurs actifs respectifs; elles réestiment donc leur bilan.

Pourquoi une loi ne rendrait-elle pas obligatoire un jour la réestimation de tous les bilans, comme si chaque entreprise devait fusionner avec elle-même?

Puisque le Gouvernement est tout de même décidé à appliquer la participation — le Premier ministre lui-même l'a dit avant hier avec beaucoup de discrétion mais il l'a dit tout de même — pourquoi une première estimation ne permettrait-elle pas de remettre tous les compteurs à zéro afin que la participation n'ait pas d'effet rétroactif et spoliateur?

L'effet rétroactif serait inadmissible car il s'exercerait au détriment des possédants. D'autre part, la réestimation permettrait aux salariés que l'on veut informer — le Premier ministre a eu raison d'insister sur ce point — de réfléchir à des chiffres exacts ou de raisonner sur eux dans de meilleures conditions qu'actuellement.

Sans information, en effet, il ne peut y avoir que des dialogues de sourds; sans dialogues, il n'y aura jamais de participation. Par conséquent, la première mesure que le Gouvernement devrait prendre — non pas immédiatement puisqu'il a d'autres soucis — serait de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés de 50 à 25 p. 100 et de supprimer du même coup l'avoir fiscal, les amortissements dégressifs et autres mesures d'exception, y compris bien entendu la déduction fiscale pour investissements.

On pourrait également, accessoirement si j'ose dire, supprimer cette iniquité qui consiste à taxer les bénéfices conservés dans l'entreprise pour financer l'expansion et pour créer de nouveaux emplois plus lourdement que les bénéfices distribués qui vont d'ordinaire à la consommation et parfois même à des consommations somptuaires.

Enfin, pourquoi ne pas décider — puisque nous en sommes à réformer — pour favoriser l'appel direct à l'épargne destinée à l'investissement productif, qu'un dividende limité à 5 p. 100 soit déductible, c'est-à-dire pris en charge par le compte d'exploitation — je précise bien l'idée — et soumis au précompte libérateur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, afin d'être dans une situation semblable à celle du revenu obligatoire. Il n'y a aucune raison qu'on favorise les placements obligataires plutôt que les placements qui vont directement à l'investissement.

Ce serait là une mesure à mon avis fort heureuse qui traiterait vraiment dans le sens de l'investissement, dans le sens de l'intérêt général.

Je voterai une fois de plus — je vote toujours! (Sourires.) — la déduction fiscale pour investissement, en dépit des réserves explicites que je viens d'exprimer. Je souhaite toutefois — puisqu'il s'engage dans la voie des réformes — que le Gouvernement réfléchisse au projet de réforme que je viens de lui présenter de façon un peu rapide, un peu bâclée.

Ne disposant pas d'un état-major suffisant pour étudier ces problèmes de près, je n'ai pas la prétention, bien entendu, d'exprimer des idées définitives sur ce sujet. Mais, puisque le Gouvernement va devoir appliquer la participation — il semble que le Président de la République y tienne et qu'il s'y soit engagé — il convient que cette mesure s'inscrive dans un assainissement général de la comptabilité de toutes les entreprises.

Il n'y a pas de politique sans risques, bien entendu, mais il n'y a pas de bonne politique sans chances. Or une politique qui n'est pas une politique de réforme, dans la France d'aujourd'hui, est une politique sans avenir. Je suis persuadé que ce ne sera pas celle du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. Je viens de recevoir de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 25 septembre 1968.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence des projets de loi ci-après :

« Projet de loi sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises (n° 259 A.N.).

« Projet de loi sur l'aide à l'investissement (n° 260 A.N.).

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lamps. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la session extraordinaire dont, je le rappelle, l'ordre du jour est établi par le Gouvernement, devait, à l'origine, nous permettre d'examiner à la fois certains problèmes fiscaux concernant les entreprises et le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

En fait, elle sera essentiellement consacrée à alléger la fiscalité des entreprises. Que, toutes affaires cessantes, le Gouvernement et sa majorité se préoccupent d'assurer les profits capitalistes, c'est à la fois un symbole et un programme. Il nous semble qu'il aurait été plus judicieux et surtout plus équitable de discuter d'abord, avec le projet sur l'éducation nationale, de problèmes intéressants, au premier chef, la population, et notamment des moyens de juguler le chômage, de la défense des libertés syndicales ou de l'établissement de l'échelle mobile des salaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Il n'en est malheureusement rien et cela montre bien quelle est la préoccupation essentielle du pouvoir. Les déclarations démagogiques n'y changeront rien. Le gaullisme est et reste le pouvoir des monopoles capitalistes.

Répondant aux vœux, je dirai même aux exigences, du grand patronat, le Gouvernement nous présente deux projets de loi qui concernent l'un la déduction fiscale pour investissement, l'autre la réduction de la taxe sur les salaires. Comme ces deux projets procèdent d'un même état d'esprit, il me sera sans doute permis, au cours de cette discussion générale, de dire ce que le groupe communiste pense de l'un et de l'autre.

Pour caractériser ces diverses mesures, un de nos collègues a déclaré en commission des finances que, tout en s'appropriant à les voter, il les considérait comme un cadeau royal fait aux entreprises...

M. Louis Vallon. Je n'ai pas dit « cadeau » !

M. René Lamps. Vous l'avez dit en commission des finances.

M. Louis Vallon. C'est vous qui êtes royaliste !

M. Louis Odru. C'est un cadeau tout de même !

M. René Lamps. En tout cas, monsieur Vallon, vous avez bien parlé de « cadeau » !

M. Louis Vallon. Oui, mais dans l'intimité de la commission des finances !

M. Louis Odru. Ainsi que dans votre journal !

M. René Lamps. Et vous avez ajouté que ce cadeau était, pour un tiers environ, responsable du découvert du Trésor.

Le Gouvernement a déjà repoussé le terme de cadeau et sans doute le fera-t-il encore. Il est cependant peu convaincant. L'exposé des motifs du premier projet de loi apporte en effet un démenti. Dans ce projet, il s'agit de reprendre, en les étendant, les dispositions de la loi de 1966 que nous avons combat-

tue à l'époque. L'imposition des entreprises se trouvera réduite pour une période déterminée d'une fraction du montant des dépenses d'investissement. Les entreprises pourront déduire soit du montant de l'impôt sur les sociétés, soit du montant de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques une somme représentant 10 p. 100 du prix des matériels achetés.

En cas de déficit — et il s'agit ici d'une disposition nouvelle — l'entreprise aura la possibilité de déduire 5 p. 100 du prix des matériels sur le montant des sommes dues au titre de la T. V. A. sans pour autant — et je rejoins en cela l'orateur qui m'a précédé — que cela se traduise par une diminution des prix à la consommation.

Le coût de l'opération s'établit ainsi : 210 millions pour 1968, 1.286 millions pour 1969, 725 millions pour 1970, soit au total, 2.221 millions de francs.

Il nous est par ailleurs précisé que d'autres dispositions sont prévues qui porteront le coût budgétaire total de ces mesures pour 1969 à 1.516 millions de francs.

Le deuxième projet concerne la réduction de 15 p. 100 du taux de la taxe sur les salaires. La perte de recettes est évaluée à 1.700 millions pour 1969. Mais cette mesure, applicable dès le 1^{er} novembre 1968, obèrera également le budget de cette année.

Pour la seule année 1969, le coût de l'opération sera donc de 3.200 millions. Pour les deux années 1969-1970, le cadeau s'élèvera à environ 3.700 millions.

Une première remarque vient immédiatement à l'esprit : qui va payer ? Nous n'avons encore que des éléments succincts d'information sur la prochaine loi de finances. Cependant, d'après les premiers documents fournis, il apparaît que la charge fiscale va s'aggraver en 1969 de plus de douze milliards. 3.400 millions environ proviendraient d'un rendement accru des impôts directs, dont 2.500 millions pour le seul impôt sur le revenu des personnes physiques. A concurrence de 5.300 millions, la surcharge fiscale proviendrait des impôts indirects, dont 4.200 millions de francs pour la T. V. A.

D'après les documents actuellement connus, le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait comptabilisé en 1969 à la somme de 22.500 millions de francs, contre 19.970 millions de francs en 1968, soit une majoration de 12,75 p. 100. Du fait, notamment, des déductions proposées, le produit de l'impôt sur les sociétés passerait de 8.910 millions de francs en 1968 à 8.150 millions de francs en 1969, soit une baisse de 8,5 p. 100.

D'une manière générale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, payé essentiellement par les salariés, représenterait 17,6 p. 100 du montant des recettes fiscales de l'Etat, contre 17,2 p. 100 en 1968. Cela montre ce qu'il faut penser du prétendu allègement que certains se sont plu à claironner.

La part de l'impôt sur les sociétés tomberait de 7,7 p. 100 en 1968 à 6,3 p. 100 en 1969. Il y a donc un transfert de charges des entreprises sur les autres contribuables.

Il s'agit, en quelque sorte, de tenter de reprendre une partie de ce que les luttes de mai et de juin ont arraché au patronat. Sans doute, trouve-t-on ici une première illustration des idées gouvernementales en matière de participation : la participation de la masse des petits et moyens contribuables à l'enrichissement des sociétés capitalistes.

En effet, et ce sera ma deuxième remarque, ce sont les grosses sociétés, celles qui investissent beaucoup, qui vont être les bénéficiaires des cadeaux ainsi prodigués.

Tel a bien été l'effet de la loi de 1966 si on se réfère au rapport présenté par M. le rapporteur général. Il en sera de même, n'en doutons pas, pour votre projet. Il faut noter d'abord que les artisans et les petits ou moyens commerçants n'achètent pas très fréquemment des biens d'équipement. On constate ensuite qu'ils se trouvent exclus de la liste pour une grande part de ce qu'ils achètent. Une fois de plus se trouve vérifié l'adage : « On ne prête qu'aux riches. »

La troisième remarque que je formulerais concerne plus précisément le deuxième projet, que nous examinerons demain. La taxe sur les salaires constitue, à raison de 85 p. 100, une part importante des recettes des départements et des communes. Elle s'est substituée à la taxe locale. Les élus locaux en demandaient l'intégralité quitte à trouver, comme vous l'annoncez d'ailleurs vous-même dans votre projet, un autre mode de financement pour les prestations familiales agricoles qui bénéficiaient de 15 p. 100 restants.

Le patronat, lui, demande la suppression totale de la taxe sur les salaires. Vous lui donnez partiellement satisfaction pour le moment et, par la même occasion, en cristallisant la part des collectivités locales, vous opposez une fin de non-recevoir aux revendications des élus. Il semble que vous considériez cette mesure comme une première étape vers la suppression totale de la taxe et vos propos en commission paraissent le confirmer. Cela ne peut manquer d'aviver les craintes des élus.

Ma dernière remarque est d'ordre général. En apportant une aide substantielle aux entreprises, le Gouvernement prétend vouloir assainir l'économie. Or, l'expérience l'a prouvé, si la

modernisation de l'appareil productif signifie toujours un accroissement de la productivité, elle ne se traduit pas nécessairement par une amélioration de la situation de l'emploi.

Au contraire, en vertu même du V^e Plan, la modernisation de l'appareil productif et l'augmentation de la capacité de production sont allées de pair avec l'accroissement du nombre des chômeurs. Telle est l'image donnée par le régime capitaliste, par votre régime.

Certes il est possible, dès maintenant, de prendre des mesures pour résorber le chômage. Ces mesures ont été exposées à différentes reprises, notamment au cours des dernières grèves, par la C. G. T. en particulier. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais nous avons déjà eu la possibilité de démontrer à cette tribune que le développement harmonieux de la production, l'amélioration durable et continue des conditions de vie de la population, ne sont possibles que dans une économie où les principaux moyens de production et d'échange sont entre les mains de la nation. Nous aurons, encore une fois, l'occasion de revenir sur cet aspect du problème.

Une des raisons avancées pour présenter les projets qui nous sont actuellement soumis est de rendre nos industries compétitives sur le plan international.

Certes, nul ne nie l'intérêt du commerce extérieur et c'est pourquoi nous demandons le développement des échanges commerciaux avec tous les pays sur un pied d'égalité et sur la base des avantages réciproques, mais il est vrai aussi que les échanges extérieurs ne peuvent être développés durablement que sur la base d'une économie saine.

A ce propos, nous estimons que le stimulant le plus important est la consommation intérieure. Le Gouvernement a été finalement contraint de le reconnaître, encore que bien timidement, lorsqu'il a présenté ses premiers projets de relance par la consommation. Les mesures proposées, de même que ce que nous connaissons actuellement du projet de budget, montrent cependant que les anciennes options sont loin d'être abandonnées. Par le jeu des transferts fiscaux ou des hausses de prix, un nouveau coup de frein est donné au développement de la consommation, au seul profit des sociétés capitalistes.

Nous estimons que les milliards que vous prodiguez si généreusement seraient au contraire mieux utilisés à compenser le relèvement du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — ce qu'on appelait autrefois l'abattement à la base — et à réduire le taux de la T. V. A. qui frappe les produits de grande consommation.

A cette voie qui mène vers la justice fiscale, vous préférez l'autre, celle que dénonçait avec force, il y a deux ans, l'ancien rapporteur général du budget.

Vous avez proclamé une fois de plus le droit sacro-saint du capital. Vous êtes dans la plus pure tradition du gaullisme qui, au cours des années, ne s'est jamais démenti. Nous voterons donc contre vos projets qui ne peuvent satisfaire l'immense majorité de la population. (Applaudissement sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Griotteray. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en arrêtant un programme d'aide aux investissements et en décidant d'alléger certaines charges fiscales supportées par les entreprises, le Gouvernement a pris une attitude positive.

D'abord, parce que la réalisation du taux de croissance de 7 p. 100, escompté par le Gouvernement pour l'an prochain, suppose un accroissement important de l'investissement productif. De même, l'accélération de l'industrialisation, l'amélioration indispensable de la productivité et de la compétitivité des entreprises, le renforcement de leur dynamisme au moment où la concurrence internationale s'exerce àprement, commandent un effort soutenu d'investissement.

Ensuite, parce que, spontanément, les investissements des entreprises n'auraient pas été à un rythme satisfaisant. Les pertes de production entraînées par les grèves, les augmentations de salaires décidées à la suite des accords de Grenelle, ont en effet détérioré la situation financière des sociétés, pesant sur leur trésorerie, réduisant leur capacité d'autofinancement. Une telle situation risquait donc de compromettre tout effort d'équipement.

Enfin, parce qu'il ne suffit pas d'affirmer l'expansion pour la réaliser, et que les dispositions qu'on nous propose sont de nature à susciter la confiance indispensable au développement.

On peut s'interroger, comme le faisait à l'instant notre collègue M. Vallon, sur l'opportunité d'utiliser la fiscalité pour agir sur la conjoncture, ou sur la portée réelle de la pièce essentielle du dispositif gouvernemental, à savoir la déduction fiscale pour l'investissement, il n'en reste pas moins que les mesures que les pouvoirs publics nous demandent d'approuver aujourd'hui sont les bienvenues et constituent un précieux stimulant pour la reprise.

Je ne vais pas revenir sur les détails des deux projets de loi qui nous sont soumis. Notre rapporteur général l'a fait excellentement, en rapportant en outre les observations et les suggestions des commissaires.

Je laisserai à d'autres orateurs le soin de critiquer — on vient de le faire largement — et au besoin d'amender ces projets, comme nous le ferons nous-mêmes tout à l'heure. Non que je dédaigne cette tâche essentielle du Parlement qui consiste à améliorer les textes gouvernementaux en y introduisant ce souci de la réalité concrète qui entraîne souvent le succès politique des projets techniques les mieux élaborés, mais je me contenterai de présenter brièvement quelques remarques générales.

En dépit de certaines améliorations apportées au système de déduction fiscale utilisé en 1966, il convient de noter que l'ensemble des mesures est au total assez modeste, en regard des charges nouvelles supportées par les entreprises, et qui pèsent désormais sur leur exploitation. Pour fixer les idées, le seul relèvement du plafond de la sécurité sociale le 1^{er} janvier 1969 coûtera aux entreprises un peu plus de trois milliards de francs, c'est-à-dire à peu près le montant de l'aide qui leur est consentie aujourd'hui.

De ce fait, et c'est ici que se place ma deuxième observation, on n'apporte aucune solution aux difficultés permanentes de l'industrie française, qui tiennent à la détérioration continue des conditions de financement de l'investissement productif depuis plusieurs années, spécialement dans les secteurs les plus exposés à la concurrence internationale.

L'effort d'investissement qu'imposent le progrès technique et l'expansion économique exige des moyens de financement considérables que les entreprises, surtout les petites et les moyennes, ne peuvent trouver que dans l'autofinancement.

Voici quelques chiffres : selon la comptabilité nationale, le taux d'autofinancement des entreprises, qui était de 83 p. 100 en 1959 et de 76 p. 100 en 1960, n'était plus que de 65 p. 100 en 1966. Ces chiffres sont nettement inférieurs à ceux que l'on constate à l'étranger : près de 100 p. 100 aux Etats-Unis, plus de 100 p. 100 en Grande-Bretagne.

De même, les marges de profit, qui représentaient 4,4 p. 100 du chiffre d'affaires en 1955, n'en représentaient plus que 3,6 p. 100 dix ans plus tard.

La faiblesse des marges bénéficiaires est la faiblesse majeure de nos entreprises. Elle les prive des moyens d'assurer l'effort d'aujourd'hui et de préparer celui de demain.

On met souvent en cause leur productivité et la capacité de leurs dirigeants. Or, une étude récente de l'O.C.D.E. a montré que la productivité est souvent plus élevée, en France, qu'elle ne l'est chez nos plus proches concurrents.

Comment expliquer alors la difficulté pour notre pays, de maintenir la compétitivité bien que la charge salariale par tête ne soit pas plus lourde chez nous que chez nos voisins ?

En vérité, l'explication est simple et si était reprise l'idée d'un large débat sur les problèmes de l'industrie française, idée exprimée par le ministre de l'industrie du précédent gouvernement, un tel débat permettrait peut-être de traiter les problèmes soulevés tout à l'heure par notre collègue M. Louis Vallon. Et nous trouverions certainement une explication : l'industrie occupe, en France, une place encore modeste et, comme elle supporte principalement les frais généraux de la nation, le prélèvement qui lui incombe est particulièrement lourd. Il est même, en vérité, disproportionné à sa dimension.

Une étude réalisée par l'O.C.D.E. a montré que les charges fiscales et sociales en pourcentage du produit national brut s'élevaient à 38,5 p. 100 en France contre 34,3 p. 100 en Allemagne, 29,9 p. 100 en Grande-Bretagne, 29,7 p. 100 en Italie, 27,3 p. 100 aux Etats-Unis, 19,6 p. 100 au Japon.

Cette insuffisance du profit, si elle compromet l'effort d'équipement, de recherche et d'implantation à l'étranger, provoque en outre un accroissement de l'endettement de l'entreprise qui représentait il y a trois ans — vous le savez mieux que personne, monsieur le ministre, puisque le commissariat général au Plan l'indiquait — cinq années de cash-flow en France, deux années et demie en Allemagne et une année et demie aux Etats-Unis.

L'Etat peut donc accorder des bonifications d'intérêt afin d'alléger les charges financières des entreprises s'endettant pour investir. Il reste que la tension permanente que connaît le marché financier est entretenue par l'importance même des besoins de financements extérieurs.

L'industrie française entre donc dans la compétition internationale dans une situation d'infériorité relative par rapport à ses concurrentes les plus dangereuses. On ne peut nier pourtant les efforts réalisés par les pouvoirs publics depuis dix ans afin de favoriser l'investissement.

La fiscalité, on le rappelait tout à l'heure, a été utilisée deux fois à cette fin : en 1959 par le système de l'amortissement dégressif et en 1966 par l'adoption de la déduction fiscale pour investissements. Il est vrai que, chaque fois, les mesures prises contribuèrent à relancer l'équipement.

Mais cette politique des « coups de puce » n'a été conçue chaque fois que dans une perspective conjoncturelle. Il s'agit pourtant de remédier à une déficience permanente de notre industrie.

Si nous voulons avoir des entreprises modernes, financièrement saines, agressives sur les marchés extérieurs, bref, compétitives, il faut que la capacité d'autofinancement retrouve une fonction essentielle dans la stratégie des entreprises.

Pour cela, il faut mettre en œuvre un plan d'ensemble tendant à la reconstitution des marges. Je n'ignore pas, bien entendu, que la recherche d'un tel objectif dépend aussi, et peut-être d'abord, des entreprises, qui doivent s'efforcer d'adopter une gestion plus scientifique, plus rigoureuse et ceci dans tous les domaines.

Mais les pouvoirs publics ont, eux, le devoir de réfléchir et d'agir.

Voyons rapidement quelles pourraient être les orientations directrices d'une telle politique.

Il faudrait sans doute partir des réalités, et, pour cela, admettre la réévaluation des biens productifs inscrits dans les bilans. Actuellement, ceux-ci ne sont que des apparences. Une telle mesure permettrait aux sociétés de dégager des marges complémentaires d'amortissement les autorisant à renouveler leurs investissements sans accroître leur endettement déjà considérable.

Il faudrait ensuite déterminer le prélèvement fiscal et social en tenant compte des exigences de la compétitivité. La politique économique exige une action d'ensemble. La recherche de l'équilibre du budget de l'Etat et de celui de la sécurité sociale est sans doute un objectif légitime, mais elle ne doit pas se faire au détriment du dynamisme et de l'efficacité de l'appareil industriel.

En allégeant de 15 p. 100 la taxe sur les salaires, le Gouvernement a pris une bonne mais modeste disposition. Un aménagement des taux majorés de cet impôt, dont le produit n'est pas attribué aux collectivités locales, pourrait constituer une seconde étape.

Il faudrait enfin — et là je rejoins une observation du président de notre commission, M. Taittinger, et que vous avez rappelée, monsieur le rapporteur général — améliorer les conditions d'accès aux financements extérieurs. Nos entreprises souffrent notamment du manque de dynamisme du secteur bancaire. La compétition internationale impose désormais une rapidité d'action et une souplesse de réaction dont ce secteur doit se pénétrer comme tous les autres.

En outre, l'offre de capitaux est loin d'être adaptée aux besoins : les entreprises recourent de plus en plus aux crédits à court terme pour financer des investissements. Il paraît souhaitable de favoriser le développement des prêts bancaires à long terme et celui du *leasing*.

Ma troisième observation est pour regretter que les mesures prises par le Gouvernement et dont l'objectif est à juste titre de faciliter l'investissement et de garantir un haut niveau d'emploi, ne concernent pas les investissements de logement. D'autant que la stagnation relative de la construction est partiellement responsable de la dégradation de l'emploi.

Il faudrait, pour ranimer ce secteur, prendre des mesures audacieuses. J'ai proposé l'an dernier au ministre de l'équipement — vous vous en souvenez sans doute, monsieur le ministre des finances...

M. François Oréali, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur Grotteray.

M. Alain Grotteray. ... d'autoriser les acquéreurs de certains types de logement à déduire de leurs revenus imposables les premières annuités de leurs emprunts.

Une telle disposition contribuerait sans nul doute à relancer vigoureusement la construction, et parlant, l'expansion.

Enfin, ma dernière remarque se fonde sur le fait que l'investissement pour l'entreprise est et restera un pari sur l'avenir. Cela signifie que les projets d'aide à l'investissement les plus élaborés et les plus stimulants peuvent rester sans efficacité si certaines exigences sont méconnues par les pouvoirs publics. J'en vois deux essentielles.

La première concerne la nature de la politique économique. Les entreprises ne s'équipent que si les perspectives de développement de la demande leurs paraissent satisfaisantes.

Il est vrai que le Gouvernement a choisi l'expansion. Mais on peut craindre que la conjoncture d'une certaine hausse inévitable des prix, le renforcement sévère de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de salariés et la situation toujours préoccupante de l'emploi aient pour conséquence d'amortir l'impulsion que la progression des rémunérations pouvait donner à la consommation intérieure, en incitant certains foyers à conserver, comme l'an passé, d'importantes encaisses de précaution. Une politique d'expansion ne peut reposer uniquement sur l'essor des investissements.

La seconde exigence concerne le domaine plus subtil de l'éthique industrielle. Il est fondamental que les entreprises connaissent clairement les règles du jeu auquel les pouvoirs publics veulent se conformer. L'incertitude et l'équivoque qui planent sur la participation dans l'entreprise, à laquelle de nombreux patrons sont en principe favorables, entretiennent l'inquiétude et freinent actuellement les initiatives.

Le développement industriel de la France doit s'inscrire dans une doctrine. Si l'Etat affirme nettement les règles de l'expansion : respect du marché concurrentiel, sanction du profit, responsabilité et liberté de l'entreprise, s'il s'efforce de diffuser dans tout le corps social une véritable mentalité industrielle — puisse l'enseignement renoué y contribuer ! — le chemin du développement sera alors clairement tracé. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bouloche. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

M. André Bouloche. Les mesures proposées à l'Assemblée sont, nous dit le Gouvernement, dictées par son souci de favoriser l'expansion de l'économie française dans la période qui couvre le dernier trimestre de 1968 et l'année 1969.

Nous ne pouvons qu'approuver une telle intention, conforme d'ailleurs au désir que nous exprimions à cette même tribune, il y a deux mois, lors de l'examen de la troisième loi de finances rectificative, de voir lutter contre le sous-emploi par un taux d'expansion résolument accru.

Il reste à savoir si les mesures que vous proposez, monsieur le ministre, atteindront pleinement leur but. C'est à ce sujet que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste m'a chargé de présenter quelques brèves observations.

Je noterai d'abord que l'expansion ne peut se nourrir uniquement d'une relance des investissements et qu'elle doit aussi trouver sa source dans une consommation accrue. J'entends bien que vous considérez la relance de la consommation comme acquise depuis les dispositions prises à la suite des décisions consécutives aux constats de Grenelle. Mais encore faut-il tenir les prix pour que l'accroissement de la consommation des ménages demeure une réalité.

La stricte limitation de la hausse des prix se trouve être ainsi un impératif aussi important que l'aide à l'investissement. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

En ce qui concerne celle-ci, notre principale critique vient du fait qu'elle ne s'insère pas dans la stratégie d'ensemble définie par un plan, ce qui risque de lui retirer beaucoup d'efficacité.

Nous sommes en présence d'une mesure partielle pour laquelle ou a jugé bon de convoquer le Parlement en session extraordinaire. C'est donc que l'urgence est grande, mais nous ne pouvons avoir la possibilité d'en juger.

Par ailleurs, nous sommes convaincus que si l'expansion est nécessaire à la résorption du chômage, elle n'est pas suffisante. Seule une planification rigoureuse est à même de permettre que la nécessaire transformation de la structure des emplois en France se fasse dans un autre climat que la transplantation, le chômage, le drame pour des centaines de milliers de travailleurs. Il faut, en effet, une politique globale de l'emploi qui, au lieu de se caractériser par une addition de mesures partielles prises au jour le jour, soit une politique préventive.

Dans cette perspective, nous regrettons que l'aide que vous nous proposez n'ait pas un caractère résolument sélectif. Lorsque je vous ai interrogé sur ce point en commission, vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que les critères de sélection seraient si difficiles à établir que l'opération deviendrait administrativement impossible.

N'avez-vous pas trouvé, dans cet argument d'une valeur toute pratique, une excuse pour adopter une solution de facilité ? Je serais surpris que les services du Plan n'aient pas sur la question une idée légèrement différente de celle de la rue de Rivoli.

Ce qui nous paraît fondamentalement positif dans votre projet, c'est l'occasion de développement apportée à nos entreprises productrices de biens d'équipement.

En effet, ce secteur est loin d'avoir atteint l'importance qu'il devrait revêtir dans un pays économiquement développé. Il est consternant de voir que notre balance globale en machines-outils, par exemple, est chroniquement déficitaire. Or, il est inévitable que malgré le développement de la production, les biens de consommation courante soient produits par une main-d'œuvre de moins en moins nombreuse du fait de l'automatisation. Il importe donc que, du côté de la production de biens d'équipement, en ce qui concerne le secteur secondaire, nous retrouvions, en nombre accru, ces postes de travail perdus et que nous les retrouvions avec une qualification bien supérieure. C'est à

traversa ce phénomène et concurrentiellement avec la hausse continue des salaires que s'opère l'amélioration progressive du pouvoir d'achat moyen.

Pour qu'un tel phénomène se produise, il faut évidemment que notre industrie productive de biens d'équipement puisse profiter de l'occasion de développement qui lui est offerte. Dans les circonstances de 1966, il semble que cela n'a été que partiellement le cas. Sans vouloir établir une discrimination à l'égard de nos partenaires européens, il serait très regrettable que les dispositions nouvelles pénalisent, si peu que ce soit, un secteur de notre industrie qu'il est vital pour nous de développer. Or nous pensons que ces dispositions ne donnent pas toutes les assurances désirables à ce sujet.

Sur ce point particulier de la durée d'utilisation qui doit être au moins égale à huit ans, on va même pénaliser des industries de pointe, celles qu'il faudrait faire progresser le plus rapidement possible — car plus un matériel est technologiquement avancé, plus vite il se périmé et plus courte, par conséquent, est sa durée d'utilisation. Sur ce point, le projet qui nous est soumis va, pour des raisons d'ordre fiscal, directement à l'encontre de l'évolution économique souhaitable. Voilà où conduit l'absence de référence à un plan de développement économique et social cohérent. Vous connaissant, monsieur le ministre, je suis sûr que vous entendez ce langage.

Il plane donc des incertitudes sérieuses sur le rendement des mesures qui sont proposées à l'Assemblée.

Quel sera le taux exact d'incitation, contrepartie des recettes fiscales très importantes abandonnées par le Gouvernement ? Il est à craindre qu'il ne soit moins important que celui-ci ne l'espère.

Vous nous avez dit en commission, monsieur le ministre, qu'il ne s'agissait pas d'un « cadeau » fait aux entreprises. Mais ne pensez-vous pas que, dans un certain nombre de cas, c'est cependant ainsi que les choses se passeront ? Car, enfin, vous faites une grande confiance aux entreprises en supposant que celles qui bénéficieront des mesures d'aide en profiteront pour baisser leurs prix et non pour accroître leurs profits. Elles le feront si la loi du marché les y oblige, mais non si elle leur laisse une grande latitude.

Je souhaite que les chefs d'entreprise justifient la confiance gouvernementale, mais je doute que cela soit toujours le cas et c'est un argument de plus en faveur d'une certaine sélectivité.

Finalement, il y a peu de chance de se tromper en disant que, des moyens mis en œuvre, une partie va soutenir une expansion plus ou moins éparpillée et une partie va grossir les bénéfices avoués ou cachés des entreprises et va donc être gaspillée. Il est bien difficile de dire comment le partage se fera.

En tout état de cause, il y a là une mesure qui apporte aux entreprises une certaine compensation aux charges supplémentaires que les décisions prises rue de Grenelle leur avaient imposées. Cette compensation partielle était-elle déjà prévue lors de cette rencontre et le Gouvernement rempli-t-il, en nous présentant ce texte, un engagement pris à ce moment ?

D'autre part, le Gouvernement prévoit-il, en dehors des textes qui nous sont soumis aujourd'hui, d'autres mesures tendant à l'allègement des charges des entreprises ? Si tel était le cas, il serait souhaitable que l'Assemblée en fût informée, afin qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur les projets dont elle débat aujourd'hui.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a déposé deux amendements destinés, d'une part, à permettre au Gouvernement de pratiquer une certaine sélectivité et d'éviter un saupoudrage générateur de gaspillage ; d'autre part, de réduire la durée d'utilisation des investissements ouvrant droit à déduction, de manière à encourager les techniques de pointe.

Je regrette, par ailleurs, que l'amendement déposé par M. Bayou et relatif à l'extension de la loi aux secteurs de l'agriculture où n'existent pas déjà des dispositions aussi favorables se soit vu opposer l'article 40 de la Constitution.

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste sera attentif aux réponses qu'apportera le Gouvernement aux questions qu'il pose. Soucieux d'une expansion orientée vers un développement coordonné de notre économie, nous souhaitons que la suite du débat nous permette de nous prononcer favorablement sur le texte proposé. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Sabatier. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Guy Sabatier. Messieurs les ministres, mes chers collègues, est-ce un cadeau, est-ce un ballon d'oxygène, est-ce un coup d'épée dans l'eau ? Trois hypothèses à l'égard du texte qui nous est proposé ; trois interprétations et l'on pourrait presque dire trois prises de position politiques possibles.

Pour choisir entre elles et pour se déterminer, il convient, à mon sens, de se placer sur les deux plans qui doivent faire plus que jamais l'objet constant de nos préoccupations — l'un étant d'ailleurs en grande partie le corollaire de l'autre — le plan économique et le plan social.

Personne ne peut nier qu'un arrêt presque total de l'économie pendant plusieurs semaines a provoqué des perturbations relativement durables dans les circuits commerciaux au regard des marchés conclus ou projetés. Personne ne peut contester qu'une hausse des salaires de 7 à 15 p. 100 selon les secteurs, et même de 35 p. 100 en ce qui concerne le S. M. I. G., n'a pas entraîné pour les entreprises des difficultés, voire posé pour certaines d'entre elles un problème de survie.

La hausse continue des salaires est, du point de vue humain, un objectif indispensable ; mais une hausse aussi brusque qu'importante est, du point de vue économique, une source de sérieuses préoccupations. Elle entraîne un subit bouleversement des prix de revient, lequel a des conséquences d'autant plus périlleuses que les marges bénéficiaires sont étroites et que l'abaissement des barrières douanières a exacerbé la concurrence. C'est finalement le risque d'un déséquilibre de certaines structures industrielles et d'une infériorité dans les possibilités de concurrence face à l'étranger.

Alors, devant cette situation, chacun doit se poser la question suivante : que faire ?

Une première solution serait précisément de ne rien faire. Elle a le mérite de la simplicité, mais l'inconvénient de l'inefficacité.

Une deuxième solution consisterait à recourir à un système généreux d'injection de crédits, système qui est évidemment assez séduisant dans la mesure où il permet de discriminer et de moduler, mais qui comporte, surtout dans le contexte économique actuel, un défaut immense, celui d'avoir un effet inflationniste à peu près inévitable.

Une troisième solution vient naturellement à l'esprit, elle repose sur l'idée d'un allègement du total de ces charges récemment accrues qui pèsent sur l'entreprise. Vous avez, monsieur le ministre, adopté cette solution, et reprenant le principe posé par un texte de 1966, vous liez l'allègement des charges à l'investissement. Vous associez l'aide de l'Etat à l'effort de l'entreprise et vous dites aux industriels, commerçants et artisans : « Je diminue vos impôts dans la mesure où vous améliorez vos moyens de production ».

Voilà une formule qui paraît devoir être bénéfique pour l'économie française, car inciter à produire plus et mieux, c'est servir l'expansion et c'est ranimer notre potentiel.

Par ailleurs, après les événements de mai et de juin et devant leurs conséquences possibles, on pouvait craindre — et l'on peut encore craindre — un réflexe d'inquiétude de la part des responsables des entreprises, réflexe qui les pousserait à se cantonner par prudence dans une attitude défensive. Or l'aide à l'investissement est une façon d'insuffler de l'optimisme et d'apporter un encouragement à aller de l'avant.

Toutefois, même ceux qui approuvent le texte formulent des critiques à l'égard de certaines de ses dispositions, toujours sur le plan économique.

D'abord, on regrette la durée excessive d'utilisation des matériels qui a été retenue pour le calcul des amortissements. Une autre limite peut-elle être envisagée ?

Ensuite, on déplore que les camions de fort tonnage soient exclus du bénéfice du texte. Monsieur le ministre, vous connaissez l'intérêt évident que ces camions présentent pour la production française. Ne pourrait-on pas trouver une modalité satisfaisante entrant en même temps dans les limites de vos impératifs budgétaires ?

Enfin, certains s'étonnent qu'on n'ait pas prévu une sélectivité dans la distribution de l'aide. Son caractère global est aveugle et risque par là même d'être injuste.

Tout bien pesé, en raison de la complexité d'une éventuelle discrimination, il est sans doute préférable de n'écarter personne, de manière à ne pas créer une injustice encore plus grande. En effet, à notre époque de mutations profondes, la qualification est bien hasardeuse. Qui peut dire qu'une entreprise aujourd'hui déficitaire ne sera pas bénéficiaire demain grâce notamment à l'ampleur du Marché commun ? Qui peut dire qu'une entreprise paraissant saine actuellement ne sera pas prochainement condamnée à disparaître, en raison des événements survenus hier ou en raison de la compétition internationale qui s'annonce de plus en plus sévère, parfois dans des secteurs inattendus ?

L'aide à l'investissement, c'est en fait un peu de sang frais injecté dans tout l'organisme économique afin de vivifier l'ensemble et non pas seulement telle ou telle partie, tel ou tel secteur.

Sans doute certains reprochent-ils au système proposé d'avoir uniquement des incidences économiques et de n'avoir aucune incidence sociale. Ils sont, à mon sens, dans l'erreur.

En effet, présentement, le premier souci — d'ailleurs bien légitime — des travailleurs français est de préserver le pouvoir d'achat résultant de l'augmentation récente de leurs salaires. Il est bien certain qu'en cette matière le danger viendrait d'une hausse des prix qui absorberait tout ou partie des avantages acquis. Or, l'allègement des charges qui pèsent sur l'entreprise donne à l'industriel la possibilité de ne pas répercuter automatiquement la hausse des salaires sur le prix de vente.

Simultanément, l'investissement, en provoquant une amélioration de la qualité et de la quantité de la production, crée une tendance à la compression des prix et constitue un frein naturel à la hausse.

Dans l'arsenal des mesures qu'il est nécessaire de prendre pour lutter contre la hausse des prix, les présentes dispositions apparaissent ainsi comme devant être les plus déterminantes, donc favorables à l'intérêt des salariés.

D'autre part, elles doivent avoir un effet salutaire sur le problème douloureux, difficile et essentiel de l'emploi.

Chacun sait qu'un certain nombre d'entreprises marginales voient leur existence menacée par le poids nouveau des charges salariales. Leur venir en aide permet d'éviter précisément les licenciements qui se produiraient et qui seraient bien entendu fort déplorable.

Au surplus, la résorption du chômage ne pourra s'obtenir — on l'a suffisamment dit ici cette après-midi — que par l'accroissement de la production. Or le système proposé permet d'agir dans cette direction puisqu'il repose exactement sur un encouragement à la production dans une optique à la fois qualitative et quantitative.

Il est, bien entendu, des esprits chagrins qui prétendent que l'aide à l'investissement aura pour principale conséquence d'augmenter les profits des entreprises. Personnellement, je suis convaincu qu'il n'en sera rien, compte tenu du contexte économique actuel et de l'atmosphère internationale de compétition qui, en rendant plus âpre la concurrence, provoque le resserrement des marges bénéficiaires. Mais, même s'il devait en être autrement, il faut être conscient que dans une économie de libre marché, si planifiée qu'elle soit et doive être, le profit est l'aiguillon indispensable, le moteur de l'expansion. Il ne doit pas être redouté ou critiqué, mais apprécié comme un élément de dynamisme économique.

Enfin, si certains considèrent qu'aider un industriel, un commerçant ou un artisan à acheter un camion ou une machine, c'est lui faire un cadeau, c'est peut-être parce qu'ils se souviennent que, fréquemment, dans les relations privées, pour faire un cadeau on offre un outil de travail. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, l'exposé des motifs du projet de loi sur l'aide à l'investissement me paraît remarquable dans sa clarté : il retrace l'évolution de l'économie au cours des derniers mois et définit les mesures qui incitent les entreprises à investir davantage et à rendre plus efficace le financement de leurs programmes.

Vous recueillerez assurément une approbation générale sur la solide étude qui a été faite, sur le bien-fondé des objectifs à atteindre et sur le choix des mesures à prendre, qu'il s'agisse des mesures d'allègement fiscal ou des mesures propres au financement à long terme et à taux réduit.

Dès le mois de juin, il était certain que le Gouvernement serait amené à proposer des mesures de ce genre et je vous remercie d'avoir agi si rapidement. C'est une condition nécessaire au succès de votre entreprise.

Mais le projet de loi n° 260 qui est soumis au Parlement se limite à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. Il appelle de ma part deux remarques.

La première porte sur le danger qu'une part importante du sacrifice fiscal que vous consentez en faveur du développement économique en France n'aille précisément accroître le développement économique de nos concurrents directs, européens ou non.

En effet, les fabricants français de biens d'équipement qui ont dû, à cause des événements de mai 1968, d'une part augmenter leurs prix de vente et, d'autre part, épuiser leurs stocks, se trouvent dans les plus mauvaises conditions pour lutter contre leurs homologues étrangers. Il est donc à craindre qu'au-delà de l'investissement, ce ne soit pas l'industrie française qui sorte bénéficiaire de ce match dont vous supportez le prix, mais l'industrie étrangère.

Ne pouvez-vous pas, ne pourriez-vous pas encore réserver la déduction fiscale à l'acquisition de biens d'équipement fabriqués en France ? Peut-être craignez-vous de ne pas respecter l'esprit du Marché commun ? Il n'en reste pas moins que des achats seront certainement faits dans des pays tiers. La France peut parfaitement demander une dérogation à ses partenaires du

Marché commun, les mesures prévues au projet de loi n° 260 ayant bien un caractère d'urgence, un caractère temporaire et un caractère limité dans leur objet.

J'ai toujours pensé que la force et la durée du Marché commun ne résulteraient pas de la contrainte, mais de la souplesse, et que les dérogations devaient faire partie de la vie normale de l'économie européenne pour pallier les difficultés propres à l'un des partenaires, ce qui est bien le cas de la France en la circonstance.

Deuxième remarque : je m'étonne que le ministère des finances maintienne sa traditionnelle hostilité à l'égard de l'économie agricole en refusant de lui accorder le bénéfice des heureuses mesures de détaxation fiscale qu'il accorde aujourd'hui, par ailleurs, à toutes les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Ce n'est pas juste, car c'est priver d'un élan nouveau notre économie agricole qui en a bien besoin au moment même où ses prix sont directement bridés par les niveaux fixés dans le cadre du Marché commun agricole.

Ce n'est pas logique, car cela est contraire à l'intégration de l'agriculture dans l'économie moderne, amorcée par la T. V. A.

Ce n'est pas heureux, sur le plan psychologique, car vous ne ferez jamais comprendre qu'une entreprise industrielle puisse récupérer 10 p. 100 ou, à tout le moins, 5 p. 100 du prix d'un camion du fait des dispositions de ce projet et qu'une telle mesure soit refusée à une entreprise agricole.

Je crains, au surplus, qu'au-delà du couperet de l'article 40 qui est tombé sur les amendements déposés aux articles 1^{er} et 3 par notre collègue M. Bayou et par moi-même, l'état d'esprit du ministère des finances ne continue à priver l'économie agricole des avantages fiscaux accordés aujourd'hui aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Sur ce point, monsieur le ministre, nous avons le droit et même le devoir de vous demander des explications et des engagements. J'espère qu'ils seront favorables à l'économie agricole, dont chacun connaît les besoins considérables en biens d'équipement nécessaires à son développement, à sa productivité et à son avenir. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Pierre Cornet. Mesdames, messieurs, la déduction fiscale pour investissements, dite « avoir fiscal », résultait de la loi de 1966 et du décret afférent en date du 31 mai 1966. Elle a pris fin le 31 décembre de cette année.

A la suite du conseil des ministres du 4 septembre dernier, le Gouvernement a fait savoir qu'il envisageait de reprendre un ensemble de dispositions analogues dans le projet de loi de finances. Les mesures prévues se réfèrent, pour l'essentiel, au dispositif de la loi du 18 mai 1966.

Le fait que les mesures envisagées fassent l'objet d'un projet à part ne change rien au fond, sauf que l'on peut se féliciter d'une mise en œuvre plus rapide d'une législation essentielle pour l'expansion de notre industrie.

Selon les informations données, le nouveau projet améliorera les modalités de règlement de la déduction, mais il reprendra, dans son ensemble, la liste des matériels donnant droit à déduction. Il s'agit des matériels déjà retenus précédemment auxquels s'ajoutent les camions d'un tonnage déterminé et certaines catégories de machines-outils intéressantes, par exemple, le secteur du bâtiment. L'effort tenté dans cette voie doit revêtir, au regard de l'économie, un aspect plus sélectif.

Dès 1966, divers milieux économiques avaient vivement protesté contre le caractère incomplet de la liste de matériels ouvrant droit à l'avoir fiscal : cette liste ignore, par exemple, les matériels destinés aux travaux publics et au bâtiment. Il s'agit pourtant d'une activité particulièrement importante puisque la production nationale de ce matériel, tant en ce qui concerne le bâtiment que le génie civil, a représenté 1.800 millions de francs environ en 1967. A l'époque, le ministre de l'économie et des finances avait assuré qu'il compléterait la liste dans cet esprit ; il n'en a rien été.

Soumis à une usure intense en raison des conditions de leur emploi, ces matériels ne peuvent répondre aux dispositions relatives au délai d'amortissement fixé à plus de huit ans. Les études faites à cet égard montrent que la durée d'amortissement est en moyenne de cinq à sept ans pour les appareils de terrassement, de manutention et de levage, de fabrication, de transport et de mise en place des bétons, et pour les matériels de forage, de sondage et d'injection. La période d'amortissement n'est jamais inférieure à trois ans mais n'atteint qu'exceptionnellement les huit ans exigés.

Cet amortissement, plus court que de coutume, présente donc un avantage pour le Trésor. Un tel état de choses justifie l'adoption d'une disposition expresse étendant le bénéfice de

la déduction fiscale aux constructeurs et usagers de ces matériels, comme c'est le cas pour les machines-outils ou les matériels textiles par exemple.

Heureusement, l'intérêt d'encourager l'équipement des entreprises est compris par le Gouvernement au moment où la France donne un deuxième souffle à l'expansion et alors que la réalisation rapide et économique des programmes d'infrastructure en cours est plus que jamais indispensable.

J'ajoute que l'activité industrielle dont j'ai fait état exporte 30 p. 100 de sa production.

En contribuant à l'effort de construction, on participe à l'amélioration d'une activité qui renforce opportunément des industries de main-d'œuvre ; on encourage des exportations d'autant plus vitales que la concurrence des entreprises étrangères, tant sur le territoire national qu'à l'exportation, est chaque jour plus vive dans l'Europe du Marché commun.

Monsieur le ministre, le souci de ne pas trop allonger la liste des exceptions à la loi de 1966 est sans doute fondé. Mais il conviendrait d'envisager dès maintenant une première extension au profit du secteur prioritaire des engins, matériels et équipements de construction française destinés à nos travaux publics et à notre industrie du bâtiment. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au mois de mai 1966, dans un contexte économique fort différent, le Parlement votait, sur la proposition du Gouvernement, plusieurs dispositions en vue d'instituer temporairement et sélectivement une déduction fiscale pour inciter aux investissements.

Cette décision parut sage à un moment où il semblait absolument nécessaire de pousser à investir dans certains secteurs particulièrement sensibles des équipements productifs. Une dégradation de l'emploi s'observait par ailleurs.

Cette volonté d'intervention de l'Etat, approuvée par le Parlement, a permis de consacrer à l'équipement productif une somme importante, montant des primes à l'investissement.

Cette mesure, qui a coûté cher au budget de la nation, a-t-elle vraiment atteint le but qui lui était assigné ? N'a-t-elle pas seulement abouti, en fait, à avancer d'une année des commandes qui devaient être réalisées l'année suivante, en 1967, comme le soulignait M. Louis Vallon dans son intervention ?

Était-ce donc là le seul objectif qui était visé ? N'étaient concernés par la loi que les équipements lourds avec une durée d'amortissement fixée à huit ans, sans qu'il ait été possible de faire une différence entre ceux qui auraient été acquis de toute façon et les autres, c'est-à-dire les investissements supplémentaires sur lesquels devait porter l'effet stimulant.

Une enquête effectuée par l'Institut national de la statistique a établi que le montant des investissements bénéficiaires de la déduction a été de l'ordre de neuf milliards de francs et que 6 p. 100 des entreprises environ ont été touchées par la mesure.

Le bilan de l'opération a donc été modérément positif, puisque elle a permis des achats supplémentaires pour un milliard de francs. Les entreprises qui entraient dans le champ d'application de la déduction n'en ont pas toutes profité pour réaliser des investissements supplémentaires. Les plus petites ont cependant doublé, dans certains cas, leurs investissements, les programmes variant suivant les types d'entreprises.

Les motifs qui justifient le comportement de nombreuses entreprises qui n'ont pas profité de la déduction fiscale pour opérer des investissements supplémentaires demeurent imprécis. L'enquête de l'I. N. S. E. E. ne les a pas révélés.

Il semble pourtant que, pour certaines des firmes concernées, il s'agisse d'une surcapacité de production devant un marché aux perspectives peu encourageantes. Pour d'autres, c'est peut-être la difficulté de financer les projets qui doit être retenue. On peut trouver une autre explication dans le fait que la liste des investissements privilégiés était réduite. Enfin, la durée minimale d'amortissement de huit ans a pu paraître excessive.

En somme, l'effet stimulant obtenu, sans être négligeable, n'a répondu qu'imparfaitement à la volonté exprimée dans la loi du 18 mai 1966, puisque l'investissement n'a progressé que de 3 p. 100 en 1966 et en 1967.

L'insuffisance de la consommation et, peut-être, l'absence d'une véritable politique de développement économique — l'intervention étant trop limitée sur l'ensemble de l'activité des entreprises — paraissent devoir être retenues en premier lieu.

Il eût fallu, sans doute, agir simultanément sur les deux thérapéutiques : la consommation et les investissements.

Cette brève analyse nous a paru utile au moment où l'on examine un texte qui, selon son exposé des motifs, s'inspire étroitement de la loi du 18 mai 1966.

La situation a bien changé depuis le mois de mai 1966. Des éléments nouveaux, d'une importance majeure, sont intervenus.

La crise sociale récente a amené un accroissement du pouvoir d'achat qui subsiste malgré l'augmentation continue des prix de détail. Celle-ci, de l'ordre de 0,3 p. 100 au cours des derniers mois, a toutefois atteint 0,5 p. 100 au mois d'août.

En ce qui concerne nos échanges extérieurs, une forte menace pèse sur nos exportations : la concurrence qui s'établit sur le plan des prix. Il est vrai que nos prix industriels connaissent une certaine stabilité et, si notre balance commerciale accuse pour les sept premiers mois de l'année un déficit de 2.700 millions de francs, nos exportations continuent de progresser, principalement en direction de l'Allemagne et de l'Amérique du Nord.

Il n'y a donc pas lieu, pour l'instant, d'être trop pessimiste. Mais les aides à l'exportation sont temporaires et la concurrence internationale se faisant de plus en plus âpre, la menace subsiste.

Car l'alourdissement des charges des entreprises, qui crée des difficultés de trésorerie et réduit les possibilités d'autofinancement, constitue pour nos entreprises un lourd handicap.

Tout cela suscite des inquiétudes au sujet de l'emploi.

Devant une telle conjoncture, le Gouvernement a décidé d'accélérer la relance économique par un taux d'expansion élevé. Il s'agit d'abord de donner aux entreprises la possibilité de faire face à leurs nouvelles charges et d'améliorer leur trésorerie. Il faut ensuite leur permettre de répondre à la demande intérieure, d'être compétitives dans les échanges. Il est enfin nécessaire d'assurer la défense de l'emploi, objectif prioritaire.

Le problème de l'emploi se situe à deux niveaux, celui de la consolidation, qui est fonction du maintien de l'activité, et celui des nouveaux emplois, qui est lié à l'expansion.

Les événements de mai ont entraîné un fléchissement des investissements, élément marginal des dépenses des entreprises, lesquelles ne peuvent accroître, voire maintenir leurs dépenses d'équipement, de modernisation et de recherche au niveau nécessaire si leurs ressources propres sont insuffisantes.

Dans les circonstances présentes, l'impôt est le seul paramètre sur lequel on puisse intervenir pour exercer l'action correctrice indispensable.

Avec le nouveau projet qui nous est soumis et qui a une tout autre ampleur que le précédent, le Gouvernement paraît s'orienter vers une certaine continuité dans l'effort à faire pour stimuler les investissements, pour élargir le cadre et systématiser en quelque sorte la politique amorcée en 1966.

Le moment est favorable puisque se constate déjà un accroissement de l'activité provoqué par l'augmentation de la consommation, laquelle est stimulée par l'existence de ressources disponibles dans certaines catégories de la population. A telle enseigne que, selon certains, ce surcroît de pouvoir d'achat devrait suffire à relancer la machine économique.

Le Gouvernement ne semble pas en être convaincu. Il craint un certain déséquilibre, une stagnation des programmes d'investissement. En définitive, il préfère prélever 330 millions de francs sur la consommation pour les affecter aux investissements et à la trésorerie des entreprises.

Une surcapacité de l'appareil de production existe dans certains secteurs. N'est-il pas dangereux de l'augmenter ? La réponse est négative dans la mesure où les échanges vont se développer suffisamment. Cependant, le risque existe.

Mais, gouverner n'est-ce pas prendre des risques ? L'essentiel est de savoir qu'on les prend.

La reprise est un fait. Il faut la stimuler et ne pas être en retard dans le domaine des investissements lorsque les capacités de production actuelles seront absorbées.

L'innovation par rapport au système mis en œuvre en 1966 réside notamment dans l'imputation de la déduction qui pourra se faire non seulement sur les impôts de l'entreprise à raison de ses bénéfices ou sur le précompte, mais également sur la taxe sur la valeur ajoutée, le taux de déduction étant alors de 5 p. 100 au lieu de 10 p. 100.

Ces dispositions ont donné lieu à des critiques. Etait-il opportun d'aider les entreprises qui peuvent être chroniquement déficitaires ? A cette question, le Gouvernement a déjà répondu dans l'exposé des motifs de son projet en indiquant que des entreprises, même bien gérées, pouvaient, en raison des charges nouvelles, avoir des résultats insuffisamment élevés, voire nuls.

On peut se demander si des subventions ne seraient pas mieux adaptées à de telles situations que des incitations fiscales indifférenciées. Mais, sans doute, le problème de la consolidation de l'emploi n'est-il pas étranger à la décision gouvernementale.

En conclusion, le projet de loi sur l'aide à l'investissement, bien plus complet que le précédent et appuyé, d'une part, par un certain nombre de dispositions financières permettant de réaliser des programmes d'investissement grâce à l'utilisation de crédits à long terme et d'un coût diminué, d'autre part par des mesures particulières propres à favoriser une politique de

l'emploi et l'amélioration des structures nouvelles, paraît devoir donner des résultats positifs dans la conjoncture que nous connaissons.

Certes, des réserves peuvent être faites ; elles l'ont été. Certes, des aménagements peuvent être apportés au texte. Ils sont possibles et même souhaitables. Je pense qu'ils vont être acceptés.

A ce texte s'en ajoute un autre, qui le complète, le projet de loi sur l'allégement des charges fiscales. Je les voterai l'un et l'autre.

Je voudrais rappeler, pour conclure cet exposé, que le progrès technique domine toujours l'expansion et qu'il est lui-même tributaire de la recherche et de la valeur des cadres de l'entreprise. Ce sont les cadres qui assurent en grande partie l'expansion. Est-on bien sûr que les cadres de haute qualité soient en nombre suffisant dans nos entreprises ?

Pour terminer, je pense qu'aucun de mes collègues ne m'en voudra d'appeler l'attention du ministre de l'économie et des finances sur la situation économique des départements d'outre-mer après les événements de mai et de lui présenter une requête.

Dans les départements d'outre-mer, comme en métropole, l'économie a subi une secousse. Les salaires ont été augmentés, ils le seront bientôt de nouveau, puisque la récente hausse du S. M. I. G. n'y est pas encore intégralement appliquée. Et, circonstance aggravante pour l'économie de ces territoires, le S. M. I. G. est appliqué à la grande majorité des travailleurs, alors qu'en métropole il ne l'est qu'à 10 p. 100 des salariés. La situation sera bientôt critique. Il paraît donc nécessaire entre autres mesures de proroger jusqu'au 31 décembre 1970 la déduction maintenue dans le nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1968.

De quoi s'agit-il exactement ? Pour faciliter la mise en valeur des départements d'outre-mer, l'article 20-I du décret du 13 février 1952 avait exonéré pour une durée de dix ans l'importation de certains produits. L'article 3-I du décret n° 58-547 du 25 juin 1958 a étendu cette franchise aux produits identiques de fabrication locale. Compte tenu des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 décembre 1960, l'exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 1968 pour un certain nombre de produits : il s'agit principalement de matériaux de construction, d'outillage industriel et agricole et de matériel d'équipement destiné à l'industrie touristique et hôtelière.

La disposition visée n'a pas été abrogée par l'article 52 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée du 6 janvier 1966. Seuls l'ont été les paragraphes 3 et 5 de l'article 301 du code général des impôts, à l'exclusion du paragraphe 6. Aussi avait-il été admis que cette déduction était maintenue dans le nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1968.

Ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est d'accepter l'inclusion dans le projet de loi de finances ou dans le prochain collectif budgétaire d'une disposition ainsi conçue :

« La date du 31 décembre 1970 est substituée à celle du 31 décembre 1968 dans le paragraphe 6 de l'article 301 du code général des impôts. »

Cette disposition est d'autant plus logique et acceptable que, premièrement, l'exemption d'impôt sur les bénéfices investis est déjà prorogée jusqu'au 31 décembre 1970 par l'article 16-1 de la loi du 17 décembre 1966 ; deuxièmement, que cette mesure ne constituera pas une discrimination à l'égard des pays de la Communauté économique européenne, puisque cette franchise a été accordée indépendamment de l'origine du produit.

Monsieur le ministre, je souhaite recevoir de vous une réponse favorable à cette requête. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Herzog. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Maurice Herzog. Messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a quelques semaines, le Premier ministre annonçait que le Gouvernement prendrait toutes les dispositions nécessaires pour favoriser l'expansion économique de notre pays.

Parmi ces mesures, il en est une qui fait l'objet du présent projet de loi tendant à favoriser les investissements productifs. La procédure adoptée est analogue à celle qui avait été prévue en 1966.

Ce texte constitue un moyen de lutte efficace contre le sous-emploi. Il favorisera le maintien, et même la consolidation, des améliorations de salaires acquises au cours des accords de Grenelle.

S'il s'agit d'un cadeau, nous ne pouvons donc que nous en féliciter.

D'ailleurs, s'il devait en résulter pour les entreprises des augmentations de bénéfices, celles-ci seraient pour une part reprises par l'impôt ce qui assurerait un circuit équitable entre les collectivités et l'ensemble des citoyens.

Le texte de 1966 n'a pas avantage l'industrie française autant que nous l'avions espéré. Ses dispositions ont en effet apporté une aide aux constructeurs étrangers de machines-outils, notamment aux industries allemande et américaine.

En France l'augmentation du chiffre d'affaires de l'industrie de la machine-outil a été de 18 p. 100 après la loi de 1966, mais les importations de machines-outils se sont accrues dans le même temps de 26 p. 100. En poids, les augmentations ont été respectivement de 14,5 p. 100 et de 25 p. 100. C'est assez dire que les constructeurs étrangers ont été plus avantagés que les constructeurs français.

Mes explications porteront sur trois points.

Le premier est relatif à la portée de ce texte. Les machines-outils à bois visées au numéro 84-47 du tarif des douanes et les machines-outils à métaux visées au numéro 84-45 de ce tarif ont bien été comprises parmi les bénéficiaires de ce texte ; mais il nous semble — et M. le rapporteur a insisté sur ce fait — que d'autres matériels d'équipement devraient également y être inclus, notamment les machines à tailler les pierres, les machines utilisées dans la fabrication de matières plastiques et surtout les machines intéressant la recherche scientifique et la métrologie.

J'insiste particulièrement sur ce dernier point en tant que rapporteur de la commission de la production et des échanges pour les affaires scientifiques afin que des mesures, qui finalement ne coûteraient que très peu de chose au budget, soient prises à cet égard. La recherche scientifique en France, si elle a été fortement aidée au cours de ces dernières années, doit continuer à être l'objet de la sollicitude du Gouvernement.

Le second point concerne l'application de ce texte. En effet, il s'agit de donner des avantages aux constructeurs français sans enfreindre les dispositions du traité de Rome. Ne serait-il pas possible de prévoir une répartition des avantages fiscaux entre l'acheteur et le constructeur ? Bien entendu, un décret fixerait le pourcentage des parts respectives et préciserait les modalités de cette répartition. Ainsi, sans qu'il y ait de dispositions discriminatoires entre l'industrie française et l'industrie étrangère — puisque le texte de loi s'appliquerait également à tous — les avantages accordés aux constructeurs ou aux fournisseurs pourraient être déduits de la taxe sur les salaires et, de ce fait, ce seraient surtout les constructeurs français qui en bénéficieraient.

J'ai d'ailleurs l'intention de déposer un amendement dans ce sens.

D'autre part, nous sommes nombreux à penser qu'il serait utile d'avancer la date d'application de ce texte. Il convient en effet de ne pas pénaliser les industriels français qui, lors des événements de mai et juin derniers, ont fait preuve de confiance dans nos institutions en n'annulant pas leurs commandes. En outre, il serait normal de retarder au 1^{er} juin 1970 la date arrêtée pour les livraisons.

Il semble qu'un délai supplémentaire de six mois — c'est-à-dire peu important — pourrait séparer la date ultime prévue pour la passation des commandes et celle qui est prévue pour les livraisons. Bien entendu, je ne parle pas en ce moment du gros matériel. S'il en était ainsi, nous éviterions que de nombreux industriels français ne passent des commandes à des constructeurs étrangers puisque les constructeurs français, le délai étant prolongé, seraient en mesure de mieux satisfaire à leurs livraisons.

Enfin, j'attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certains organismes de crédit, notamment les organismes professionnels, se trouvent actuellement exclus, d'après les indications qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi, des bonifications d'intérêt accordées aux entreprises qui recourent à l'émission d'obligation.

Il serait souhaitable que ces organismes — j'en cite un pour fixer les idées, le Crédimor, organisme de crédit professionnel dépendant de la fédération des industries de machines-outils qui prête sur cinq ans jusqu'à concurrence de 18 p. 100 du montant des marchés — puissent bénéficier de cette bonification.

Ces sociétés sont en réalité des filiales de fédérations professionnelles sans but lucratif ; elles ont besoin d'être soutenues afin de pouvoir s'aligner, dans l'aide aux industriels qui achèteraient des machines-outils, avec les autres organismes financiers.

Ce n'est pas, bien entendu, dans le projet de loi en discussion, mais c'est à l'occasion de la loi de finances, qui comportera certainement un article fixant le montant de l'aide instituée par ce projet, qu'il conviendra de prévoir l'extension du bénéfice de la bonification à ces organismes professionnels.

Je profite de cette intervention pour indiquer que l'industrie française de la machine-outil n'a pas la vigueur que nous serions en droit de souhaiter.

Ne serait-il pas possible d'envisager l'élaboration d'un « plan machine-outil », comme il existe un plan-calcul, afin que cette industrie, qui doit soutenir des luttes sans merci avec ses concurrentes internationales qui a perdu 15 p. 100 de son effectif entre 1963 et 1965 — veille de l'application de la loi de 1966 —

que cette industrie, qui est la clé du développement industriel de tout grand pays moderne, puisse bénéficier à plein de la sollicitude éclairée de l'Etat ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Mesdames, messieurs, en accord avec plusieurs de mes collègues de la commission de la production et des échanges, je tiens à formuler ici une observation portant sur la période de référence fixée pour l'application des mesures envisagées par le texte qui nous est soumis.

Un hiatus risque en effet d'apparaître dans la période d'application de ce texte, compte tenu des conditions de date qui s'y trouvent fixées respectivement pour la prise en considération des commandes, d'une part, et des livraisons, d'autre part.

En effet, si l'on prend le cas d'une entreprise qui a passé commande, le 1^{er} juin 1968, d'un camion de cinq tonnes par exemple, lequel camion lui a été livré, disons le 23 août 1968, il apparaît que cette opération n'entre point dans le champ d'application des mesures nouvelles.

Or cette entreprise a incontestablement accompli, ce faisant, un effort d'investissement qui mérite d'être pris en considération.

Un projet d'amendement avait donc été examiné par la commission de la production et des échanges, à laquelle j'appartiens, pour que les dispositions nouvelles s'appliquent aux matériels ayant fait l'objet d'une commande après le 31 mai 1968, à condition simplement qu'ils aient été livrés avant le 1^{er} janvier 1970.

Cet amendement qui avait été présenté par MM. Hofer, Poncelet et moi-même n'ayant pas été retenu, je me permets d'exprimer simplement le vœu que le Gouvernement tienne compte de la situation des entreprises qui se sont, au lendemain des événements du mois de mai dernier, engagées avec confiance dans la voie de l'investissement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, je voudrais ajouter une observation d'ordre particulier aux observations d'ordre général présentées tout à l'heure par mon ami M. Cazenave.

L'article 3 du projet de loi que nous allons voter dans quelques instants dispose que ne pourront bénéficier de la déduction que les matériels qui seront amortis en huit ans.

Il ne vous échappera pas que cette disposition exclut nécessairement les investissements réalisés par les industries de pointe en général et plus spécialement celles qui sont exécutées sur la recherche scientifique et technique. Ces matériels sont rapidement démodés et il est de notoriété publique que beaucoup d'entre eux le sont avant même d'avoir été utilisés.

J'ai eu à dire que ces matériels avaient été oubliés bien involontairement lorsque le Parlement a voté la loi du 18 mai 1966 et je souhaite que cet oubli soit aujourd'hui réparé.

Sans doute m'objecterez-vous que la recherche bénéficie déjà de dispositions particulières et favorables et, en commission des finances, vous n'avez pas manqué, monsieur le ministre, de nous indiquer que les mesures incluses dans ce projet étaient d'ordre conjoncturel.

Mais puisque le Gouvernement a eu pour souci constant d'encourager les efforts de recherche scientifique et technique menés par les entreprises, puisque les pouvoirs publics ont toujours manifesté à l'égard de ces investissements beaucoup de sollicitude, c'est bien la démonstration qu'ils répondent à la nécessité impérieuse de maintenir la compétitivité de ces entreprises françaises.

Voici donc ma question :

Le Gouvernement est-il décidé à réparer aujourd'hui par un amendement l'oubli qu'il semble avoir commis en 1966 ? (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. François Ortoli, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans cette session extraordinaire, le Parlement est appelé à examiner notamment deux textes que j'aurai l'honneur de défendre devant lui. Je dois dire, répondant aux divers orateurs, qu'ils sont à nos yeux essentiels, parce qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique que M. le Premier ministre et moi-même avons eu l'occasion d'exposer à diverses reprises et dont je rappelle qu'elle a pour objectif fondamental de permettre à notre pays, dans les quinze ou seize mois qui viennent, de revenir à des conditions économiques normales, à des conditions de compétitivité dans un cadre de concurrence internationale que nous avons accepté et qui est pour nous un élément du progrès, et aussi en nous fondant sur l'expansion.

Ainsi que certains orateurs et notamment M. Sabatier l'ont rappelé, c'est donc l'expansion qui est au centre de cet ensemble de dispositions. Parmi lesquelles celles qui concernent l'investissement feront de ma part l'objet des plus longs développements. Mais il faut bien voir que ces dispositions formeront un tout s'intégrant dans une politique dont le budget sera aussi un des éléments. Les raisons pour lesquelles nous avons fait de l'expansion le centre et je dirai la clé de notre politique sont connues mais je crois qu'il n'est pas inutile de les rappeler un peu longuement au moment où nous abordons l'examen d'un texte qui n'est qu'une partie de cette politique générale.

Bien entendu, il y a dans la recherche de l'expansion un mouvement de progrès économique, de progrès social qui doit être une des constantes de toute politique économique; et, à cet égard, ce n'est pas l'ancien commissaire général du Plan qui fera la moindre réserve.

Mais aussi, aujourd'hui, une réponse plus particulière doit être apportée aux problèmes généraux qui sont posés à notre économie, et je pense aux incidences des événements des mois de mai et juin, événements que l'on ne saurait oublier au moment où l'on traite de l'aide à l'investissement. Cette aide, il ne faut point la considérer comme un élément qui serait défini dans le cadre d'une certaine politique banale; elle doit répondre aux aspects particuliers des circonstances économiques dans lesquelles nous sommes.

C'est donc la réponse à ces événements que nous voulons apporter, s'agissant essentiellement de deux problèmes: les coûts et l'emploi.

Dans la politique d'expansion que nous engageons et dont ce projet de loi n'est évidemment qu'un aspect, il y a d'abord la volonté de répondre au problème des coûts qui se pose à notre économie, et je ne puis que me rallier à ce que certains d'entre vous ont dit à cet égard.

Que s'est-il passé ?

L'augmentation des rémunérations a eu, on le sait, un effet inévitable sur les coûts de production des entreprises et, par conséquent, a posé à celles-ci un certain nombre de problèmes au regard du marché intérieur et du marché international.

Pour réaliser la politique que nous devons poursuivre afin de revenir effectivement et progressivement à une situation dans laquelle la norme sera rétablie, c'est-à-dire dans laquelle les conditions normales d'exploitation seront retrouvées, on aurait pu évidemment accepter une hausse considérable des prix. Le Gouvernement ne l'a pas voulu, car notre économie ne l'aurait pas supporté sur le plan de la compétition internationale, et les travailleurs, dont le pouvoir d'achat s'est trouvé augmenté par les hausses de rémunération des mois de mai et de juin, auraient été affrontés à des problèmes trop graves. On ne pouvait donc envisager sérieusement une telle solution.

Cela signifie, par conséquent, que la hausse des prix ne peut être que très limitée, et déjà j'avais déclaré, au moment de l'examen du deuxième collectif, qu'elle ne saurait être très importante, ni en 1968, ni en 1969.

Cela implique aussi, pour les entreprises, l'obligation de relever sur leurs marges bénéficiaires une partie de l'effort qui leur est demandé dans cette période.

Cela exige enfin, et essentiellement, la recherche de l'expansion.

Pourquoi la recherche de l'expansion ? Pour des raisons évidentes. Et d'abord parce que nous pouvons, par l'expansion, agir sur les prix, et ceci de deux manières.

Nous le pouvons parce qu'une production accrue permettra un meilleur étalement des frais généraux de l'entreprise et une meilleure utilisation de ses capacités de production. C'est donc un abaissement des prix de revient lié à l'étendue même de l'activité que nous devons rechercher.

Nous le pouvons aussi parce que l'expansion facilitera le développement de la productivité, facilitera également l'abaissement des prix et, c'est un de nos objectifs principaux, facilitera l'amélioration de la situation en matière d'emploi.

Ainsi donc, nous devons, par une expansion accrue, tendre à revenir à des prix de revient normaux par rapport à la compétition internationale.

Je dis aussi que, dans l'action que nous entendons mener, l'emploi demeurera l'une de nos principales préoccupations et que l'expansion nous permettra justement d'apporter une réponse au problème de l'emploi.

À cet égard, la discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement et celle qui se déroulera demain au sujet de l'allègement des charges fiscales des entreprises ne doivent pas laisser croire que le problème de l'emploi n'est pas à tout instant présent dans l'action du Gouvernement. J'ai indiqué qu'il l'était déjà dans la politique d'ensemble que nous menons pour favoriser l'expansion. Il l'est aussi par un ensemble de dispositions que nous élaborons et que nous proposerons au Parlement dans le cadre de la loi de finances, notamment en matière de formation des hommes, de formation des travailleurs, de façon à compléter

en quelque sorte dans ces domaines le dispositif qui a été progressivement mis en place et dont je peux bien parler puisqu'il a été, en grande partie, établi à la suite du rapport que j'avais moi-même présenté en 1967 sur les problèmes de l'emploi.

Nous préconisons donc l'expansion, une expansion qui est nécessaire et dont tout donne à penser aujourd'hui qu'elle est possible, une expansion que nous devons vouloir forte et durable.

Les résultats des deux mois que nous venons de vivre montrent d'abord que la reprise de la production a été sensiblement plus forte que nous ne l'avions initialement espéré, tout en pensant bien que cette reprise de l'expansion se produirait; ensuite que la consommation a repris un bon départ, comme en témoignent les chiffres enregistrés en matière commerciale; enfin que, sur les marchés extérieurs, nos entreprises n'ont pas démissionné, qu'elles ont continué à se battre. Les chiffres des exportations des deux derniers mois traduisent même un rattrapage supérieur aux prévisions, du fait que, dès la fin des grèves, les entreprises ont voulu se retrouver présentes sur le marché extérieur.

La reprise de l'activité économique est donc en cours et tout permet d'espérer qu'elle se développera encore dans les mois qui viennent, ne serait-ce que parce que dans notre économie les stocks avaient atteint un niveau relativement bas — et même parfois très bas — et que se produit l'effet naturel de reconstitution des stocks qui est un des moteurs classiques de la reprise économique.

Celle-ci doit se produire aussi parce que les hausses de rémunération n'ont pas encore produit tout leur effet, les conséquences des grèves ayant amputé pour partie, dans les premières semaines, les avantages de salaires obtenus.

Ces hausses de rémunération représentent un accroissement considérable de la consommation et constituent, bien entendu, un facteur essentiel de la reprise de notre économie dont il convient de se féliciter.

Mais il est nécessaire que cette expansion, dont tout donne à penser qu'elle va désormais se poursuivre et se développer, soit, comme je l'ai dit, une expansion forte et durable. C'est pourquoi, dans le dispositif général mis en place par le Gouvernement depuis le mois de juin, une place particulière a été faite à l'investissement pour des motifs évidemment très clairs pour chacun d'entre vous.

Je ne crois pas avoir entendu quiconque se plaindre de l'effort particulier consenti en faveur de l'investissement. En vérité, c'eût été paradoxal car, de l'aide que nous allons apporter par ce moyen aux entreprises, nous attendons une série d'effets. En premier lieu, un effet direct sur les entreprises productrices de biens d'équipement, qui leur permettra, comme aux autres, de participer directement à la reprise économique que nous sommes en train d'engager.

Le second effet concerne la productivité, la recherche de l'abaissement des prix de revient par des investissements judicieux, mais dans le cadre d'une expansion telle que nous trouvons un effet additionnel en matière d'emploi. C'est évidemment un des objectifs que nous devons rechercher.

Nous recherchons également — et c'est une des raisons pour lesquelles nous devons nous méfier de toutes les restrictions que l'on a parfois tendance à apporter à l'aide à l'investissement — la possibilité de créer de nouvelles capacités de production, afin que l'expansion soit non seulement forte mais effective et durable, c'est-à-dire qu'elle ne bute pas sur des goulets d'étranglement d'ordre physique en quelque sorte.

Si nous devons nous féliciter de la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, avec une capacité de production importante, nous devons, bien entendu — et c'est la raison d'être des investissements que nous suscitons — développer encore notre capacité de production. Il n'y a pas d'excédent de capacité de production au mauvais sens du terme. Nous devons augmenter notre capacité de production de telle manière que le mouvement que nous amorçons soit le mouvement de la fin de l'année 1968, de l'année 1969 et qu'il se poursuive, la politique d'expansion étant non pas une politique de conjoncture, mais une politique de fond, une politique permanente que, pour ma part, je souhaite voir mener par le pays. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Par conséquent, l'expansion postule les éléments traditionnels, telle la consommation, et les facteurs classiques — insuffisance des stocks, existence de capacité de production — mais aussi la volonté de développer l'investissement.

Ce développement de l'investissement implique également une action d'ensemble. Vous discutez aujourd'hui d'un projet de loi important concernant l'aide à l'investissement. Mais, à côté de ce projet de loi, nous prenons, vous le savez, un ensemble de dispositions. Certaines sont d'ordre fiscal, tel le fait d'avancer au 1^{er} septembre la date à laquelle les investissements qui étaient jusqu'à présent déductibles de la T. V. A. à 50 ou 70 p. 100 le seront au taux de 100 p. 100.

D'autre part, une série de dispositions financières complètent le dispositif que nous mettons en place, l'éclairent d'une certaine manière et permettent de répondre à quelques-unes des questions et peut-être à certaines des critiques qui ont été faites et qui pourraient avoir quelque valeur si ce projet de loi d'aide à l'investissement était considéré isolément.

En matière financière, je ne répondrai pas. M. Rivain a parfaitement analysé la substance et la portée des différentes mesures d'ordre financier que nous proposons: ce sont les bonifications d'intérêt, c'est le futur projet de loi sur les obligations convertibles en actions, c'est une action plus spécifiquement régionale qui vise les primes de développement, pour les extensions d'entreprises, qui vise le système des primes à la région. C'est aussi l'augmentation des crédits que nous allons vous proposer dans le cadre du budget, pour le F. D. E. S., aussi bien pour la modernisation des entreprises que pour le développement régional, puisque nous proposons que les prêts à ce titre puissent atteindre 500 millions de francs.

Je peux dire par conséquent qu'avec toutes ces mesures nous cherchons en réalité à obtenir un effet plus important que celui qui résulte de la seule disposition fiscale en discussion aujourd'hui. Et il me semble que nous répondons ainsi à certaines des préoccupations qui ont été exprimées, notamment par M. Rivain, qui s'est référé au débat que nous avons eu en commission des finances sur les problèmes du crédit, ainsi que par M. Cazenave et M. Griotteray qui se sont interrogés sur nos intentions en matière de crédit. Bien entendu, ils étaient au courant de ces dispositions.

J'ajoute, pour répondre à l'ensemble des problèmes auxquels M. Rivain se réfère, reprenant une intervention de M. le président de la commission des finances, que, dans mon esprit, notre action s'inscrit dans une politique du crédit qui doit évidemment aller dans le sens d'un développement important de l'apport fait aux entreprises par notre système bancaire. C'est là une politique dont les éléments ont été posés depuis quelques années. Je pense notamment à la volonté de développer ce qu'on appelle la transformation. Je suis convaincu pour ma part qu'il y a là, non pas un élément miracle, car il est absurde de s'imaginer qu'on pourrait changer les choses en quelques semaines et que tous les dispositifs actuels pourraient être remplacés par l'intervention du seul système bancaire. Mais je crois qu'effectivement une intervention accrue dans ce domaine est nécessaire. De même, je pense que nous devons continuer à encourager les entreprises à se porter plus largement sur le marché financier. C'est le sens de nos efforts en matière de bonifications d'intérêt. C'est aussi pourquoi, dans la loi de finances, nous proposerons que les entreprises nationales continuent à aller sur le marché financier. Elles y occupent déjà une place importante, mais il convient que, comme les autres entreprises, elles s'intéressent davantage au crédit à moyen terme, de façon qu'entreprises et groupements puissent disposer de plus larges facilités à long terme.

C'est dire que les observations que j'ai entendues concernant le crédit répondent à notre préoccupation d'ensemble, sans que l'on puisse descendre dans le détail d'une telle politique de crédit.

J'ai essayé de situer ce projet de loi dans le contexte général de la politique économique que nous devons suivre. Je vais maintenant répondre, non à toutes les observations ou critiques qui ont pu être présentées — plusieurs heures me seraient nécessaires — mais aux principales.

La première, présentée de nombreuses fois, d'ailleurs différemment et parfois de façon contradictoire, vise la liste des matériels, c'est-à-dire, sous un autre angle, les problèmes de la sélectivité, les problèmes des critères sur lesquels une aide de ce type peut être fondée.

C'est ainsi qu'un premier groupe d'observations ont été présentées, notamment par M. Bouloche, M. Cornet et M. Vallon, qui rappelait un document vert dans lequel était posé ce problème de la sélectivité. Bien que certains d'entre eux acceptent le texte actuel, avec ou sans amendements, ils se préoccupent d'une extension de la sélectivité dans notre projet et d'une meilleure coincidence des aides fiscales que nous sommes en mesure d'accorder avec les objectifs du Plan.

Je voudrais dire que je n'ai pas, en ce qui me concerne, d'hostilité de principe à une action de l'Etat dont les points d'application soient bien choisis, c'est-à-dire répondent à un ensemble de critères. Mais, dans ce cas particulier, j'ai eu l'occasion, en commission des finances, de m'en expliquer avec M. Vallon au moment où, en 1966, le problème s'était posé de savoir si l'on devait saisir cette occasion-là pour faire de la sélectivité. J'avais, comme commissaire général du Plan, à l'époque, au nom de la planification, répondu que la chose ne me paraissait pas bonne car, dans une telle mesure, il fallait en réalité considérer plusieurs choses.

Il y avait notamment et il y a encore la volonté d'une action conjoncturelle suffisamment importante et suffisamment rapide.

Or, ce n'est pas faire injure à l'administration, pas plus à l'administration du Plan, que j'ai eu l'honneur de diriger, qu'à l'administration de l'économie et des finances — qui était plus sélective dans sa pensée que certains ne l'ont dit puisque, à l'époque, c'était le Plan qui était contre la sélectivité, alors qu'une partie de l'administration des finances plaidait en sa faveur, que de dire: quand on veut agir efficacement et rapidement, il ne faut pas chercher à dresser des listes et choisir des cas.

Car, en définitive, la difficulté de fixation de critères qui répondent à la fois aux objectifs généraux et aux objectifs particuliers, en disant par exemple que les entreprises ne doivent pas être déficitaires, qu'elles doivent être viables, cette difficulté est telle, lorsqu'on veut définir une politique sélective, que l'on est conduit inévitablement à une perte de temps considérable et à des erreurs assez graves. Je ne crois pas que l'on puisse, en partant d'une disposition générale, arriver finalement à une sélection dans le détail qui ait un effet véritable et ne soit pas en définitive plus néfaste qu'utile.

Mais cela ne signifie pas que, dans des cas particuliers, une action sélective ne soit pas possible. Après tout, ne m'en suis-je pas déjà préoccupé comme commissaire général du Plan, dans diverses dispositions que j'ai proposées au titre du comité de développement industriel?

Voulant faire ce que nous entendons faire, c'est-à-dire résoudre un problème d'investissement qui est un problème d'ensemble de la nation, avec une hésitation devant l'investissement qui est assez générale étant donné les conséquences économiques des événements de mai et juin, avec la volonté que les choses se passent relativement rapidement, avec la préoccupation qu'il en résulte pour les entreprises un allègement suffisant, alors il était normal que nous prenions une disposition de la nature de celle que nous avons proposée sans chercher à dresser des listes qu'il eût été très difficile d'établir, et dont je ne crois pas qu'elles auraient été très bonnes et qui, en tout cas, auraient fait que nous aurions sans doute mis des mois et peut-être des années avant de pouvoir agir, alors que c'est après tout notre problème. Notre problème en effet est d'investir maintenant, dans l'année qui s'ouvre, et non point de faire quelque chose de parfait du point de vue de la conception économique mais sans résultats pratiques immédiats. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que l'on puisse s'arrêter dans ce cas à l'idée de sélectivité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

On peut évidemment s'interroger — et les rapporteurs l'ont fait: M. Rivain l'a fait et m'avait posé la question; M. Bouchacourt l'a fait tout à l'heure et à peu près tous ceux qui sont intervenus l'ont fait — sur la liste des matériels que nous avons retenue et, si j'ai bien compris, les questions qui m'ont été posées ont porté sur la durée d'amortissement de huit ans qui est proposée et ont tendu à proposer certaines additions à la liste de matériels existant actuellement.

Je le dis nettement, dans toute cette affaire, il faut garder présentes à l'esprit les considérations financières. Il est bien clair que les mesures que nous prenons — et j'ai cru comprendre parfois qu'on nous le reprochait — sont très coûteuses: elles représentent un volume de déductions fiscales important, et il n'est pas possible, dans le budget tel que nous l'avons conçu et compte tenu du découvert tel qu'il se présente, d'envisager l'affectation de sommes plus importantes à l'investissement, d'autant que, demain, nous discuterons d'autres déductions plus générales dont le montant atteint 1.700 millions de francs.

Par conséquent, je crois que, quand on réfléchit à ce problème, il ne faut pas perdre de vue le coût déjà élevé des mesures que nous prenons. Nous devons raisonner à l'intérieur d'une certaine enveloppe, qui est celle que nous avons fixée en élaborant le budget et en arrêtant le découvert que l'on pouvait admettre en 1969. Dans cette optique, il me suffira d'indiquer que la série de dispositions qui aurait conduit à ramener la période d'amortissement à six ans deux tiers — premier échelon sur le plan fiscal — ou à cinq ans, nous aurait coûté, dans le premier cas, un milliard de francs supplémentaires et, dans le second cas, deux milliards de francs supplémentaires. Cela suffit, n'est-ce pas? à comprendre pourquoi nous n'avons pas voulu nous arrêter à cette solution.

Nous avons donc repris les critères qui avaient été proposés par M. Michel Debré, le 18 mai 1966 lors du vote de la précédente loi: matériels d'un amortissement égal ou supérieur à huit ans, car il s'agit là, en général, des investissements à la fois les plus lourds et ceux dont la rentabilité est la moins rapide. Nous avons estimé, comme M. Michel Debré lorsqu'il avait établi son budget, que c'était là le critère le plus sûr, qui excluait certes un certain nombre de matériels, mais qui aurait l'effet le plus certain sur le plan économique.

Et pourquoi ? Il est exact que la disposition retenue ne vise que certains types de matériels, seulement cet effort d'investissement sera suivi par d'autres. Il n'est pas question de choisir tels matériels et d'en exclure d'autres : il s'agit d'un programme d'ensemble dont les éléments sont liés et que les entreprises établissent. Par conséquent, l'effet que nous attendons de cette disposition est en réalité un effet de caractère général et j'espère bien que derrière ces matériels en viendront d'autres qui leur seront en quelque sorte complémentaires, qui participeront, d'une façon plus générale, de l'effort d'investissement.

Bien entendu, j'ai jugé, comme l'avait fait M. Michel Debré, que sur un certain nombre de points particuliers, un effort devait être fait, et j'ai fait à cet égard des propositions au Gouvernement. C'est évidemment dans ce sens que l'on s'adresse à moi et qu'on me dit : allez plus loin, vous avez déjà complété votre liste, faites un effort supplémentaire.

Faire un effort supplémentaire ? Je voudrais m'expliquer un peu sur les compléments que nous avons apportés à la liste. Je n'ai nullement voulu, pour ma part, revenir sur les dispositions parfaitement justifiées contenues dans la loi précédente. J'ai considéré même que, s'agissant par exemple des machines-outils, il était utile d'étendre à leur profit le dispositif mis en place. Nous touchons là, en effet — et je rejoins sur ce point M. Herzog, qui a parlé des machines-outils, et M. Bouloche, qui a parlé de l'industrie des biens d'équipement — à l'un des problèmes les plus importants pour nous sur le plan de l'industrie des biens d'équipement et du développement de notre industrie en général. Il m'a donc paru légitime d'ajouter les machines-outils à la liste des matériels ouvrant droit à déduction.

Mais je voudrais évoquer l'une des questions qui ont soulevé le plus de débats à la commission des finances. Plusieurs orateurs et notamment le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges m'ont interrogé alors sur le cas des camions. Sur ce point, l'on aurait pu s'interroger, non pas sur l'extension de la liste à ces matériels, mais éventuellement sur le retrait de ces matériels de la liste ouvrant droit à déduction. Je préciserai sur ce point que si M. Michel Debré avait, par exception à la règle qu'il s'était fixée, fait bénéficier certains camions de la déduction pour investissement, c'était pour la raison très simple qu'à l'époque ces véhicules n'ouvriraient pas droit à la déduction de la T. V. A., qui en grevait le coût. Aujourd'hui, non seulement il n'en est plus ainsi mais encore une des dispositions que nous prenons prévoit que la T. V. A. sera intégralement admise en déduction pour les camions acquis à compter du 1^{er} septembre 1968, notamment les camions d'un tonnage inférieur à 13 tonnes et supérieur à 2 tonnes et demie.

Voilà qui me paraît répondre, en partie au moins, à la préoccupation exprimée par ces orateurs.

Je serais d'autant plus préoccupé d'ajouter les camions de plus de 13 tonnes à la liste des matériels bénéficiaires de l'aide à l'investissement que le coût de cette mesure serait loin d'être négligeable, puisqu'il serait de l'ordre de 150 millions de francs.

M. Herzog et M. Poudevigne ont évoqué le problème des matériels de recherche, et M. Poudevigne a même rappelé la réponse que j'avais faite au moment où j'avais été interrogé sur ce point à la commission des finances.

Mais je ne pense pas qu'il soit possible d'aller de l'avant et, avec de bons arguments, mais il y a de bons arguments partout, d'étendre la liste que nous avons établie. En effet, comme on l'a rappelé, ces matériels de recherche bénéficient déjà de dispositions particulières très avantageuses, et même d'un régime fiscal privilégié. Les filiales de recherches peuvent transférer à leurs sociétés mères les droits à déduction de la T. V. A. qui sont attachés aux équipements qu'elles acquièrent. D'autre part, les immeubles consacrés à la recherche peuvent donner lieu à un amortissement exceptionnel de 50 p. 100. Il n'y a donc vraiment pas de raison de prévoir d'autres mesures particulières dans ce domaine.

On m'a demandé également, en ce qui concerne les entreprises agricoles, s'il ne serait pas possible de faire également un effort en leur faveur. Je réponds que le problème des entreprises agricoles se pose d'une façon très particulière. En effet, l'agriculture bénéficie déjà d'un régime spécial relativement favorable.

Je ne fais pas allusion, bien entendu, aux aides dont l'agriculture bénéficie dans le cadre général du budget ; mais je pense à certaines dispositions particulières, comme par exemple l'aide à la construction des bâtiments affectés à l'élevage, à laquelle on a consacré, en 1968, 170 millions de francs ; l'aide aux opérations de stockage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles, pour laquelle on a attribué 167 millions de francs. Enfin, n'oublions pas que l'agriculture bénéficie d'un régime permanent de bonification d'intérêts au Crédit agricole qui, à lui seul, représente quelque chose qui n'est pas éloigné du milliard de francs par an.

Par ailleurs, il existe des dispositions fiscales particulières à l'agriculture, notamment les mécanismes de ristournes qui sont bien connus et les investissements agricoles se trouvent désormais favorisés par l'extension à l'agriculture du régime de la T. V. A., opération récente et dont l'effet sera certainement d'une extrême importance. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les entreprises agricoles se trouvent pénalisées du fait que le matériel agricole ne figure pas dans la liste des biens ouvrant droit à déduction, compte tenu de l'ensemble des moyens qui sont prévus pour aider à l'investissement dans le domaine agricole.

M. Raoul Bayou. Je n'en suis pas convaincu !

M. le ministre de l'économie et des finances. Voici maintenant quelques indications très rapides sur deux ou trois points particuliers.

Je ne m'attarderai pas sur la question des délais. Sept ou huit propositions différentes ont été faites à ce sujet et font l'objet d'amendements, à l'exception toutefois, je crois — mais c'est parce qu'elle se heurtait à l'article 40 de la Constitution — de celle présentée par M. Rivain au sujet de la possibilité de reprendre les matériels commandés non pas à partir du 1^{er} juin mais, par exemple, à partir du 1^{er} mai.

C'est bien la question, monsieur Rivain, que vous avez posée ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je dis tout de suite que je ne serais pas opposé à ce qu'un amendement dans ce sens puisse être examiné. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Dans ce cas, monsieur le ministre, il vous appartient de le déposer vous-même.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis prêt à le faire.

Vous avez également soulevé le point particulier des entreprises de crédit-bail. A cet égard, également, des mesures administratives avaient été prises lors de la mise en œuvre de la loi précédente, en vue de permettre aux utilisateurs de biens pris à bail de bénéficier de la déduction. Il est possible que ces mesures aient pu apparaître insuffisantes dans certains cas. Aussi le Gouvernement se propose-t-il de déposer un amendement qui laissera à un décret d'application le soin de résoudre ces difficultés, car ce problème est en effet fort important.

Je laisserai de côté, si vous me le permettez, les observations présentées par M. Vallon au sujet d'une réforme complète de notre système fiscal. Aussi bien ai-je cru comprendre, par la manière dont il les présentait, qu'il ne demandait pas de réponse immédiate sur un ensemble de dispositions sur lesquelles il se réservait de réfléchir et d'approfondir plus avant. De même pour M. Rivain, qui a posé le problème très général de la place de l'impôt sur les sociétés dans notre dispositif fiscal. Je ne peux pas non plus aborder ce problème maintenant, mais je tiens à dire que j'ai enregistré avec beaucoup d'intérêt et d'attention les deux interventions qui ont porté sur ces sujets.

Par contre, je répondrai rapidement à M. Vallon et à M. Bouloche qui m'ont demandé pourquoi j'avais admis les entreprises déficitaires au bénéfice de l'aide à l'investissement. Bien entendu il ne s'agit nullement d'une position de principe tendant à apporter à tout prix et à tout moment une aide abusive aux entreprises déficitaires. Seulement, comme je l'ai dit devant la commission des finances, nous sommes dans des circonstances relativement exceptionnelles, et de nombreuses entreprises seront déficitaires en 1968 par suite de ces circonstances exceptionnelles qu'elles ont traversées, sans que pour autant leur avenir ou leurs chances d'expansion se trouvent remis en cause. Il eût été injuste dès lors d'exclure ces entreprises sous prétexte qu'elles étaient déficitaires cette année.

Plus généralement, la suggestion qui a été faite de ne retenir pour l'aide à l'investissement que les entreprises qui ne seraient pas chroniquement déficitaires poserait de sérieuses questions d'application pour un profit financier relativement mince. Nous interroger sur des problèmes de ce type m'aurait gêné, je ne le cache pas.

En réalité, il peut arriver que des entreprises en difficulté profonde aient la possibilité de survivre et que des problèmes d'emploi se posent. Pour ma part, je ne me suis pas senti le courage de proposer au Parlement de séparer les bons des méchants, ceux qui avaient bien mérité de ceux qui étaient condamnés, et, par conséquent de prendre une disposition dont, encore une fois, je crois qu'elle aurait été de peu de profit et qu'elle aurait soulevé des questions d'application et de principe relativement graves dans la période où nous sommes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe d'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. du Hailouët et M. Herzog notamment m'ont interrogé sur les entreprises étrangères. Faisant état d'un certain nombre de statistiques sur les résultats de la déduction fiscale pour investissement de 1966, ils ont exprimé leur préoccupation de voir les entreprises françaises bénéficier le plus possible du mécanisme que nous mettons en place.

Qu'ils me permettent de leur dire qu'il ne faut pas interpréter à fond — comme ils l'ont fait — les chiffres de 1966 en matière d'importation. En effet, le mouvement d'importation en matière de biens d'équipement est de la même nature et du même volume que le mouvement général des importations. Dans le même temps, le mouvement des exportations de biens d'équipements a suivi la même évolution. Autrement dit, nous sommes en présence d'un phénomène de conjoncture internationale et de développement, et des importations et des exportations, qui éclaire un peu le problème devant lequel nous nous trouvons placés.

Par ailleurs, il n'est pas possible juridiquement, sur le plan du Marché commun, d'introduire des discriminations en faveur des entreprises françaises. Il se trouve néanmoins que dans un certain nombre de cas l'incitation à l'investissement que nous souhaitons passe forcément par l'importation de matériels spécialisés qui ne sont pas produits sur le territoire national. Ces importations sont traditionnelles pour certains matériels très précis, il n'est donc pas possible de les exclure. A mon sens, la réponse au problème qui a été posé se trouve plutôt du côté de nos industries, du côté de nos industriels, de ceux qui achètent comme de ceux qui vendent. Nous avons pris une disposition de caractère général qui, avec certaines autres dispositions complémentaires, apporte une aide, une stimulation très importante à l'investissement. J'estime qu'aujourd'hui les entreprises qui produisent des biens d'équipement doivent fermement et immédiatement — et je suis convaincu qu'elles l'ont fait — s'attacher à ce marché, qui est leur marché, et faire tous leurs efforts pour faire face à la concurrence étrangère et être celles à qui la déduction fiscale bénéficiera le plus — et elles en ont les moyens techniques et les facilités matérielles, étant présentes sur le marché. C'est dans cet esprit qu'il faut aborder et traiter le problème, et j'espère que nos entreprises démontreront qu'elles en sont capables. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mesdames, messieurs, je n'ai pas répondu point par point à l'ensemble des questions qui m'étaient posées. Sans doute serai-je amené à le faire dans la discussion des articles, quand seront examinés les amendements. Mais, avant de conclure, qu'il me soit permis de rappeler que l'action d'ensemble que nous entendons mener s'intègre — je le répète — dans une action plus large encore, dont le projet de loi qui viendra demain en discussion constitue l'un des éléments.

Si j'insiste sur le lien existant entre ce dernier projet et celui dont nous débattons, si j'insiste sur la place qu'il faut faire dans la politique économique aux deux types de dispositions qui vous sont soumises, c'est parce que le Gouvernement a voulu, dans la période où se trouvait notre pays, se doter des moyens de l'expansion.

Qu'il me soit permis de revenir sur ce terme d'expansion. J'ai dit combien l'expansion future était déterminante pour notre réussite économique. Le Gouvernement, l'ayant compris, a voulu manifester de la façon la plus éclatante que le budget qu'il élaborait, dans les conditions difficiles que l'on sait, était à son tour un budget libéral, un budget porteur d'expansion.

Je souhaite donc vivement que, laissant de côté certains des problèmes évoqués, on veuille bien comprendre qu'en l'occurrence, seule, la confiance dans notre économie nous apportera la réponse aux problèmes auxquels nous sommes confrontés.

A propos de confiance, on a évoqué longuement tel ou tel problème particulier, qu'il s'agisse de la participation ou des droits de succession.

Pour ce qui est de la participation, dirai-je à M. Vallon et à ceux d'entre vous qui m'ont interrogé que des voix plus autorisées que la mienne se sont exprimées, notamment le Président de la République dans sa conférence de presse ? Très honnêtement, je ne pense pas que quiconque puisse trouver des motifs de crainte dans les propos qu'il a tenus. On doit y trouver au contraire des motifs d'espoir en face d'un problème essentiel pour notre société. Rien, soit dans ce qui a été dit par le Président de la République, soit ensuite par d'autres, ne peut inspirer la moindre crainte, me semble-t-il.

En ce qui concerne les droits de succession, j'ai déjà indiqué au bureau de la commission des finances que le Gouvernement était prêt, compte tenu des arguments avancés, à procéder à un large réexamen du texte. Je suis prêt, pour ma part, à le faire. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je répondrai enfin à une dernière critique qui, elle, me paraît une mauvaise critique parce qu'elle se situe en marge du problème et qu'elle le déplace même totalement.

On a parlé de cadeau, de cadeau royal fait aux entreprises. A cet égard, je me suis expliqué très nettement en commission des finances, et je voudrais le faire de nouveau à cette tribune.

Notre tâche aujourd'hui est de faire en sorte que, malgré les difficultés sérieuses résultant de la crise de mai-juin, notre économie redémarre et retrouve effectivement les conditions de la compétition.

Les propositions faites par le Gouvernement dans les projets de loi qui vous sont soumis offrent, non pas un cadeau aux entreprises, mais la possibilité pour celles-ci de participer effectivement à l'expansion. L'action que nous poursuivons n'est nullement une action financière du type de celle qui se retrouverait dans les bénéfices ou les comptes des entreprises. C'est une action qui pèsera sur les prix de revient et qui, de ce fait même, aura, au bénéfice des consommateurs, une incidence favorable sur les prix du marché intérieur tout en stimulant l'expansion des entreprises et, par suite, leurs offres d'emplois.

En présence de tels problèmes économiques, on ne peut parler de cadeau au moment même où, tous ensemble, nous devons constamment avoir une vision claire des objectifs que nous nous fixons, des difficultés qui se présentent à nous et de l'obligation qui incombe à chacun d'apporter ce qu'il doit pour réaliser l'expansion et, dirai-je, l'expansion au bénéfice de l'emploi, puisque c'est de l'emploi qu'il s'agit. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

En abordant l'examen de textes particuliers qui se situent dans un certain climat, il est essentiel d'avoir présentes à l'esprit les possibilités objectives d'expansion. L'expansion est pour une large part une affaire de volonté ; c'est l'affaire de tous les Français. C'est vraiment la tâche de la nation que de vouloir cette expansion.

J'ai employé un jour, ici même en commission, une expression peu académique. Face aux problèmes auxquels nous sommes confrontés il faut avoir, ai-je dit, un tempérament de gagneur. Aujourd'hui, je prétends que, compte tenu des possibilités objectives qui s'offrent à nous de développer notre activité économique, il faut effectivement avoir un tempérament de gagneur et la politique que nous proposons est la seule politique possible. L'expansion est nécessaire.

Je souhaite qu'au moment où vous voterez, comme je l'espère, ce texte, vous ayez tous dans l'esprit que la nation tout entière, l'Etat dans ses responsabilités, certes, mais aussi les entreprises, les travailleurs, doivent vouloir non seulement ce qui est nécessaire, mais aussi, je l'affirme avec conviction, doivent vouloir tout simplement ce qui est possible et ce que notre pays est apte à réaliser.

Ce que nous allons entreprendre, ce qui va se passer dans les mois qui viennent, les conclusions mêmes que vous tirerez aujourd'hui, demain et lors de la discussion budgétaire feront que nous réaliserons ce qui est effectivement possible. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. M. le ministre a évoqué tout à l'heure le problème posé par les camions. Je voudrais simplement préciser que si des mesures nouvelles concernant la taxe sur la valeur ajoutée ont bien été prises, *a contrario*, depuis, la taxe à l'essieu a été créée. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Taittinger, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure environ pour permettre à la commission des finances d'examiner les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée, et notamment ceux qui émanent de la commission de la production et des échanges. Nous pourrions reprendre la séance ensuite.

M. le président. D'assez nombreux amendements ont été déposés et plusieurs orateurs sont inscrits sur les articles.

Une suspension d'une demi-heure étant demandée, l'Assemblée peut soit renvoyer la suite du débat à 21 heures 30, soit reprendre la discussion à 19 heures 15 pour la mener à son terme mais, dans ce dernier cas, il est probable que la séance se poursuivra jusqu'à 20 heures 45 environ.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Jean Taittinger, président de la commission. Il est, me semble-t-il, de notre intérêt de reprendre la séance dans une demi-heure et de mener le débat jusqu'à son terme.

M. le président. Il en est ainsi décidé. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous continuons l'examen du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une déduction pour investissement est instituée, à titre temporaire, au profit des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

« Sous réserve des dispositions des articles ci-après, cette déduction est accordée aux entreprises dans les mêmes conditions que la déduction prévue à l'article 244 quinquies du code général des impôts ».

MM. Bouloche, Regaudie, Tony Larue, Denvers et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « appartenant aux secteurs figurant sur une liste établie par un décret pris après avis du commissaire général du Plan d'équipement et de la productivité en tenant compte notamment des options générales du Plan ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, j'ai développé les intentions qui ont motivé le dépôt de cet amendement au cours de mon intervention dans la discussion générale.

J'ai alors donné les raisons qui nous paraissent militer en faveur de l'introduction d'une sélectivité dans la détermination des entreprises qui bénéficieraient de l'aide à l'investissement.

Le but de cet amendement est de donner une arme au Plan pour remplir sa mission. Nous pensons qu'un certain nombre de critères peuvent être utilisés pour établir la liste que nous proposons au Gouvernement d'établir par décret, ces critères pouvant être les suivants : tout d'abord on considérera les secteurs clés de l'expansion prévus par le Plan.

On devrait également tenir compte de la possibilité de création d'emplois et d'utilisation de main-d'œuvre d'une qualification élevée.

Enfin, s'agissant de la « santé » des entreprises, on devrait tenir compte non pas seulement de l'existence ou non d'un bénéfice mais aussi du pourcentage de leur chiffre d'affaires que les entreprises consacrent à l'exportation.

Au moyen de critères simples de ce genre, il me semble qu'une liste comme celle que nous proposons peut être établie très rapidement si on ne cherche pas à entrer outre mesure dans le détail.

Elle serait certainement imparfaite, mais elle représenterait un progrès sensible par rapport au projet tel qu'il nous est actuellement soumis.

Je signale que les ressources éventuellement dégagées par l'adoption de cet amendement, étant entendu que toutes les entreprises ne bénéficieraient pas des dispositions de la loi, pourraient être reportées sur une disposition que nous avons proposée à l'article 3.

Nous avons en effet déposé un amendement en ce sens disposant que la durée d'utilisation des matériels ouvrant droit à déduction soit ramenée de huit ans à quatre ans. Un équilibre s'établirait ainsi entre ces deux amendements, et celui que nous avons proposé à l'article 3 ne tomberait pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer assez longuement pourquoi le Gouvernement n'était pas favorable au principe de la sélectivité dans ce type de mesures.

Je crois vraiment que si l'amendement présenté par M. Bouloche devait être adopté, nous manquerions notre objectif et nous courrions le risque d'établir un système moins simple qu'il n'est souhaitable. Je suggère donc que cet amendement soit, ou retiré par son auteur ou rejeté par l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Bouloche, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Bouloche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre. (L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La déduction prévue à l'article 1^{er} est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 31 mai 1968 à condition que ces matériels soient livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

« Pour les matériels dont la mise en place nécessite plus de sept mois, la date limite de livraison est reportée du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1970, à condition que ces matériels aient fait l'objet d'une commande ferme entre le 1^{er} juin 1968 et le 31 mai 1969.

« Les matériels répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent qui ne sont pas livrés au 31 décembre 1970 ouvrent cependant droit à déduction ; mais la base de calcul de cette déduction est limitée au montant des acomptes versés au 31 décembre 1970 en vertu d'engagements régulièrement souscrits lors de la commande. »

La parole est à M. Hogue, inscrit sur l'article.

M. Michel Hogue. La lecture de l'article 2 m'avait suggéré certaines observations. Je constate que je n'ai pas été seul dans ce cas puisque plusieurs amendements ont été déposés, notamment par mes collègues MM. Bousquet, Catry et Collette, qui ont un objet semblable à celui du texte que j'ai moi-même présenté. De plus, tout à l'heure, M. Fortuit, dans la discussion générale, a abordé le problème qui me préoccupe.

Je voudrais en effet vous rendre attentifs, monsieur le ministre, mes chers collègues, au fait que le texte du Gouvernement propose d'accorder la déduction pour les achats de matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 31 mai 1968, mais à condition qu'ils soient livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

Bien entendu, j'approuve le principe de cette déduction qui constitue une mesure de relance économique fort utile après la crise de mai et juin derniers et qui — vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre — est de nature à apporter une réponse au problème de l'emploi en favorisant la compétitivité des entreprises. Mais j'estime — et je ne suis pas le seul — qu'il conviendrait de savoir pour quelle raison le Gouvernement a fixé le point de départ du délai des livraisons au 1^{er} septembre 1968.

En effet, il me paraît inacceptable d'exclure du bénéfice de cette disposition tous ceux qui, répondant à l'appel du Gouvernement à l'époque, ont eu le courage civique de ne pas annuler, au cours de la période la plus critique, les commandes qu'ils avaient antérieurement formulées, alors que de telles annulations ont été, hélas ! que trop nombreuses ; ainsi que tous ceux qui, dans la même période ou immédiatement après, ont passé des commandes fermes et ont obtenu la livraison du matériel commandé antérieurement au 1^{er} septembre 1968.

Ce serait pénaliser injustement leur diligence et celle de leurs fournisseurs, qui ont souvent réduit leurs délais de livraison habituels, lorsqu'ils avaient le matériel en stock, afin de faire face eux-mêmes à leurs difficultés de trésorerie alors souvent considérables.

Je pourrais d'ailleurs donner des exemples que j'ai vérifiés moi-même et je vous laisse à penser quels seraient la déception et le sentiment d'injustice ressentis par celui qui n'a pas hésité à faire entrer, au mois de juillet, un matériel nouveau dans son entreprise.

C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement accepte l'un des amendements qui ont été déposés par plusieurs de mes collègues et par moi-même et qui tendent à accorder la déduction prévue dès lors que les matériels visés auraient été livrés à partir du mois de mai dernier.

Je sais bien que cette anticipation de l'application de la mesure pourrait inciter le Gouvernement à prétendre qu'il en résulterait pour le Trésor une moins-value de recettes. Aussi n'ai-je pas hésité — et je suis convaincu que les professionnels seraient entièrement d'accord avec moi — à prévoir une contrepartie en avançant d'un mois le terme prévu dans le texte, qui serait ainsi fixé au 30 novembre 1968.

Une telle formule me paraît fort valable car il sera certainement livré, au cours du mois de décembre 1968, un volume de matériel compensant largement celui qui a pu être livré entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre 1968.

En effet, je n'apprendrai rien à personne en disant que les livraisons ont été réduites en mai, pratiquement inexistantes en juin en raison des événements, de même qu'en août, lors de la fermeture des usines pour les congés annuels; de sorte qu'il ne reste que quelques livraisons effectuées en juillet par des entreprises qui disposaient de stocks et qui n'étaient pas en congé.

Cette mesure d'équité n'irait pas loin et je puis vous assurer qu'y seraient particulièrement sensibles les industriels, les commerçants, les artisans et tous ceux qui ont pu ainsi se faire rapidement livrer ce matériel avec courage après les événements.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de bien vouloir accepter et à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement ou l'un de ceux qui ont le même objet.

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à une discussion commune, dont deux ayant le même objet.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. Bouchacourt, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le droit à la déduction est ouvert aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme entre le 1^{er} juin 1968 et le 31 mai 1969, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1^{er} septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

« Pour les matériels dont la mise en place nécessite plus de sept mois, la date limite de livraison est reportée au 31 décembre 1970. S'ils ne sont pas livrés à cette date, la base de calcul de la déduction est limitée au montant des acomptes versés au 31 décembre 1970 en vertu d'engagements régulièrement souscrits lors de la commande.

« Ouvrent droit à la déduction les matériels neufs désignés ci-après :

« 1^o Matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement progressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts lorsque la durée d'utilisation de ces matériels servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans ;

« 2^o Matériels spécialisés pour l'industrie textile, la recherche et la métrologie, machines-outils dont les listes sont fixées par décret ;

« 3^o Camions dont le poids total maximal autorisé est compris entre deux tonnes et demie et treize tonnes et tracteurs routiers dérivés de ces camions. »

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par M. Bousquet, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« La déduction prévue à l'article 1^{er} est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une livraison entre le 1^{er} mai 1968 et le 31 octobre 1969. »

Le troisième amendement, n° 10, présenté par M. Hoguet, et le quatrième, n° 18, présenté par MM. Catry et Collette sont identiques et tendent à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« La déduction prévue à l'article 1^{er} est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une livraison entre le 1^{er} mai 1968 et le 30 novembre 1969. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 22, présenté par M. Cazenave, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 pour le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « ... des matériels ayant fait l'objet d'une... », à insérer les mots : « ... commande et d'une... ».

L'amendement n° 7, présenté par M. Bouchacourt, rapporteur pour avis, et MM. Poncelet, Bertrand Denis, Lehas, de Sarnez, Dupont-Fauville, Duval, Hoffer, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« La déduction prévue à l'article 1^{er} est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme ou d'une livraison après le 31 mai 1968. Les commandes devront être passées au plus tard le 30 juin 1969 et les livraisons intervenir avant le 31 décembre 1969. »

Enfin, l'amendement, n° 23, présenté par le Gouvernement, tend, dans le texte de l'article 2, à substituer respectivement aux dates du 31 mai 1968 et du 1^{er} juin 1968 celles du 30 avril 1968 et du 1^{er} mai 1968.

La parole est à M. Bouchacourt pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Bouchacourt. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a souligné M. le ministre de l'économie et des finances, la raison d'être du présent projet de loi est de provoquer une reprise rapide des commandes de biens d'équipement.

Il convient donc que la date limite pour passer des commandes ouvrant droit à déduction ne soit pas trop éloignée. C'est pourquoi il vous est proposé de rapprocher celle-ci de sept mois et de la fixer au 31 mai 1969 au lieu du 31 décembre 1969. Ainsi, un délai suffisant sera fixé entre la date limite des commandes et la date limite des livraisons.

S'il n'en était pas ainsi, les entreprises seraient obligées de se tourner vers les fournisseurs ayant un gros volant de matériel en stock et en consignation, c'est-à-dire vers les importateurs de matériel étranger.

Nous proposons, par ailleurs, de combler ce qui constitue, je crois, une grave lacune du projet de loi en ajoutant les matériels spécialisés nécessaires à la recherche et à la métrologie à la liste des équipements qui sera fixée par décret.

Je souligne « qui sera fixée par décret » : le Gouvernement pourra n'y inscrire que les matériels qu'ils estimeront prioritaires et limiter l'incidence financière de cette adjonction.

M. le ministre, tout à l'heure, dans son plaidoyer en faveur des investissements lourds, a mis en avant un argument essentiel, à savoir que les entreprises hésitent devant cette catégorie d'investissements dont la rentabilité est lointaine. Cet argument est encore plus valable dans le cas des matériels spécialisés pour la recherche.

Chacun a en mémoire que le V^e Plan a défini la recherche comme un objectif national, comme la priorité des priorités.

La nécessité de favoriser la recherche est aujourd'hui plus impérieuse que jamais. En effet, récemment, un grand journal d'information a titré — et les chiffres fournis tendent à le prouver — que, dans le budget de 1969, « la recherche n'est plus prioritaire ».

Vous ne pouvez pas laisser se répandre dans les entreprises l'idée que la recherche n'est plus prioritaire. Il vous faut effacer cette mauvaise impression et faire un geste aujourd'hui en faveur de cette catégorie d'investissements.

Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir éventuellement prendre cet amendement en considération. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 11 n'est pas soutenu.

M. Hoguet me semble avoir déjà soutenu son amendement n° 10.

M. Michel Hoguet. En effet.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Catry pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Benjamin Catry. Mes chers collègues, l'objet de l'amendement déposé par M. Collette et par moi-même, qui rejoint les préoccupations d'autres collègues tels que M. Hoguet et M. Bousquet, serait critiquable s'il consistait simplement à dire à M. le ministre de l'économie et des finances : « Vous voulez appliquer la déduction à partir du 1^{er} juin ! Pourquoi pas dès le 1^{er} mai ? »

Si cette demande était fantaisiste, voire démagogique, il serait aisé de solliciter une rétroactivité de plusieurs mois, ce qui pourrait être plus généreux mais sans nul doute plus difficilement acceptable.

Notre amendement, en demandant que la loi prenne effet à partir du 1^{er} mai 1968, entend ne pas léser des entreprises qui, au cours des journées difficiles du mois de mai dernier, n'ont pas attendu le dénouement de la situation pour continuer à investir, mais qui, au contraire, se sont résolument engagées en faisant confiance au Gouvernement, contribuant ainsi, par des achats de matériel, au maintien d'une activité économique gravement compromise et incertaine à cette époque.

Cette catégorie d'investisseurs devrait pouvoir bénéficier de la déduction octroyée à d'autres qui se sont décidés après eux, au lendemain du 31 mai, d'autant que cette mesure en faveur des uns et des autres ne tomberait pas sous le couperet de l'article 40 de la Constitution puisque l'inventaire des investissements n'est pas encore dressé, que son « estimatif » n'est pas connu. De plus, il n'est pas limité quantitativement par rapport au montant d'un crédit budgétaire fixe au-dessus duquel tout dépassement viendrait se heurter au veto de cet article 40.

C'est au nom de l'équité et de la justice que cet amendement se justifie et c'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il soit voté. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur pour avis. Je pense que M. Poncelet pourrait s'en charger.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Cet amendement s'inspire de l'excellent rapport présenté cet après-midi par M. Bouchacourt et il fait écho aux propos de M. Hoguet.

Par le truchement des décisions que nous allons prendre, son objet est de relancer effectivement l'industrie de notre pays. En effet, il est d'ouvrir droit à la déduction à tous les matériels livrés entre le 31 mai et le 1^{er} septembre 1968.

Si la commission de la production et des échanges a adopté cet amendement — et à une très large majorité — c'est, je crois, parce qu'elle a été sensible aux arguments développés par mes collègues et par moi-même.

Le premier argument est d'ordre moral : puisque les pouvoirs publics ont annoncé en juin que des mesures fiscales seraient prises pour relancer l'investissement et que le ministre de l'industrie a déclaré que ces mesures auraient un effet rétroactif, il ne serait pas admissible que les entreprises qui, sur la foi de ces promesses, ont passé des commandes au mois de juin, par exemple — qui leur seront livrées avant le 1^{er} septembre — ne bénéficient pas de la déduction.

Il ne serait pas admissible non plus que soient exclues du bénéfice de la loi les entreprises qui, sur la foi des mêmes promesses, n'ont pas annulé leurs demandes, nonobstant les difficultés financières qu'elles traversaient en raison des événements.

C'est ainsi que certains industriels, priés de confirmer leurs commandes au moment des événements, l'ont fait en se fondant sur les déclarations des pouvoirs publics. Si on leur appliquait sans le modifier le texte qui nous est proposé, ils seraient victimes de leur foi dans les déclarations des pouvoirs publics.

Une telle discrimination pousserait les entreprises, dans des circonstances analogues, à annuler leurs commandes et à adopter une position attentiste, et serait de nature à les inciter à opérer un jeu d'écritures pour se placer dans le champ d'application du projet de loi en discussion.

Si nous voulons voir respecter la morale des affaires, il est souhaitable, à mon sens comme dans l'esprit de mes collègues, que les pouvoirs publics donnent l'exemple. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour défendre l'amendement n° 23.

Peut-être pourrez-vous donner en même temps votre avis sur l'ensemble des autres amendements présentés, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 23 qui tend, dans le texte de l'article 2, à substituer, à la date du 31 mai 1968, celle du 30 avril 1968 et, par voie de conséquence, à la date du 1^{er} juin 1968 celle du 1^{er} mai 1968.

Mais je voudrais également répondre sur les propositions qui nous sont faites par plusieurs amendements. N'ayant pas encore entendu l'avis de la commission des finances, je m'en tiendrai pour l'instant à un exposé général, quitte à répondre plus nettement point par point après l'intervention de M. le rapporteur général.

Les amendements présentés ont principalement deux objets : d'une part, avancer la date à partir de laquelle la mesure entrera en vigueur, d'autre part, avancer aussi la date à laquelle elle ne s'appliquera plus. Je le dis très nettement ces propositions ne sont pas bonnes. En effet quel objectif recherchons-nous ? Avant tout, faciliter la réalisation de nouveaux investissements.

Je veux bien admettre qu'un problème se pose pour ceux qui ont eu le courage, au mois de mai, de commander des matériels. C'est, au demeurant, la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'avancer d'un mois la date qu'il avait lui-même retenue.

Mais je ne crois pas qu'il soit bon de poser en principe que l'on a été courageux simplement parce que, ayant commandé un matériel voilà un an ou deux, il s'est trouvé que ce matériel a été livré au mois de juin.

Je dois dire par surcroît que la plupart des amendements qui nous sont soumis suppriment la condition relative à la date de commande. Autrement dit, ils auraient pour effet de faire bénéficier, en vertu de la loi, des décisions prises très antérieurement aux événements que nous avons connus, mais ayant été exécutés pendant la période difficile.

Alors là, vraiment, je ne vois plus où est l'objectif d'incitation aux nouveaux investissements que nous recherchons.

J'ajoute qu'une telle faveur entraînerait des dépenses supplémentaires non négligeables, car tous les matériels commandés depuis un an, dix-huit mois, deux ans et livrés normalement dans le courant des mois de mai ou de juin bénéficieraient de la mesure.

Cela dit, je ne méconnaissais pas, s'agissant des matériels commandés au cours de la période mai-juin, qu'un véritable problème se posait. C'est en vue de le résoudre que le Gouvernement propose un amendement au texte initial.

M. Poncelet a évoqué l'obligation que les pouvoirs publics ont de respecter leur engagement général. Si la moindre divergence était apparue entre nos actes et nos promesses, je me serais rallié à cet argument et j'aurais volontiers accepté l'amendement qu'il vient de défendre. Mais je rappelle que, dès les premiers jours de son existence, c'est-à-dire dès le mois de juillet, le Gouvernement a indiqué que les livraisons seraient prises en compte à compter du 1^{er} septembre. Je m'en souviens fort bien. Car cette précision a été fournie ici même et de

la façon la plus claire par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. Ainsi donc, depuis le mois de juillet, les intentions du Gouvernement étaient connues le plus officiellement du monde. Je veux dire par là qu'elles n'ont pas été exprimées par des fonctionnaires du ministère de l'industrie, mais par M. le Premier ministre lui-même.

Dès lors, je ne considère pas comme valable l'argument avancé par M. Poncelet.

Quant à allonger la liste des matériels figurant dans le projet de loi et à avancer la date prévue pour les livraisons, je vous mets en garde contre les difficultés que ces modifications ne manqueraient pas de nous poser dans la recherche de nos objectifs.

Nous voulons certes inciter à l'investissement et nous souhaitons que celui-ci se développe harmonieusement dans la période qui est devant nous et au cours de laquelle nous devons fournir un très gros effort. Mais nous voulons aussi que, sans discrimination, dans le cadre d'une vaste compétition commerciale à laquelle j'ai vivement souhaité que nos industriels prennent une part ardente, les entreprises françaises soient sollicitées.

Ces entreprises viennent de subir les conséquences des grèves ; elles sont obligées depuis le mois de juillet de « redémarrer » et de fabriquer leur matériel. Si les dates de livraison sont avancées, les entreprises françaises, dont les carnets de commandes — je l'espère — se rempliront — et ils commencent déjà à se remplir — auront donc des livraisons importantes à effectuer, mais ne seront pas en état de répondre à toutes les demandes présentées. Donc toute décision tendant à ramener trop en avant la date de livraison se retournerait presque exclusivement contre les entreprises françaises. Je ne crois pas que ce soit là ce que nous souhaitons tous.

On nous propose également d'avancer la date des commandes. Sur ce point, je ne crois pas que l'on puisse être favorable. Il faut prendre une mesure qui, comme je le disais, produise ses effets pendant un nombre suffisant de mois pour soutenir effectivement l'économie.

Telles sont les raisons globales — je ne répons pas sur chaque amendement — qui expliquent la position du Gouvernement. Je crois que cette position est raisonnable. Il est raisonnable aussi d'accepter que les commandes passées dans la période difficile — car c'était alors un acte de courage plus grand — se trouvent réintégrées dans notre système, sans y inclure toutes les livraisons faites au cours de cette période. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a rejeté tous les amendements, sauf celui du Gouvernement.

Nous avions naturellement été sensibles à tous les arguments de la commission de la production et des échanges lorsque nous avions procédé à l'examen du texte.

En ce qui concerne la date des commandes, nous avions souligné l'importance morale que représentait l'avancement du délai au 1^{er} mai. Les industriels qui, pendant la crise, avaient continué à passer des commandes ou n'avaient pas abandonné leurs commandes méritaient, en effet, d'être soutenus. Nous avons donc très fermement posé la question à M. le ministre de l'économie et des finances. En présentant son amendement, le Gouvernement nous donne satisfaction et nous devons l'en remercier.

Mais, sur le plan des principes, que M. le ministre a évoqué avant moi, c'est dans la comparaison entre la loi de 1966 et le projet de loi actuellement soumis à notre examen que l'on doit trouver la raison de notre attitude.

La loi de 1966 présentait une petite faille. Elle a permis en fait à des commandes remontant quelquefois à 1960 de profiter d'un dispositif qui avait pour objet de relancer l'expansion. La commission des finances n'a pas voulu accepter des amendements qui auraient permis les mêmes errements.

Je rappelle en outre que la manipulation des délais, telle qu'elle nous est proposée par divers amendements, nous a paru dangereuse, car s'il pouvait sembler avantageux d'en reculer certains, il paraissait non moins avantageux d'en avancer d'autres. Le Gouvernement s'en est expliqué et nous nous sommes rangés à son avis : la manipulation des délais n'était peut-être pas suffisamment réfléchie. Nous n'avons donc pas voulu l'accepter.

Ainsi donc, après avoir fait le tour du problème et mesuré l'effort financier que représentent les dispositions proposées par le Gouvernement — la perte de recettes est considérable pour l'Etat — nous avons estimé raisonnable de nous en tenir à notre position initiale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que vous avez données sur l'amendement du Gouvernement, et je vous remercie d'avancer la date de la commande en la reportant au 30 avril.

Mais j'attire votre attention sur le fait que ces commandes passées après le 30 avril ont pu être livrées au moins à partir de juillet. Je connais des exemples. Dès lors, ne serait-il pas possible de prévoir que le texte s'appliquera à de telles livraisons ? Ceci n'entraînerait certes pas une dépense considérable, car les commandes passées postérieurement au 30 avril et livrées après le 1^{er} juillet ne sont pas d'un volume énorme. Mais ce serait là une mesure de justice à l'égard de gens qui ont fait preuve d'un courage particulier, que ce soit ceux qui ont commandé le matériel ou ceux qui ont fait des efforts considérables pour livrer ce matériel tout de suite car ils avaient besoin de trésorerie. Je souhaite que vous répondiez ainsi à ce souci d'équité que j'ai évoqué tout à l'heure et qui, j'en suis convaincu, vous anime aussi.

M. le président. La parole est à M. Poncelet pour répondre à la commission.

M. Christian Poncelet. Il est indéniable, monsieur le ministre, que vous avez fait un effort allant dans le sens que nous souhaitons en ramenant la date prévue pour les commandes du 31 mai au 30 avril.

Je veux appuyer l'argumentation de M. Hoguet. En effet, certaines entreprises profitent de la période de vacances de leurs ouvriers pour procéder à la rénovation et à la modernisation de leurs matériels. Elles veulent ainsi éviter à leurs ouvriers d'être éventuellement contraints à un chômage technique si les délais de livraison ne sont pas respectés. Ces entreprises qui ont fait confiance au Gouvernement et qui ont voulu en tout état de cause assurer l'avenir de leur activité ont demandé à leurs fournisseurs de consentir parfois de gros sacrifices pour assurer la livraison de ces matériels au cours de la période de vacances. Or, vous allez les brimer, alors qu'elles vous ont fait confiance et qu'elles ont le souci du maintien de l'emploi.

Pour ces raisons, je vous demande de faire un nouveau pas et d'accepter de prendre en compte les livraisons effectuées en juillet et en août, afin d'encourager ces entreprises et de ne pas les pénaliser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien comprendre que nous examinons des dispositions qui auront pour effet de créer de nouveaux investissements.

Je répète que depuis le début du mois de juillet, chacun connaît les propositions du Gouvernement. J'ai consenti à faire un effort concernant la date des commandes, parce que je comprends vos préoccupations. Effectivement, les personnes qui ont passé des commandes au mois de mai ont manifesté une confiance dans leur avenir et dans celui de la nation qui mérite de ne pas être pénalisée. Mais je ne peux admettre d'entrer dans un système qui aurait pour effet de couvrir le passé, alors que nous voulons un système ouvert sur l'avenir.

J'ai déjà fait un effort pour les raisons que vous connaissez. Je suis prêt à me rendre à des arguments convaincants. Je ne veux pas évoquer l'aspect financier ni brandir à cette occasion l'article 40 de la Constitution. Mais j'indique que je n'ai pas l'intention de déposer un amendement complémentaire. Je considère qu'avec le nouveau pas que nous avons fait, nous répondons comme il convient aux problèmes qui sont posés. Je vous demande de bien vouloir l'admettre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le texte commun des amendements n° 10 et n° 18.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais noter que nous sommes vraiment au-delà de ce que M. Hoguet a proposé, car avec ces amendements il n'est plus question de commandes. Ce sont toutes les livraisons qui seraient couvertes. Je demande à M. Hoguet de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Hoguet pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Hoguet. Si le Gouvernement accepte mon amendement sous la réserve qu'il s'agisse de commandes fermes passées après le 30 avril, je suis prêt à modifier mon texte dans ce sens. Celui-ci serait alors ainsi conçu : « La déduction prévue à l'article 1^{er} est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1^{er} juillet et le 30 décembre 1969. »

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà dit à M. Hoguet que je ne pouvais pas accepter cet amendement et je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 et 18.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, compte tenu de l'effort que vous avez fait il y a un instant en proposant un nouvel amendement, compte tenu aussi du fait que vous n'avez pas opposé l'article 40 de la Constitution comme vous pouviez le faire et que vous avez cherché le dialogue avec l'Assemblée, je retire mon amendement en rendant hommage à votre courtoisie. (Applaudissements.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous en remercie, monsieur Poncelet.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous, vous aussi, de retirer l'amendement n° 7 ?

M. Jacques Bouchacourt, rapporteur pour avis. Oui.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Royer, Chapalain, Dassié, Charles, Beucier, Paillet et Chaumont ont présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les déductions fiscales ne seront applicables que si les investissements qui les justifient n'entraînent pas une réduction du personnel de l'entreprise. »

La parole est à M. Dassié.

M. Albert Dassié. Monsieur le ministre, de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi soumis à notre examen nous avons retenu deux objectifs : premièrement, un accroissement de la production ; deuxièmement, un développement équilibré de la situation de l'emploi.

Les déductions fiscales permettront certainement aux industriels d'acquiescer un plus grand nombre de machines-outils, ce qui, logiquement, devrait permettre un accroissement de leur production.

Le premier objectif devrait donc être atteint.

Mais un tel développement de l'équipement des entreprises ne doit, à aucun prix, entraîner la suppression d'un certain nombre d'emplois. Il serait déplorable que les mesures édictées par le législateur aboutissent, en réalité, à réduire les effectifs des personnels alors même que l'on recherche un résultat opposé, c'est-à-dire d'abord la lutte contre le chômage et, ensuite, un développement équilibré de la situation de l'emploi.

C'est pourquoi nous avons, mes collègues et moi-même, déposé l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement. D'abord elle estime qu'il est inapplicable. Ensuite, d'une façon plus générale, elle pense que ce texte n'est pas opportun : la bonne façon, lui semble-t-il, de créer des emplois n'est pas celle qui est envisagée dans l'amendement. D'ailleurs, le Gouvernement, dans un autre volet de son programme, propose des encouragements aux entreprises qui emploieront du personnel nouveau. Mais sanctionner ou plutôt refuser des déductions à des entreprises qui feront un effort de productivité, même si cela doit avoir des conséquences sur l'emploi, paraît impossible. Cela ne veut pas dire que l'on ne s'intéresse pas aux problèmes de l'emploi. Il faut au contraire mettre en place des mécanismes pour remédier aux crises de l'emploi. Mais nous pensons que l'esprit général de cet amendement n'est pas heureux. Voilà pourquoi la commission des finances ne l'a pas accepté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur général, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je crois qu'à ce sujet il convient de regarder les choses comme elles sont et avoir effectivement, comme les auteurs de l'amendement, la préoccupation de l'emploi.

Rien n'est plus douloureux que les circonstances qui obligent des hommes à quitter leur travail. J'en suis profondément convaincu pour des raisons humaines et aussi parce que j'ai eu, il n'y a pas si longtemps, l'occasion d'étudier ces problèmes. C'est même ce qui m'a conduit à proposer au Gouvernement une législation sociale infiniment plus généreuse dans les cas où ces circonstances très graves se produisent.

C'est pour la même raison que dans le programme que nous avons établi figurent des dispositions favorisant les créations d'emplois et un ensemble d'autres mesures que nous ne discuterons pas aujourd'hui, mais qui visent les problèmes généraux de l'emploi, qu'il s'agisse du placement ou de la formation des hommes afin que ceux qui ont eu le malheur de perdre leur activité puissent en retrouver une.

Cela dit, que ferions-nous si nous acceptions cet amendement ?

D'abord, ce texte est pratiquement inapplicable. En effet, dès qu'il y aura un dossier d'aide à l'investissement, il faudra justifier l'ensemble des mouvements de personnel et expliquer que les investissements auxquels on a procédé n'ont rien à voir avec ces mouvements.

J'ai été moi-même fonctionnaire et je suis particulièrement sensible aux critiques qui sont adressées aux fonctionnaires sur la complexité de l'administration. Mais je crois que dans ce cas particulier c'est le Parlement qui ferait naître une source de graves complications. En réalité, si cet amendement était adopté, dans la plupart des cas la déduction fiscale ne pourrait pas être appliquée.

Je vous mets en garde sur ce point. Imaginez le cas d'une entreprise qui présente un programme d'investissements assorti d'une demande de déduction ; imaginez aussi l'obligation dans laquelle elle va se trouver de faire la démonstration qu'aucune machine nouvelle n'entraînera une diminution de personnel ! D'ailleurs de nombreuses questions d'interprétation peuvent se poser. Cela signifie-t-il que le personnel de l'entreprise considérée globalement ne doit pas diminuer ? Cela signifie-t-il qu'aucun matériel ne doit en aucune manière entraîner une diminution du personnel ?

Mais je vous mets en garde contre quelque chose de beaucoup plus grave. L'adoption de ce texte signifierait que nous n'accepterions pas d'apporter une aide dans un certain nombre de cas. Telle entreprise se trouve aujourd'hui en face de difficultés sérieuses, parce que ses prix de revient sont surchargés. Pour elle, la solution immédiate est de fermer, c'est-à-dire de mettre les gens à la porte. Mais elle a aussi une autre solution : miser sur son expansion, sur son progrès, sur l'accroissement de sa productivité. Il va lui falloir investir. C'est un acte de confiance et un acte de courage et, en toute hypothèse, elle va devoir prendre un risque.

Imaginez que, parce qu'elle a un matériel très vétuste, elle ne puisse plus faire face à la concurrence, alors qu'en achetant du matériel plus moderne — ce qui l'amènera peut-être à employer un peu moins de personnel — elle pourra y faire face.

Vous allez refuser à cette entreprise de prendre les dispositions économiques souhaitables qui lui permettront de maintenir l'essentiel de son activité parce que vous craignez qu'elle ne perde une petite fraction de ses employés.

Vous risquez de l'encourager à ne pas faire les investissements nécessaires, en se disant qu'après tout il est plus sage de fermer immédiatement et de mettre à la porte la totalité de son personnel.

Je le répète, notre position ne signifie nullement que nous ne sommes pas conscients de ce problème et que nous ne sommes pas soucieux de le voir se régler.

En fait, la véritable solution, c'est l'expansion. Si elle est forte, la productivité s'accroît et cela entraîne une augmentation de l'emploi.

C'est par l'expansion que nous devons régler ce problème et c'est par l'accroissement de la productivité que nous retrouverons notre compétitivité.

Dans ces conditions, je demande que cet amendement soit retiré. Je salue l'intention qui l'a dicté, mais je crois qu'il risque d'aller à l'encontre de cette intention même. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dassié.

M. Albert Dassié. Monsieur le ministre, je me réjouis de l'intérêt que vous bien voulu porter à notre amendement. Vous comprenez que la région que je représente reste très sensible au problème du plein emploi.

Nous vous remercions de vos explications et nous retirons notre amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 23. (L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Ouvrent droit à la déduction pour investissement dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 2 les matériels neufs désignés ci-après :

« 1^o Matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général

des impôts lorsque la durée d'utilisation de ces matériels servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans ;

« 2^o Matériels spécialisés pour l'industrie textile et machines-outils dont la liste sera fixée par décret ;

« 3^o Camions dont le poids total maximal autorisé est compris entre deux tonnes et demie et treize tonnes et tracteurs routiers dérivés de ces camions. »

La parole est à M. Hoguet, inscrit sur l'article.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, étant d'un naturel optimiste, j'interviens encore sur l'article 3, comme je l'ai fait à propos de l'article 2, pour appeler l'attention du Gouvernement sur un problème qui me paraît devoir être évoqué.

En effet, j'ai relevé, sur un point particulier, une contradiction entre l'exposé des motifs du projet et les mesures proposées.

Concernant l'application du texte aux véhicules utilitaires, je lis dans l'exposé des motifs que « l'extension de l'aide aux camions de 2,5 tonnes à 6 tonnes intéresse surtout les petites et moyennes entreprises de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ».

Or je ne surprendrai personne en affirmant que la catégorie d'entreprises spécialement visée ici par le Gouvernement, notamment le petit commerce et l'artisanat, utilise habituellement des véhicules de huit cents kilos à une tonne et demie.

C'est pourquoi j'aurais vivement souhaité que le Gouvernement accepte d'étendre le bénéfice de cette disposition sinon aux camionnettes de huit cents kilos, comme l'avaient préconisé certains membres de la commission des finances qui se sont vu opposer l'article 40 de la Constitution, du moins aux véhicules utilitaires à partir d'une tonne et demie au lieu de deux tonnes et demie. J'avais déposé un amendement dans ce sens, mais l'article 40 lui a également été opposé.

Je désirerais, dans le même esprit, que le Gouvernement n'exclue pas du bénéfice de la loi, pour le matériel non roulant, ces entreprises qui, pour la plupart, ont eu le mérite de résister aux mouvements du printemps dernier. Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 3 laisse hors de son champ d'application la majorité des commerçants grossistes ou détaillants dont le matériel d'équipement est habituellement amortissable, au regard du fisc, sur cinq ou sept ans. C'est pourquoi j'avais demandé, par voie d'amendement, que cette durée d'amortissement soit réduite à cinq ans. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il ne vous était pas possible d'accepter une telle disposition. Ne pourriez-vous accepter au moins un amendement de « repli » tendant à prévoir, dans une quatrième catégorie, les matériels de manutention dont la liste serait arrêtée par décret, ce qui laisserait au Gouvernement le soin de fixer les matériels appelés à bénéficier de la loi.

M. le président. La parole est à M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, mon intervention portera sur la troisième catégorie des matériels visés à l'article 3 du projet de loi, celle des camions, qu'évoquait à l'instant M. Hoguet, et des tracteurs routiers.

J'ai eu l'occasion d'intervenir à ce sujet en commission, mais plusieurs de mes collègues m'ont demandé de le faire de nouveau en séance publique. En outre, les exigences d'un rapport que je dois présenter demain matin devant la commission des finances, ne m'ont pas permis de vous entendre. Je garde donc l'espoir, monsieur le ministre, que vous reviendrez sur votre décision.

Je précise que le décret d'application de la loi de 1966 n'avait retenu que les camions dont le poids total maximal autorisé était compris entre six et treize tonnes. Le présent projet inclut les camions de deux tonnes et demie à six tonnes. Cette disposition, sans doute intéressante — sur ce point, mon opinion s'écartera peut-être de celle de M. Hoguet — pour les petites entreprises, demeure cependant, à mon avis et à celui de mes collègues, trop restrictive. Elle exclut en effet, d'une part, les véhicules utilitaires de fort tonnage, donc les plus productifs, et, d'autre part, les véhicules de transport public routier de voyageurs, les autocars et les autobus.

Or il est bon de rappeler que les entreprises de transport routier de voyageurs doivent faire face, depuis plusieurs années, à une situation difficile qui les empêche de procéder à un renouvellement normal de leurs matériels. Les causes de cette dégradation sont multiples. A l'exception du ramassage scolaire, le trafic des services routiers s'est restreint par suite des modifications d'implantation de la population et de la multiplication des moyens individuels de déplacement.

Des surcharges fiscales ou économiques sont venues peser sur ces entreprises au cours de la présente année avec l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les hausses du prix des carburants, les conséquences des accords sur les salaires. En ce qui concerne la T. V. A., monsieur le ministre, j'ai cru comprendre,

aux commentaires de mes collègues, que vous avez souligné les avantages que représenterait pour la profession l'application de cette taxe.

Or les professionnels ont envoyé une note à la commission disant que le système transitoire institué lors de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'a permis, pour 1967, que la déduction de 50 p. 100 de la T. V. A. grevant les acquisitions de matériels, dont 15 p. 100 ne seront déductibles qu'en 1969. Pour les acquisitions de 1968, la déduction de la T. V. A. grevant ces acquisitions est totale, mais 30 p. 100 de son montant ne sera déductible qu'en 1969.

On fait état d'un ralentissement des commandes consécutif à ces mesures.

Le bénéfice des dispositions du projet de loi aurait pour effet immédiat de relancer les achats d'autocars en attendant l'institution de ces mesures transitoires.

Il est possible, monsieur le ministre, qu'à cette digression vous répondez que les décrets d'application ont été pris depuis. Quant à moi, je l'ignore.

Si l'extension de l'aide à l'acquisition des véhicules peut intéresser, en particulier, le transport de voyageurs — et je sais qu'elle représenterait pour le budget un effort supplémentaire — elle constituerait, en même temps qu'une relance économique certaine, une solution partielle aux problèmes de rentabilité qui se posent à certains exploitants assurant un service de voyageurs.

Je me réserve le droit de revenir sur ce sujet, à l'occasion d'un autre débat et peut-être alors avec l'appui du président Lemaire.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous puissiez, compte tenu de ces quelques observations que j'ai volontairement limitées, reconsidérer votre position et étendre le bénéfice de l'aide à l'investissement aux véhicules utilisés pour le transport routier des voyageurs. D'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, d'après les rapports présentés par M. Rivain, au nom de la commission des finances, et par M. Bouchacourt, au nom de la commission de la production et des échanges, j'ai constaté que ces commissions souhaitaient voir étendre le bénéfice des dispositions prévues par le Gouvernement pour stimuler l'investissement — ce dont je le remercie — en faveur des camions de deux tonnes et demie à treize tonnes.

Mais il est tout à fait clair que, si l'on entend stimuler l'investissement — ce qui est le but même que nous visons tous — il importe de le faire complètement.

A cet égard, les interventions de nos collègues MM. Hoguet et Vivien me donnent à penser que, pour rééquiper véritablement l'ensemble des entreprises utilisant des camions, des autocars ou des tracteurs, une mesure d'ensemble s'impose. Or une telle mesure est coûteuse. C'est pourquoi je comprends fort bien que le Gouvernement ait tenu à limiter son effort, même si celui-ci constitue un progrès par rapport aux dispositions de la loi du 18 mai 1966.

On peut cependant se demander si cette limite est bonne. Pour ma part, je me pose la question du point de vue des entreprises qui achètent le matériel. Je pense d'abord aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Mais je dois aussi penser, au cours de ce débat, aux fabricants français de matériels lourds.

En tant que commissaire général du Plan, monsieur le ministre, vous avez été naguère appelé à connaître de la situation réelle des différents secteurs de l'industrie française. Il en est un qui nous cause, hélas ! les plus vives inquiétudes au regard de la compétition, tant européenne que mondiale, c'est celui des constructeurs de poids lourds.

C'est pourquoi, avec mes collègues MM. Danel, Charret et Hoffer, j'ai déposé un amendement. Je sais que la commission a dû le rejeter, en invoquant l'article 40 de la Constitution. J'en suis désolé, car je ne voudrais pas que, dans les mois à venir, et malgré les dispositions heureuses qu'il nous soumet et que je voterai, le Gouvernement se trouve devant une crise réelle du développement des entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, lesquelles sont créatrices d'emplois non seulement dans les ateliers qu'elles contrôlent mais aussi chez un grand nombre de sous-traitants. Une telle situation ne manquerait pas d'avoir des conséquences sociales.

C'est parce que j'ai une conscience aiguë des problèmes que pose, malgré les regroupements déjà réalisés, notamment par les sociétés Berliet et Citroën, l'ensemble de l'industrie automobile, singulièrement pour les poids lourds, que j'interviens et que je prends date aujourd'hui à cette tribune.

Il ne faut pas que, pour des raisons d'équilibre budgétaire que je comprends parfaitement et que nous aurons l'occasion d'évoquer, le Gouvernement ne prenne pas conscience des graves

problèmes d'une industrie engagée dans une compétition où elle a besoin d'être aidée.

J'ajouterais un dernier argument : les véhicules de treize à dix-neuf tonnes utilisés, en particulier, par les entreprises de travaux publics et du bâtiment, les camions avec benne par exemple, comprennent une proportion écrasante de matériels d'origine française.

Ainsi, la disposition que nous vous proposons était de nature non seulement à inciter à l'investissement non différencié par rapport à l'origine, mais aussi à encourager les investissements en matériels français.

C'est mon dernier mot et j'espère qu'il vous aura convaincu. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. J'avais envisagé de proposer un amendement à l'article 3 et, dans le paragraphe 2, de supprimer les mots : « dont la liste sera fixée par décret ».

En effet, je ne suis pas hostile, par principe, à ce que la liste des matériels ouvrant droit à déduction soit fixée par décret. Cependant, en lisant l'exposé des motifs du projet, force nous est de constater que vous entendez reprendre, pour les matériels spécialisés destinés à l'industrie textile, la liste contenue dans le décret du 31 mai 1966. Hélas, cette liste ne comprenait pas les matériels spécialisés pour l'industrie textile fabriquant les produits de l'hygiène. Or, cette industrie — et cela a été reconnu — fait précisément l'objet de biens des réclamations dont on a compris, après coup, le bien-fondé. Cette industrie a déployé des efforts particulièrement méritoires pour se moderniser et devenir compétitive face à une concurrence italienne de plus en plus virulente.

Établir, à propos de l'aide à l'investissement, une discrimination à l'égard de cette branche de l'industrie textile, serait, à mon sens, tout à fait injustifié puisqu'elle connaît les mêmes problèmes en ce qui concerne la concurrence et le financement de sa modernisation.

En conséquence, puisque je ne peux déposer un amendement qui tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, je souhaite obtenir de vous, monsieur le ministre, l'assurance que le décret d'application ne reprendra pas intégralement les termes du décret du 31 mai 1966.

M. le président. La parole est à M. Danel.

M. Lievin Danel. Si vous me le permettez, monsieur le ministre, j'ajouterais, avec un petit décalage, quelques mots aux propos de notre collègue M. Cousté.

Quand fut présenté le projet devant la commission des finances, de nombreux commissaires vous ont rappelé que l'expérience de 1966 montrait que les dispositions prises pour aider les investissements semblaient avoir profité, en grande partie, à l'industrie étrangère.

Or, d'après les renseignements recueillis, les immatriculations de camions de treize à dix-neuf tonnes ont été, en 1967, pour 89 p. 100 françaises et pour 11 p. 100 étrangères. De plus, nous avons noté que le pourcentage de fabrication nationale se situe, pour l'essentiel, dans la tranche des véhicules de dix-sept à dix-neuf tonnes. En effet, sur un total de 9.821 camions sortis en 1967, 8.367 sont compris entre dix-sept et dix-neuf tonnes et, sur ce nombre, 821 seulement sont d'origine étrangère. La France a donc fabriqué 7.546 véhicules de ce tonnage, soit environ 90 p. 100.

Il ne vous échappera pas, monsieur le ministre, que certaines entreprises importantes, spécialisées dans ces fabrications, risquent, du fait de leur exclusion du bénéfice de la loi, d'être durement touchées. La main-d'œuvre et les cadres qui y sont attachés seraient les premiers à en souffrir.

J'ajoute qu'autour de ces ensembles importants gravitent une série d'entreprises moyennes, petites ou artisanales, qui pâtiraient gravement de la situation ainsi créée.

Je ne me crois pas autorisé, monsieur le ministre, à déposer un amendement qui tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais je suis persuadé que le Gouvernement, conscient de la gravité de cette omission, entrera dans les vues de notre collègue M. Cousté.

En effet, par ce geste, il aiderait grandement un secteur fort important de notre économie et inciterait l'industrie française à ouvrir plus largement l'éventail de ses fabrications dans des domaines où elle est encore mal placée et peu compétitive. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, arrivé à ce point du débat, je veux aborder le problème de l'industrie de la recherche, plus spécialement de l'électronique, cette branche de la métrologie exige des remplacements fréquents.

Il s'agit là d'une industrie d'appareils de haute valeur scientifique qui couvre un marché bien délimité mais en perpétuelle et rapide évolution. L'intérêt de ces activités industrielles n'aura pas échappé à votre secrétaire d'Etat, M. Chirac, qui, il n'y a pas si longtemps, se préoccupait des problèmes de l'emploi. On sait aussi qu'il est le père de réformes que nous voyons aujourd'hui grandir avec satisfaction.

Ces industries de pointe assurent en fait la relève de secteurs appelés à disparaître et permettent donc une relance de l'emploi dans des activités nouvelles.

Il est vrai de dire qu'au lendemain de la dernière guerre mondiale, notre pays était sous la dépendance complète de l'étranger et plus spécialement des U. S. A. Nous devons aux efforts de nos chercheurs et de nos industriels comme à ceux du Gouvernement, c'est-à-dire aux efforts que la nation a consentis, d'avoir notre industrie de pointe, plus particulièrement dans le domaine de l'électronique, puisque, depuis peu de temps, notre aviation militaire fonctionne enfin grâce à des équipements électroniques français.

Certes, l'Etat est un important client, mais il achète aussi à l'étranger. A cet égard, je livre à l'Assemblée un exemple qui n'est pas spécialement satisfaisant. En 1967, pour le seul marché des oscillographes, ont été achetés à l'étranger des matériels d'une valeur, pour le commissariat à l'énergie atomique, de quatre millions de francs, pour la D. M. de un million de francs, pour le C. N. R. S. de deux millions de francs, pour le C. N. E. S. de un million de francs, pour l'O. R. T. F. de un million de francs, pour l'université de Paris de près de deux millions de francs, pour les autres universités et grandes écoles de deux millions de francs environ. L'Etat a donc acheté pour douze millions de francs de matériels à l'étranger.

Or, notre industrie se trouve dans une situation absurde sur laquelle j'appelle votre attention, monsieur le ministre et mes chers collègues : l'exportation de matériels de hautes performances, dits « stratégiques », est pratiquement interdite à l'Est ; dans le même temps, le marché de l'Ouest, et plus particulièrement le marché américain, est en fait fermé à nos entreprises puisque le *Buy American act* impose que les produits importés soient composés, à concurrence de 50 p. 100, de pièces d'origine américaine.

Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec attention et je comprends les difficultés que vous éprouvez à équilibrer un budget particulièrement périlleux. Aussi, je n'insisterai pas pour que les matériels produits par ces industries de pointe soient ajoutés à la liste, puisque vous nous avez donné d'excellentes raisons de vous opposer à la sélection tout à l'heure. Je vous propose d'assurer d'abord la priorité des marchés de l'Etat à nos entreprises, de revoir quelque peu la définition de « matériel stratégique ». Peut-être enfin le moment est-il venu, d'envisager un « French Buy Act », qui permettrait à nos entreprises une compétition à chances égales avec les entreprises américaines.

A l'heure de l'informatique, jamais nous n'avons eu autant besoin de ces industries de la recherche, de ces industries de pointe.

Je ne prêche pas seulement d'un point de vue régionaliste, pour Saint-Etienne ou Grenoble, car le problème se pose aussi bien à Toulouse et ailleurs.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas retenir les matériels en question dans la liste, de retenir au moins les propositions que je vous fais.

M. le président. MM. Bouloche, Regaudie, Tony Larue, Denvers et le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 3, à remplacer les mots : « huit ans » par les mots : « quatre ans ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le président, je vous remercie de me donner l'occasion de défendre cet amendement, mais je dois dire, en toute humilité, que, puisque mon amendement n° 16 à l'article 1° a été repoussé, l'amendement n° 17 sur l'article 3 me paraît tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

Sur l'article, la parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas l'intention de déposer d'amendement à l'article 3, mais il me paraît normal que je réponde à ceux d'entre vous qui, dans la discussion de cet article, ont demandé que la liste dressée par le Gouvernement soit complétée.

A dire vrai, toutes les demandes qui ont été formulées soit en séance publique, soit en commission des finances, et qui tendent à ajouter à la liste une série de matériels qui n'y étaient pas inscrits, sont souvent très justifiées et, dans tous les cas,

justifiables ; mais elles représentent au total une dépense importante qui dépasserait très largement cette enveloppe financière dont j'ai parlé.

En ce qui concerne plus particulièrement les véhicules utilitaires, nous avons conscience d'avoir fait un triple effort : un premier effort, en reprenant les camions dans la liste des matériels ouvrant droit à déduction ; les camions ne figuraient dans le texte présenté par M. Debré que parce que, à l'époque, la T. V. A. qui grevait ces matériels n'était pas récupérable ; un second effort, en allongeant la liste, puisque nous sommes passés de 6 tonnes à 2,5 tonnes ; un troisième effort, enfin, en prenant la disposition fiscale dont j'ai parlé tout à l'heure et qui porte à 100 p. 100, au lieu de 50 à 70 p. 100 auparavant, la possibilité de déduire la T. V. A. ayant grevé les véhicules acquis depuis le 1° septembre 1968. Cette disposition concerne essentiellement, d'une part, les entreprises commerciales et artisanales et, d'autre part, les entreprises de transport.

Dans ces conditions, je pense que le Gouvernement a montré par avance qu'il était sensible aux arguments que vous avez présentés.

Mais je dois dire que si l'on fait le total des demandes qui sont présentées à cette occasion, si l'on tient compte des propositions qui sont faites à droite et à gauche pour que la limite à retenir soit élevée ou abaissée, on arrive à une dépense qui peut être évaluée à 250 millions de francs.

Je parlerai brièvement de la recherche. Je suis bien entendu sensible — et je l'ai dit — aux observations qui ont été formulées par certains orateurs, et notamment par M. Neuwirth. J'ai indiqué aussi qu'il existait des dispositions particulières intéressant la recherche d'une manière permanente.

Je voudrais ajouter deux considérations.

Je suis sensible, pour ma part, à l'exposé de M. Neuwirth et je crois effectivement que l'on peut, dans certains domaines, poursuivre une action plus efficace. Ce n'est pas parce que dans le cas particulier qui nous occupe le Gouvernement n'a pas proposé une politique sélective, qu'il pense que ce pays ne doit pas avoir de politique industrielle.

Je suis probablement un des premiers à penser, et avec toute ma foi, que nous devons avoir une politique industrielle. En effet, notre développement, notre puissance industrielle et notre capacité de progrès dans ce domaine sont le gage de l'avenir. J'en suis tout à fait convaincu et cela ne date ni d'hier, ni d'aujourd'hui.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois effectivement que, dans de telles matières il est possible d'avoir une intervention plus directe qui permettrait de régler ce problème évoqué sur tous les bancs de cette Assemblée.

J'en suis si convaincu que, dans le projet de budget qui vous sera présenté, la recherche sera favorisée, malgré les difficultés budgétaires que nous connaissons.

Dans d'autres domaines nous devons continuer l'action que nous avons entreprise c'est-à-dire accorder à certaines entreprises les aides de l'Etat qui leur sont nécessaires pour leur développement.

Je ne serai jamais hostile aux dispositions économiquement justifiées que l'on pourra prendre pour favoriser l'expansion industrielle. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, vous venez d'évoquer les débats qui ont eu lieu en commission, notamment sur l'article 3 au sujet des matériels qu'il serait souhaitable d'inclure parmi les bénéficiaires de la déduction.

Je comprend fort bien que vous soyez préoccupé des dépenses que représentent ces dispositions et que vous ne puissiez aller aussi loin que vous l'auriez souhaité.

Cependant je me permets d'exprimer de nouveau les craintes que j'avais cru devoir formuler lors de la discussion de ce projet en commission des finances, au sujet des matériels utilisés par les industries de transformation des matières plastiques. C'est là un secteur vraiment important de l'économie de notre pays, qui se trouve, du fait des critères que vous avez établis, exclu du bénéfice de ce texte.

Je me permets de le déplorer une nouvelle fois. Je souhaite que les circonstances vous permettent à terme de faire en sorte que les matériels utilisés par ce secteur important puissent bénéficier de ces dispositions. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les entreprises pourront opter pour l'imputation de la déduction sur la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables.

« Dans ce cas, le taux de la déduction est fixé à 5 p. 100.

« L'option est irrévocable et globale. »

M. Rivain, rapporteur général, et MM. Ansquer, Ruais et Ribes ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les entreprises pourront opter, au cours de chaque exercice où ce droit peut être exercé, pour l'imputation de la déduction sur la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables ; dans ce cas, le taux de la déduction est fixé à 5 p. 100 et l'option est globale ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je demanderai à **M. Ansquer** de soutenir cet amendement, car c'est lui qui en a été l'inspirateur.

M. le président. La parole est à **M. Ansquer.**

M. Vincent Ansquer. Mesdames, messieurs, cet amendement est le seul qui n'ait pas subi le couperet de l'article 40 de la Constitution, lors de la discussion du projet en commission des finances. De ce fait, il a été distribué, discuté et adopté par la commission.

Cet amendement répond à deux objectifs : le premier, immédiat, est, en supprimant le mot « irrévocable », de ne pas pénaliser les entreprises qui, du fait des événements, seraient déficitaires en 1968.

Le deuxième objectif, qui est à plus long terme — et je rejoins en cela les observations de **M. Louis Vallon** — est d'inciter les entreprises à déclarer des bilans bénéficiaires.

D'ailleurs, j'avais déposé un autre amendement qui était le corollaire de ce premier amendement et tendait à ne pas comprendre la déduction dans le calcul de la valeur des amortissements.

Bien entendu, cet amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Mais j'en reviens à l'amendement en discussion.

Je souhaite que le Gouvernement étudie ce problème de l'option.

Je n'en méconnais pas les difficultés d'application, notamment pour le calcul de la valeur d'amortissement, c'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre, soit que vous nous soumettiez un nouvel amendement, soit que vous nous donniez des précisions quant à l'option.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. L'avis de la commission est conforme à celui de **M. Ansquer.**

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'économie et des finances.**

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement présenté par la commission des finances et dont **M. Ansquer** vient de développer l'économie.

Je comprends fort bien les raisons qui ont conduit la commission des finances à présenter cet amendement, mais je dois dire que, dans ce cas particulier, nous avons deux fois bonne conscience. Une première fois parce que nous avons apporté une innovation considérable par rapport au texte initial en permettant le choix entre une imputation sur l'impôt sur les sociétés et une imputation sur la T. V. A.

Il ne me paraît pas nécessaire d'insister sur l'importance de cette nouvelle disposition qui assure aux entreprises la possibilité de bénéficier de la déduction en toute hypothèse.

Mais il y a une seconde raison.

Dans le texte du projet, nous avons proposé que l'option puisse être faite entre l'impôt sur les sociétés et la T. V. A. Mais nous n'avons pas dit que l'option devait être prise dès la première année.

Une entreprise qui serait déficitaire une année, mais qui aurait la perspective très sérieuse de payer l'impôt sur les sociétés l'année suivante, pourrait en réalité différer l'option et, par conséquent, choisir l'année suivante, pour la première fois certes, la déduction à l'impôt sur les sociétés.

Cette faculté laissée à l'entreprise répond pour partie à l'esprit de l'amendement proposé par **M. Ansquer.**

J'ajoute que si nous devions retenir la disposition qu'il propose, nous perdrons le bénéfice de la simplicité du dispositif et nous introduirions le doute dans certains esprits — sans parler même des possibilités de fraude qui pourraient ainsi être offertes — qui se demanderaient quelle est cette option qui peut s'exercer tous les ans alors que le matériel est acheté une année.

Le texte du projet est clair. Il laisse aux intéressés la possibilité de différer l'exercice de l'option. Si l'entreprise estime avoir de bonnes raisons de ne l'exercer que l'année suivante pour bénéficier de la déduction de 10 p. 100 au lieu de celle de 5 p. 100, libre à elle de le faire.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à **M. Ansquer** et à **M. Rivain**, dans un souci de clarté, de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. **M. le ministre** vient d'apporter cette précision importante que l'option ne serait pas exigée dès la première année. Il semble ainsi que satisfaction soit en partie donnée à **M. Ansquer.** C'est mon avis. J'aimerais qu'il me dise s'il partage cet avis.

M. le président. La parole est à **M. Ansquer.**

M. Vincent Ansquer. Je ne peux pas retirer cet amendement puisqu'il a été déposé par la commission des finances. Mais les explications de **M. le ministre** me paraissent apporter une grande clarté dans cet article.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment les conditions d'exercice de l'option prévue à l'article 4 et les modalités d'imputation de la déduction sur la taxe sur la valeur ajoutée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article 5 est complétée comme suit : « Ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail régies par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 seront admises à transférer le bénéfice de la déduction aux entreprises locataires de biens y ouvrant droit. »

La parole est à **M. le ministre de l'économie et des finances.**

M. le ministre de l'économie et des finances. J'avais annoncé cet amendement lors de la discussion générale pour répondre à une préoccupation légitime qui avait été exprimée par **M. Rivain** au nom de la commission des finances. Il s'agit de ne pas défavoriser les entreprises qui ont recours à la formule du crédit-bail pour financer les investissements.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur général.**

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement constitue la réponse à la question que j'avais posée et j'en remercie le Gouvernement. Bien entendu, nous en proposons l'adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. Franck Cazenave. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Cazenave.**

M. Franck Cazenave. Les décrets d'application de l'article 5 vont poser un problème relatif à la date de livraison de matériel. Qu'entendez-vous, monsieur le ministre, par date de livraison du matériel ? Est-ce la mise en route du matériel ou est-ce la livraison de ce matériel à l'usine ? En effet, les conditions de vente peuvent prévoir que la livraison n'est effective qu'à partir du moment où le matériel est mis en route par l'usine qui l'a produit. Dans ce cas, seraient résolus les problèmes qui peuvent se poser s'agissant de machines compliquées, qui nécessitent une mise en route longue et difficile.

Il serait bon que les décrets d'application précisent si l'on doit entendre par date de livraison celle de la mise en route.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'économie et des finances.**

M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne la livraison, je réponds à **M. Cazenave** que nous retiendrons purement et simplement, pour des raisons de fond et pour des raisons de commodité, le dispositif qui avait été retenu pour la loi du 18 mai 1966.

Autrement dit, la livraison est réputée effectuée lorsque le fournisseur constate dans sa comptabilité la créance sur son client et lui délivre une facture.

Pour le matériel construit par l'entreprise elle-même — le cas peut se produire — c'est la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au bien pour lequel la déclaration est souscrite qui sera prise comme point de départ.

M. Frank Cazenave. Monsieur le ministre, la date de la livraison serait donc celle du départ de la créance, c'est-à-dire en réalité celle de la mise en route du matériel. C'est très important.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai parlé du constat de la créance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 20. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Herzog a présenté un amendement n° 21 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le bénéfice de la déduction prévue à la présente loi pourra, dans les conditions fixées par décret, être transféré aux entreprises productrices de biens d'équipement, à raison des matériels fournis par celles-ci et répondant aux conditions prévues à l'article 3.

« Ces entreprises pourront imputer leur déduction sur la taxe sur les salaires dont elles sont redevables ».

La parole est à M. Sabatier, pour soutenir l'amendement.

M. Guy Sabatier. M. Herzog, qui a dû s'absenter, m'a prié de le suppléer. L'objet de son amendement est de faire partager le bénéfice de la déduction entre les acheteurs et les vendeurs de biens d'équipements. Autrement dit, il s'agit d'avantager l'industrie productrice de biens d'équipement et cela se justifie par l'importance et même le caractère essentiel de cette industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement pour deux raisons : la première c'est qu'elle n'en a pas très bien compris les possibilités techniques d'application et la seconde est, je dois le dire, pour nous, la principale, c'est que l'imputation de la déduction de la taxe sur les salaires est tout à fait impossible dès lors que — c'est le cas — tout le produit de la taxe sur les salaires est réservé aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. La mesure à laquelle il tend est vulnérable sur le plan international, d'autant plus qu'elle est motivée par la volonté de favoriser le matériel français.

D'autre part, c'est une mesure dont l'efficacité est très douteuse, car je ne suis pas du tout convaincu que l'on ne trouvera pas des sociétés, notamment de services après vente, pour bénéficier de la même déduction.

C'est en outre une mesure de gestion difficile et compliquée, car nous serions obligés de suivre deux dossiers pour permettre aux entreprises de bénéficier de la déduction.

Dernier argument et de loin — je le reconnais — le plus valable, puisqu'il l'a finalement emporté ; au moment même où nous nous demandions si un dispositif de ce type n'était pas plus commode, non pour lutter contre la concurrence, mais pour assurer effectivement à des entreprises viables, mais déficitaires, le bénéfice d'une imputation, comme le permet la T. V. A., nous avions envisagé le biais que vous avez vous-même évoqué : nous proposons que la totalité du produit de la taxe sur les salaires soit affecté aux collectivités locales ; vous suggérez un transfert des collectivités locales vers l'Etat. Je ne crois pas qu'une telle suggestion soit retenue par l'Assemblée, ni même qu'elle soit souhaitable.

M. le président. Monsieur Sabatier, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Guy Sabatier. Non, monsieur le président. Les explications de M. le ministre sont suffisantes.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste avait proposé des amendements qui auraient, à son sens, considérablement amélioré le texte qui nous est proposé. Nous regrettons que ces amendements n'aient pas été adoptés par l'Assemblée.

Nous avons cependant noté que le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de l'économie et des finances, ne s'est pas montré systématiquement opposé à la sélectivité dont nous avions souhaité l'introduction et que, seules, des raisons conjoncturelles l'incitaient à maintenir les dispositions qu'il avait proposées.

Dans l'ensemble, le texte du projet, quoique imparfait, est favorable à l'expansion de notre économie et va dans le sens de la promotion de notre industrie de biens d'équipement, promotion à laquelle nous attachons la plus grande importance.

L'intention de notre groupe n'est pas de pratiquer une opposition systématique et nous saurons, le cas échéant, tenir compte des côtés positifs des textes qui nous seront soumis.

C'est pourquoi le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste votera le projet d'aide à l'investissement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	435
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Tomasini déclare retirer sa proposition de loi n° 56, déposée le 19 juillet 1968, tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 septembre, à quinze heures, séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 259 sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises. (Rapport n° 264 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 22 juillet 1968. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 juillet 1968.)

Page 2460, scrutin n° 3 sur les amendements n° 49 de M. Darchicourt et n° 105 de M. Dupuy à l'article unique du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale :

Dans la liste des députés ayant voté « contre », ajouter le nom de M. Ribes.

II. — Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 23 juillet 1968. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 24 juillet 1968.)

Page 2516, scrutin n° 9 sur l'amendement n° 20 de M. Stehlin à l'article 4 du projet de loi portant amnistie :

Dans la liste des députés ayant voté « contre », ajouter le nom de M. Jacques Vendroux.

Page 2519, scrutin n° 11 sur l'amendement n° 7 de M. Delachenal à l'article 4 du projet de loi portant amnistie :

Dans la liste des députés ayant voté « pour », ajouter le nom de M. Hoguet.

Désignations, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'Union des démocrates pour la République a désigné :

1° Pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Belcour, Léo Hamon et Verkindère ;

2° Pour siéger à la commission des affaires étrangères : MM. Bousquet, Delhalle, Gion et Van Calster ;

3° Pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Arnaud, Chassagne, Dehen, Durbet, Genevard, des Garets, Pailler, Rabreau, Richoux, Sers et Vendroux (Jacques-Philippe) ;

4° Pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Grandsart, Jarrige, Magaud et Tibéri ;

5° Pour siéger à la commission de la production et des échanges : MM. Dubosq, Liamein, Lavergne, Rickert et Volumard.

Démission de membres de commissions.

I. — M. Léo Hamon a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

II. — M. Jacques-Philippe Vendroux a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 26 septembre 1968

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(269 membres au lieu de 267.)

Ajouter les noms de MM. Dehen et Grandsart.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(10 au lieu de 12.)

Supprimer les noms de MM. Dehen et Grandsart.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1273. — 25 septembre 1968. — M. Bustin expose à M. le ministre des transports l'inquiétude qui règne actuellement, tant chez les usagers du rail que chez les cheminots, en ce qui concerne la situation et l'avenir des chemins de fer français, et sur les conséquences sociales de la modernisation dans cette importante entreprise nationale. Des établissements sont menacés de fermeture, les effectifs sont réduits, les centres d'apprentissage vont être supprimés, les agents hautement qualifiés sont employés à des travaux de manœuvres. Par contre, on continue à fermer des lignes, et le déficit persiste, la Société nationale des chemins de fer français pratiquant une politique tarifaire désastreuse. Il semble que le Gouvernement n'ait pas en la matière une doctrine bien déterminée, tant sur la gestion des chemins de fer que sur l'organisation générale des transports dans notre pays. Il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre en application une politique des transports, tenant compte à la fois des intérêts de la collectivité nationale et de ceux des travailleurs des transports.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1274. — 25 septembre 1968. — M. Ducloné attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des adjoints administratifs des administrations centrales classées en échelle ES3 alors que leurs homologues des services extérieurs des P. T. T. (agents d'exploitation) et des finances (agents de constatation, d'assiette et de recouvrement) recrutés dans les mêmes conditions et sur titres similaires sont classés en échelle ES4, ce qui entraîne une perte de salaire de 100 francs par mois environ pour les adjoints administratifs des administrations centrales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie de fonctionnaires ne soit pas défavorisée.

1275. — 25 septembre 1968. — M. Roger expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° que, depuis des années, les anciens combattants de la guerre 1939-1940 demandent la suppression de la forclusion qui ferait d'eux des combattants à part entière, puisqu'ils auraient la possibilité de demander la reconnaissance de leur titre et faire valoir les droits que le législateur avait prévus pour eux ; 2° que tous les groupes de l'Assemblée nationale, sauf un, ont reçu les représentants de l'association des anciens combattants de la Résistance et que tous se sont prononcés en faveur de la suppression totale de toutes les forclusions pour les résistants internés, déportés et réfractaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ceux qui, aux jours sombres de l'occupation, ont écrit une des plus belles pages de gloire de la France.

1276. — 25 septembre 1968. — Mme Prin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'entend pas prendre des mesures tendant : 1° à ce que l'intégration des ex-surveillantes et surveillantes principales des P. T. T., respectivement en contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef, fasse l'objet d'une mesure particulière, hors pourcentage ces anciens grades n'existant que dans l'administration des P. T. T. ; 2° à ce que les 12,83 p. 100 d'emplois soient répartis sur l'ensemble du cadre B des P. T. T. (excepté les surveillantes) ; ce qui aboutirait à la création de 4.500 emplois supplémentaires de CT. DIV. au 1^{er} janvier 1961, qui lui semble indispensable pour le respect des parités externes.

1277. — 25 septembre 1968. — M. Védriènes attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude et le mécontentement provoqués parmi les exploitants par la dégradation du revenu agricole. Les experts professionnels affirment, et M. le ministre de l'Agriculture lui-même le reconnaît, que ce revenu diminuera fortement en 1968 alors que le V^e Plan promettait une hausse de 4,80 p. 100 par an. Or, il s'agit là de prévisions générales moyennes, ce qui signifie que les petits et moyens producteurs seront les plus sévèrement touchés par cette réduction du revenu agricole de 1968. Par ailleurs, M. le ministre de l'Agriculture a fait un certain nombre de déclarations lors de ses visites aux régions agricoles annonçant d'importantes modifications dans le régime d'attribution des aides économiques et financières de l'Etat à l'Agriculture, notamment en matière d'octroi des prêts, des subventions et de soutien des marchés. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre : a) pour assurer un revenu minimum décent aux exploitants les plus défavorisés ; b) pour garantir l'écoulement de la production des exploitants familiaux à des prix rémunérateurs garantis. 2° Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne : a) le régime d'attribution des prêts et des subventions ; b) celui du soutien des marchés agricoles.

1278. — 25 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le budget de 1968 a comporté des crédits supplémentaires pour des créations d'emplois à l'éducation nationale et qu'en outre la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a prévu la création de 16.850 nouveaux postes, soit 53 p. 100 de plus qu'initialement prévu. Or, il constate que dans le département de la Somme, il n'y a eu aucune création de poste en primaire et en maternelle, alors que les besoins avaient été estimés respectivement à 27 et 24. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures destinées à faire face aux besoins de dédoublement de classes dont certaines atteignent cinquantes élèves en école maternelle.

1279. — 25 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour avoir droit à l'allocation supplémentaire de vieillesse, il est nécessaire que le montant de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé soit inférieur à un plafond déterminé par décret. Dans l'évaluation de ses ressources, il n'est pas tenu compte de certains éléments qui sont énumérés aux articles 3 et 4 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Cette énumération est cependant extrêmement restrictive si bien que certains titulaires de retraites complémentaires, de pensions de mutilés et de pensions d'invalidité voient diminuer l'allocation supplémentaire de vieillesse qui leur est attribuée dans la mesure où la majoration de ces avantages a pour effet de porter leurs ressources au-dessus du plafond. En fait donc, les majorations de ses retraites sont pour eux sans effet, compte tenu des dispositions restrictives du décret précité. Il semblerait équitable d'assouplir les dispositions du texte en cause, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification qui tendrait à ne prendre en compte, pour l'évaluation des ressources des titulaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse que la moitié, par exemple, des retraites complémentaires, des pensions de mutilés ou des pensions d'invalidité dont peuvent par ailleurs bénéficier les allocataires.

1280. — 25 septembre 1968. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 francs, à condition : 1° que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans et recueilli à titre héréditaire ; 2° que l'acquisition porte sur la totalité des immeubles du vendeur appartenant à la propriété de l'acquéreur. A ce droit proportionnel, au taux réduit de 1,40 p. 100, s'ajoutent les taxes additionnelles de 1,60 p. 100 (taxe départementale) et de 1,20 p. 100 (taxe communale). La valeur limite de 1.000 francs a été fixée par l'article 77 de la loi du 23 décembre 1964, alors qu'antérieurement elle était de 500 francs. La notion d'immeuble rural est déterminée en fonction de règles admises en matière d'échanges d'immeubles ruraux. Le régime de faveur est subordonné à la condition que l'acquisition porte sur l'ensemble des parcelles rurales d'un seul tenant possédées par le vendeur en bordure de la propriété de l'acquéreur. Les dispositions qui viennent d'être rappelées sont particulièrement restrictives, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, à cet égard, une disposition qui paraîtrait plus équitable. Il serait souhaitable que soient considérés comme immeubles de faible importance entraînant une réduction, tous ceux qui n'atteignent pas la contenance nécessaire pour bénéficier du statut du fermage, c'est-à-dire les fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les termes de l'article 809 du code rural.

1281. — 25 septembre 1968. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des prêts immobiliers peuvent être consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en faveur de non-agriculteurs des communes rurales de moins de 2.000 habitants qui souhaitent acheter ou réparer un immeuble d'habitation destiné à leur servir d'habitation principale. Lorsqu'il s'agit de communes urbaines comptant plus de 2.000 habitants, mais où existent des zones rurales souvent étendues, les habitants de ces zones rurales ne peuvent bénéficier de ces prêts. Il lui demande s'il envisage une modification des conditions d'attribution des prêts en cause, de telle sorte que ceux-ci puissent être accordés aux personnes désirant acquérir ou réparer des immeubles situés dans des zones rurales comprises à l'intérieur de communes urbaines, mais en dehors des périmètres d'agglomération.

1282. — 25 septembre 1968. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'obtention par les agriculteurs de la retraite à taux plein à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans découle d'une décision médicale forcément empreinte, au moins en parole, de subjectivité. Des anomalies importantes découlent de la procédure actuellement fixée. C'est ainsi que le propriétaire d'une petite exploitation est dans l'impossibilité d'obtenir cette retraite anticipée s'il n'est pas atteint d'une maladie organique déterminée mais simplement affecté par une usure prématurée de l'organisme ne lui permettant pas de continuer à exploiter directement sa propriété. Au contraire, le propriétaire d'une exploitation plus importante, ayant eu une affection qui l'empêche de travailler directement, peut continuer à gérer son exploitation tout en bénéficiant de sa retraite. Pour remédier à cet état de chose, il serait souhaitable que des critères économiques et sociaux soient retenus, ceux-ci devant s'ajouter aux seuls critères médicaux. En fait, la complexité de la procédure administrative qu'entraîneraient de telles dispositions s'ajoutant à celles déjà existantes rend une telle solution pratiquement impossible. Il semblerait préférable d'envisager un abaissement progressif de l'âge de la retraite devant atteindre en plusieurs années, soixante ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui aurait pour effet de permettre la tenue des exploitations agricoles par des agriculteurs en moyenne moins âgés tout en diminuant la lourdeur et la complexité des procédures administratives et médicales actuellement utilisées.

1283. — 25 septembre 1968. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes déposées en cautionnement par les candidats aux élections législatives portent intérêt au taux de 1 p. 100. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas possible de porter cet intérêt au taux légal de 4 p. 100 ; 2° si cette solution s'avérerait irréalisable, s'il n'envisagerait pas, alors de supprimer tout simplement l'intérêt de 1 p. 100, ce qui aurait l'avantage de faire réaliser par le Trésor une économie non négligeable. Une telle mesure faciliterait par surcroît le travail de l'administration.

1284. — 25 septembre 1968. — **M. Nungesser**, rappelant ses précédentes questions à ce sujet, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît souhaitable, qu'à l'occasion du cinquantième de l'armistice du 11 novembre 1918, l'attention des jeunes, et particulièrement des élèves de tous les degrés d'enseignement, soit attirée sur la somme des sacrifices consentis par les générations qui participèrent à la guerre de 1914-1918, pour sauvegarder nos libertés. Il aimerait connaître les dispositions qui seront prises en vue d'évoquer dans tous les établissements cette glorieuse histoire et d'en dégager les leçons qui s'imposent sur le plan civique. Il souhaite qu'il soit fait appel notamment aux moyens audio-visuels, et particulièrement à la projection de films consacrés à la guerre 1914-1918, afin que les élèves et les étudiants de France puissent apprécier les efforts de tout un peuple pour léguer aux hommes et aux femmes des générations suivantes la possibilité de vivre libres et indépendants.

1285. — 25 septembre 1968. — **Mme Ploux** demande à **M. le Premier ministre (Information)** : 1° s'il est exact qu'au programme radio de France-Inter, intitulé « Pop Club » seuls, trois disques français peuvent être radiodiffusés par soirée, les autres, constituant pratiquement toute l'émission, étant américains, et ceci à la suite d'un contrat ; 2° dans l'affirmative, quelle est la durée de ce contrat.

1286. — 25 septembre 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents titulaires de la R. A. T. P. à la retraite peuvent bénéficier de la carte gratuite sur le réseau. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette mesure aux agents auxiliaires ayant en cette qualité effectué vingt ans de services au moins à la R. A. T. P.

1287. — 25 septembre 1968. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains grands infirmes âgés, particulièrement les aveugles qui, lorsqu'ils ont perdu leur conjoint, sont obligés de faire appel à une tierce personne qui les aide à accomplir les actes essentiels de l'existence. Les frais entraînés par la présence de cette tierce personne au domicile du grand infirme sont souvent très lourds à supporter lorsqu'il s'agit de retraités aux ressources modestes.

Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures fiscales en faveur de ces contribuables. Ces mesures pourraient consister en une déduction du revenu imposable de ces grands infirmes âgés des sommes qu'ils versent aux tierces personnes qui les assistent.

1288. — 25 septembre 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de nomination à un poste de professeur d'enseignement supérieur. Selon les renseignements en sa possession, les professeurs d'enseignement supérieur en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur relevant de son ministère sont recrutés par concours sur titres tels que l'agrégation de droit, de médecine, le doctorat ès sciences ou le doctorat ès lettres. Il lui demande s'il est exact qu'en 1965, pour pourvoir une chaire de l'éducation des adultes vacante à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées de Dijon, il a été ouvert un concours pour lequel aucun titre n'a été exigé. Le candidat nommé professeur d'enseignement supérieur possédait uniquement son brevet supérieur. Il attire son attention sur de telles nominations qui ne peuvent que porter un discrédit à l'enseignement agricole en particulier et à l'Université de France en général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de semblables errements.

1289. — 25 septembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons les enseignants qui ont refusé de s'associer au mouvement de mai-juin 1968 et de faire la grève sont mutés d'office ; 2° sur quels critères sont basées ces mutations, et pour quelles raisons ceux qui ont contribué au maintien de l'ordre par leur exemple et leur conduite sont l'objet d'une infolérance injustifiée de la part de ceux-là même qui prétendent défendre le droit de chacun de s'exprimer librement.

1290. — 25 septembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que **M. Cohn Bendit** et plusieurs étudiants qui dirigeaient le mouvement dit « des enrégés » en mai et juin 1968, ont obtenu leur diplôme de fin d'études sans subir aucun examen ; 2° dans l'affirmative, quels critères justifient l'octroi de ces diplômes ; 3° dans la négative, s'il peut démentir les rumeurs qui portent un préjudice à l'Université et particulièrement à la faculté de Nanterre.

1291. — 25 septembre 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que s'il comprend la réglementation stricte et nécessaire qui tend à écarter des universités des étudiants « professionnels » ou manifestement insuffisants après un certain nombre d'échecs, il aperçoit moins bien comment l'on peut faire application des mêmes textes à des personnes qui sont dans l'obligation de subvenir à leurs besoins. C'est ainsi qu'il connaît le cas d'un homme qui, nanti d'un simple certificat d'études et au demeurant diminué physiquement, a trouvé la force et la volonté suffisantes pour passer les deux parties du baccalauréat et pour s'engager, à trente-cinq ans, dans les longues études de médecine. Il lui demande si l'intéressé ne peut espérer, dans le cadre des mesures de promotion sociale proposées par le Gouvernement et acceptées par le Parlement, bénéficier de la possibilité de se présenter, en cas d'échec, à un nombre de sessions différent de celui imposé aux étudiants plus favorisés par le sort.

1292. — 25 septembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour bénéficiaire des prestations maladie, maternité, invalidité et décès, les assurés sociaux doivent désormais, en application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, justifier de 200 heures de travail salarié (au lieu de 60 heures) au cours des trois mois qui ont précédé la date des soins dont ils demandent le remboursement, ou de 120 heures au cours du mois précédent cette date. Ces nouvelles dispositions ont pour effet, en ce qui concerne les travailleurs à domicile qui restent évidemment soumis au versement des cotisations, de ne les faire bénéficier qu'exceptionnellement des prestations maladie, les conditions nouvellement exigées n'étant que rarement remplies. Il s'agit là d'un problème qui, dans certaines régions, frappe très durement des salariés de condition particulièrement modeste dont les revenus sont très faibles. Les conséquences pour eux des mesures prévues par le décret du 30 avril 1968 ont donc un caractère de gravité exceptionnel. C'est pourquoi, et s'agissant tout spécialement de cette catégorie de travailleurs, il lui demande s'il compte prescrire une étude de la situation vis-à-vis de la sécurité sociale des travailleurs à domicile afin que des dispositions plus souples et plus humaines leur permettent d'avoir droit, comme par le passé, aux prestations maladie, maternité, invalidité et décès.

1293. — 25 septembre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'arrêté ministériel du 22 mai 1967, en abaissant les limites d'âge des officiers de réserve, limite les perspectives d'avancement de ces derniers. Aussi bien paraîtrait-il équitable de permettre qu'à l'instar de ce qui se passe pour les officiers d'active, les officiers de réserve puissent être admis à l'honorariat du grade supérieur lorsqu'au moment de leur radiation des cadres, ils remplissent les conditions normales de promotion au grade supérieur et peuvent justifier d'une participation effective et continue à l'instruction de perfectionnement. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant de telles admissions à l'honorariat.

1294. — 25 septembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves des divers ordres d'enseignement se plaignent à juste titre des changements trop fréquents des livres scolaires qui ne sont pas toujours motivés par des considérations pédagogiques. C'est ainsi que certains manuels donnent lieu à des fréquentes rééditions, ne comportant souvent que des changements minimes (dans la pagination), qui n'en empêchent pas moins leur réutilisation par des frères et sœurs plus jeunes ou leur revente comme livres d'occasion. Il convient de signaler également l'inconvénient résultant de la disparité des livres en usage dans les établissements scolaires, qui rend très difficile la réadaptation des élèves contraints de changer d'établissement en cours d'année scolaire à la suite, notamment du déménagement de leurs parents (enfants de fonctionnaires ou de militaires de carrière). Il lui demande s'il ne pourrait inviter les professeurs de l'enseignement public, généralement auteurs de ces manuels, à tenir compte des remarques ainsi faites lorsqu'ils procèdent à des modifications de leurs ouvrages. Il serait souhaitable également de demander au corps enseignant de ne pas modifier trop fréquemment la liste des ouvrages imposés de façon à éviter aux familles des dépenses inutiles.

1295. — 25 septembre 1968. — **M. Robert-André Vivien**, constatant qu'à la suite de plusieurs interventions faites auprès de lui, **M. le ministre des armées** a été amené à refuser des sursis qui lui avaient été demandés en faveur de certains étudiants, lui demande en vertu de quels textes, législatifs ou réglementaires, il a accordé un sursis au vice-président de l'Union nationale des étudiants de France, pourtant âgé de plus de vingt-cinq ans.

1296. — 25 septembre 1968. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1241 du code général des impôts sont exonérés de tout droit, lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles neufs à usage d'habitation. Il lui demande : 1° si en cas de donation conjointe et simultanée de l'usufruit d'un tel immeuble à une certaine personne, et de la nue-propriété à une autre personne, la double donation sera considérée comme la première au sens de l'article susvisé et par conséquent totalement exonérée des droits ; 2° si la même solution sera appliquée dans le cas où la double donation prévue ci-dessus serait séparée par un intervalle de temps plus ou moins long ; 3° si la même solution sera appliquée dans le cas d'une donation de l'usufruit au profit d'une certaine personne, alors que la nue-propriété viendrait à échoir ultérieurement, par suite de décès, aux héritiers légaux ou institués ; 4° dans le cas où il serait admis que l'exonération des droits doit profiter simultanément à la première mutation des droits ainsi démembrés (usufruit, d'une part, et nue-propriété, d'autre part), comment serait calculée la valeur exonérée si, dans l'intervalle entre la donation de l'usufruit et l'ouverture de la succession, l'usufruitier était lui-même décédé ; 5° quelle pourrait être l'incidence, dans les cas précédents, de l'existence, non pas d'un seul donataire de l'usufruit, mais de deux époux donataires, avec clause de réversion au profit du survivant d'eux.

1297. — 25 septembre 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les engagés volontaires de la classe 1920 n'ayant pas trois mois de front n'ont pu obtenir la croix de combattant volontaire, sa déviance étant tributaire de la possession de la carte de combattant. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième de l'armistice de 1918, il ne serait pas possible de donner satisfaction à ceux qui se trouvent dans ce cas et qui ne sont plus très nombreux actuellement.

1298. — 25 septembre 1968. — **M. Derchicourt** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si un pupille de l'assistance publique, âgé de dix-sept ans, reconnu comme grand infirme, peut prétendre au bénéfice de l'allocation d'aide sociale aux grands infirmes.

1299. — 25 septembre 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quand paraîtront les textes d'application concernant l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 relative aux déportés et internés politiques, les personnes intéressées en ce qui concerne la guerre 1914-1918 ayant passé l'âge de soixante-dix ans.

1300. — 25 septembre 1968. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes qui possèdent des établissements de natation (piscines, bassins de natation, etc.) en ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires chargés de la direction et du fonctionnement des établissements en cause. Il n'existe pas de grades et d'échelons de traitement propres à ces emplois. De plus, les établissements récemment créés requièrent la présence à leur tête de fonctionnaires de valeur ayant une compétence reconnue sur le plan de la natation, mais aussi en raison du caractère de haute technicité des installations. Leur responsabilité est par ailleurs importante : sécurité, régie de recettes, personnel nombreux, etc. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage : 1° que soient définis rapidement les grades et échelons de traitement pour les emplois en cause ; 2° que les rémunérations accordées à ces agents soient suffisamment élevées pour permettre aux collectivités locales un recrutement aisé et de valeur.

1301. — 25 septembre 1968. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les agents des houillères occupés au fond sont actuellement mis à la retraite à la date précise de leur cinquantième anniversaire. Il s'ensuit que certains d'entre eux n'ont pas à cette date réalisé une dernière annuité de service complète et celle-ci est dès lors perdue dans le calcul de la pension. Il lui demande si la mise à la retraite ne pourrait être retardée de quelques jours lorsque le délai supplémentaire ainsi accordé, permettrait au bénéficiaire de partir en retraite avec des annuités complètes.

1302. — 25 septembre 1968. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'importance de l'action sociale menée par les travailleuses familiales, insuffisantes en nombre et sous-rémunérées. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement toutes mesures utiles : 1° pour assurer la stabilité de la profession de travailleuses familiales ; 2° pour assurer aux organismes de travailleuses familiales les garanties financières dont elles ont besoin pour remplir pleinement et utilement leur mission ; 3° pour assurer aux travaux de la commission nationale d'études, promise en 1967, les représentants qualifiés des organismes de travailleuses familiales.

1303. — 25 septembre 1968. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret en date du 7 juillet 1958 (*Journal officiel* du 10 juillet 1958) a déclaré d'utilité publique, en vue de la création d'une annexe du lycée Janson-de-Sailly, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Paris (16^e) de 3.143 mètres carrés, n° 7 à 11, rue Eugène-Delacroix. Sur ce terrain et sur une parcelle contiguë, sise au fonds du numéro 11, ainsi qu'aux numéros 13 et 15 de la même rue, expropriée au profit de la ville de Paris, on se proposait de construire en 1964 un double collège d'enseignement secondaire de 1.200 élèves qui aurait permis de dégager le lycée Janson-de-Sailly d'une grande partie de son premier cycle. Depuis lors, l'administration n'a jamais donné suite à ce projet et un organisme dépendant de l'Unesco, l'Institut International de planification de l'éducation, s'est même installé, dans des bâtiments provisoires, sur une partie de ces terrains, contrevenant ainsi de façon inexplicable au décret de 1958. Le reste est visiblement à l'abandon. La mesure d'expropriation n'ayant pas été suivie, en temps utile, des travaux prévus, le terrain exproprié au profit de la ville de Paris a déjà été amputé d'une parcelle qui a dû être rétrocédée aux anciens propriétaires. Il apparaît ainsi que l'inaction de l'administration compromet l'ensemble du projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit donné d'urgence une suite positive au projet d'extension du lycée Janson-de-Sailly prévu depuis plus de dix ans.

1304. — 25 septembre 1968. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la Justice** que l'objet de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, tel qu'il est défini dans le rapport au Président de la République qui précède le texte de ladite ordonnance, est de permettre aux entreprises de mettre en commun certaines de leurs activités tout en conservant « leur individualité et leur autonomie ». Or, certaines dispositions de l'ordonnance ont pour effet, semble-t-il, de faire perdre aux entreprises ayant constitué entre elles un G. I. E. cette individualité et cette autonomie. Il s'agit des dispositions de l'article 4 (1^{er} alinéa) et de l'article 9 (2^e alinéa) qui rendent tous les membres du groupement responsables, sur leur patrimoine personnel, des dettes du groupement. Il lui demande s'il peut préciser la portée de ce texte, en indiquant ce qu'il faut entendre par « dettes du groupement » dans le cas notamment de groupements d'intérêt économique créés par plusieurs grossistes, sans constitution de capital, dans l'unique but d'obtenir des fabricants des conditions plus avantageuses pour chacun des membres du groupement, les livraisons et règlements restant strictement individuels.

1305. — 25 septembre 1968. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un proviseur a la possibilité de refuser à un élève de son lycée une inscription dans une classe préparatoire à une grande école lorsque cet élève a été reçu au baccalauréat avec mention.

1306. — 25 septembre 1968. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer n'ont à plusieurs reprises, mais sans obtenir satisfaction jusqu'à ce jour, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France. L'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique n'a été, depuis le 1^{er} janvier 1963, que de moins de 5 p. 100, alors que, depuis cette date, l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 30 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la S. N. C. F. La compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle. La compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré avaient été normalement liquidées. Par le fait de sa résidence en France, où se trouvent en grande majorité les retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Le Gouvernement français, étant responsable de la situation dans laquelle se trouvent les retraités et par ailleurs intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien depuis la signature du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'exercer normalement son mandat.

1307. — 25 septembre 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des censeurs de lycée relatives à une éventuelle modification de la hiérarchie des salaires qui se ferait à leur détriment. En effet, les censeurs de lycée exercent des responsabilités de plus en plus lourdes avec l'accroissement des effectifs des lycées qui dépassent le plus souvent le millier d'élèves, atteignant même trois à quatre mille dans certains cas. Traditionnellement chargés de l'organisation des études (emploi du temps, compositions, examens intérieurs, prix, bibliothèques, etc.) et de la discipline générale dans l'établissement (tenue, ordre, harmonie), ils sont ainsi atteints à un surcroît de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les censeurs ne soient pas déclassés par une hiérarchie des salaires qui leur serait moins favorable que celle dont ils bénéficient actuellement.

1308. — 25 septembre 1968. — **M. Levlolla** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'interdiction de sorties de fonds imposée par l'office des changes du Maroc aux non-résidents met certains de nos compatriotes rapatriés dans une situation des plus difficiles. C'est ainsi par exemple qu'un ancien boulanger, obligé après l'indépendance de se reposer en métropole en raison du départ de sa clientèle, ne peut obtenir le transfert en France des sommes qui lui ont été versées depuis des années pour la location de son local. Cette personne qui a dû cesser toute activité professionnelle pour des raisons de santé et dont l'épouse a dû subir une coûteuse opération est contrainte de vivre dans des conditions matérielles difficiles et injustifiées. Il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il compte effectuer auprès du Maroc pour obtenir que l'interdiction du transfert de fonds soit levée pour ceux des non-résidents dont le cas présente un caractère humain dégagé de préoccupations spéculatives et qui ne serait pas de nature à affecter de façon substantielle les réserves de ce pays.

1309. — 25 septembre 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les orphelins subissent un handicap de départ dans la vie en raison des ressources souvent insuffisantes du foyer. Cette difficulté vient s'ajouter à la situation affective pénible dans laquelle ils se trouvent du fait de la perte de leur père ou de leur mère. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir instituer une allocation orphelin pour permettre à ces enfants, déjà défavorisés, de partir dans la vie à chances égales, ce qui est dans leur intérêt comme dans celui de la collectivité.

1310. — 25 septembre 1968. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au malaise profond qui atteint le corps judiciaire tout entier eu égard : a) à la crise du recrutement ; b) à l'insuffisance des moyens dont disposent les juridictions pour rendre une justice adaptée à notre temps ; c) à la disparité injustifiée qui s'est instaurée entre magistrats de l'ordre judiciaire, d'une part, administrateurs civils et magistrats de l'ordre administratif, d'autre part, dans le déroulement de leur carrière. 2° De quelle manière il entend mettre en œuvre dans la magistrature la participation dont il reconnaît et affirme la nécessité dans tous les domaines de l'activité nationale, cette participation — garantie d'une indépendance réelle des magistrats — pouvant notamment se traduire par : a) une réforme du Conseil supérieur de la magistrature qui serait composé pour partie des membres élus par les magistrats eux-mêmes ; b) l'institution de commissions administratives paritaires appelées à gérer la carrière des magistrats ; c) un élargissement des attributions au sein de chaque juridiction de l'Assemblée générale qui étudierait en particulier les améliorations à apporter au fonctionnement interne de la juridiction et aux relations avec les auxiliaires de justice, l'administration, les organismes ou institutions qui collaborent habituellement avec les services judiciaires.

1311. — 25 septembre 1968. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne âgée propriétaire d'une voiture automobile de treize chevaux, mise en circulation en 1958 et qui bénéficiait depuis l'année 1964 d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix de la vignette fixé en 1960 à 120 francs. Il lui précise que par suite de la nouvelle réglementation l'intéressé devra faire l'achat d'une vignette de 150 francs, ce qui représente une majoration de 250 p. 100 de la taxe acquittée l'année dernière. Et, attirant son attention sur la disproportion énorme qui existe entre la nouvelle taxation et la valeur vénale d'un véhicule qui n'est même plus coté à l'Argus, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de ramener au chiffre antérieur de 60 francs le prix de la vignette correspondant à un véhicule automobile d'une puissance fiscale supérieure à douze chevaux, mis en circulation depuis plus de dix ans lorsque le propriétaire de celui-ci a lui-même atteint l'âge de la retraite.

1312. — 25 septembre 1968. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation particulièrement préoccupante, au regard de la législation sur la sécurité sociale, des gérantes et gérants de postes publics d'abonnement téléphonique. Il lui rappelle à cet égard que si, jusqu'alors, les personnes précitées pouvaient normalement prétendre aux prestations en nature des caisses de sécurité sociale, il n'en est plus de même depuis l'application des dispositions de l'arrêté du 26 juin 1968 complétant l'article L. 249 modifié du code de la sécurité sociale. En effet, aux termes de cet arrêté, pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, les gérants de cabine téléphonique doivent justifier : a) au cours des trois mois précédant la date des

soins dont le remboursement est demandé ou la date d'interruption de travail, de cotisations basées sur un salaire égal à 200 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ; b) ou au cours du mois précédant, de cotisations basées sur un salaire égal à 120 fois le S. M. I. G. horaire. Il lui précise enfin que les gérants et gérantes de cabine téléphonique, pour la plupart salariés des communes, ne peuvent, et pour cause, justifier de telles cotisations, qu'au surplus, le malgre salaire qu'ils perçoivent ne peut, en aucun cas, leur permettre d'adhérer, à titre personnel, à un régime de prévoyance quelconque. Il lui demande en conséquence si, dans le cas particulier précité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'apporter les modifications nécessaires à l'arrêté du 28 juin 1968, en abaissant notamment le minimum d'heures exigé pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie.

1313. — 25 septembre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un inspecteur départemental des services d'incendie et de secours ou un adjoint technique professionnel du service départemental de protection contre l'incendie, officiers d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels, à titre volontaire, peuvent prétendre à l'octroi de vacances horaires pour les manœuvres et séances d'instruction, et la présence dans les sinistres en dehors bien entendu des heures réglementaires de travail pour lesquelles ils sont normalement rétribués par le service départemental de protection contre l'incendie.

1314. — 25 septembre 1968. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'étonnante kermesse du journal *L'Humanité*, au bois de Vincennes, pose un certain nombre de problèmes, tant aux riverains du bois qu'à la ville de Paris elle-même. Tout d'abord, en ce qui concerne le bois de Vincennes, il serait intéressant de connaître le coût des détériorations que subissent les pelouses, aussi bien du fait de cette foire que du fait des nombreux véhicules de tous les services publics ou privés nécessaires à la manifestation. Dix jours avant le 8 septembre, les accès aux pelouses étaient interdits par l'installation de barrières. Il a fallu attendre plusieurs jours après la fin de cette fête pour que les enfants puissent utiliser à nouveau, après la disparition des débris et le démontage des stands, le périmètre habituellement utilisé pour leurs jeux. Il paraîtrait raisonnable, si cette manifestation devait être maintenue, de déplacer son centre de gravité vers le champ de manœuvres de Vincennes où les haut-parleurs de généraliste pas le voisinage. Il est intéressant, d'ailleurs, de se demander pourquoi les foires commerciales dans les communes de la région parisienne ont beaucoup de mal à obtenir l'autorisation de sonorisation, alors que cette autorisation semble avoir été accordée sans difficulté à la fête de *L'Humanité*. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer : 1° les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée aux organisateurs ; 2° si cette autorisation qui, naturellement, peut se discuter sur un plan philosophique, comporte des garanties financières suffisantes, car s'il apparaît que des fonctionnaires municipaux d'un certain nombre de communes, ou les lecteurs de *L'Humanité* sont particulièrement influents, apportent leur concours à l'installation, il ne semble pas que lesdites communes participent au nettoyage, laissant les services de la ville de Paris assurer la remise en état du bois de Vincennes. La position de **M. le ministre de l'intérieur** intéressera particulièrement la population parisienne et les habitants des communes limitrophes.

1315. — 25 septembre 1968. — **M. Grotteray**, consentant que « l'effort multiséculaire de centralisation ne s'impose plus à notre pays », suit avec la plus grande attention la consultation en cours par laquelle s'élabore le plus grand effort de décentralisation que la France ait connu et expose à **M. le Premier ministre** que la récente réorganisation de la préfecture de Paris, qui a réduit de 17 à 10 le nombre des directions par suppression et par concentration de services, s'est terminée par la nomination, à des postes traditionnellement tenus par des fonctionnaires de l'hôtel de ville, de nouveaux directeurs choisis dans les grands corps de l'Etat : ponts et chaussées, administration préfectorale, voire, dans certain cabinet ministériel, les décrets de nomination étant contresignés non seulement par **M. le ministre de l'intérieur** mais aussi par le ministre technique, ce qui souligne le maintien du lien hiérarchique de ces directeurs avec le chef de leur administration d'origine. Il lui demande si cette réorganisation inspirée du plus pur « esprit centralisateur multi-séculaire » est la préfiguration de futures structures régionales. Peu importerait alors que l'Assemblée régionale soit élue au suffrage universel si les pouvoirs effectifs sont dévolus au préfet de région assisté d'un état-major de hauts fonctionnaires en mission à la région et dépendant hiérarchiquement du ministre, chef de leur administration centrale d'origine.

1316. — 25 septembre 1968. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'agents recenseurs ont eu à recenser la population de communes de moins de 100 habitants. Ces communes ont reçu de l'Etat un versement forfaitaire basé sur 100 habitants. Le paragraphe 6-2 de l'instruction aux maires relative au recensement indique que « dans les petites communes où la mairie n'a pas de frais d'organisation du recensement, ni d'encadrement, il y a lieu de verser la totalité des indemnités prévues à l'agent recenseur. Il lui demande s'il faut déduire de ce texte que l'agent recenseur peut percevoir une indemnité égale au taux de base maximum multiplié par 100 (habitants).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

686. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'a pas l'intention de publier prochainement un décret tendant à proroger le délai — venu à expiration le 31 décembre 1967 — octroyé aux bénéficiaires de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 pour présenter leur demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-789 du 5 septembre 1968 a ouvert un nouveau délai allant jusqu'au 31 décembre 1968 pour le dépôt des demandes de rachats de cotisations d'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965.

711. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application de l'article 21, paragraphe 4, du décret du 31 mars 1958. Ce texte interdit les allocations du conjoint lorsque l'intéressé perçoit des avantages de la part de la sécurité sociale. Ainsi un retraité de la sécurité sociale ne peut percevoir, après le décès de sa femme, la pension de réversion à laquelle il aurait normalement droit suivant la réglementation générale. En effet, le décret ne tient pas compte des ressources globales de l'assuré et sa stricte application conduit à refuser une pension de réversion alors que les revenus peuvent être faibles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir que l'article 21, paragraphe 4, du décret du 31 mars 1958 ne sera applicable que dans les cas où les ressources de l'assuré sont supérieures à un plafond à déterminer. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — La règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés n'est pas particulière au régime d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, elle existe dans d'autres régimes de retraites et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. Tout assouplissement de la réglementation actuelle ne peut être réalisé qu'après avis de l'organisation autonome intéressée et compte tenu de perspectives d'alourdissement des charges financières des régimes de retraites des travailleurs non salariés au cours des prochaines années il ne paraît pas possible d'envisager l'abandon de cette règle. Il est fait observé en outre que lorsqu'il s'agit d'allocations non subordonnées à des conditions de ressources, le conjoint survivant peut néanmoins prétendre à la pension de réversion lorsque le nombre des années de cotisations effectives est égal ou supérieur à quinze ou lorsque l'assuré s'est acquis 90 points de retraite par des cotisations ordinaires volontaires ou de rachat échelonné (application de l'art. 22 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966).

823. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les modalités d'octroi des prestations extra-légales dans le département du Puy-de-Dôme en faveur des enfants âgés de plus de vingt ans et en cours d'études, lorsqu'ils sont à la charge de leur famille et que cette famille est de condition modeste. Il lui fait observer que par une délibération du 24 janvier 1966, le conseil d'administration de la caisse départementale des prestations familiales du Puy-de-Dôme a décidé d'assouplir les modalités d'octroi des prestations extra-légales et de modifier, en conséquence, son règlement intérieur. Cette modification du règlement intérieur, qui n'était assortie d'aucune condition relative aux ressources du chef de famille demandant à bénéficier de la prestation extra-légale en faveur d'un étudiant à sa charge n'a pas encore reçu l'agrément de l'administration centrale et du ministre de tutelle. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons cet agrément n'a pas encore été donné et à quelle date il pense pouvoir accepter cette modification du règlement intérieur de la caisse du Puy-de-Dôme. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Selon les termes de l'arrêté du 24 juillet 1958 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales pour le service des prestations supplémentaires, doivent figurer obligatoirement au règlement intérieur « la nature, le taux, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution des prestations supplémentaires ». C'est sur ces points qu'ont toujours porté les observations formulées par l'autorité de tutelle à l'occasion de l'examen des règlements intérieurs des caisses d'allocations familiales. La notion de quotient familial, notamment, est le critère le plus régulièrement recommandé pour l'octroi des prestations individuelles accordées sur leurs fonds d'action sociale et sociale par les caisses d'allocations familiales de quelque nature que soient ces prestations, et cette condition doit, par conséquent, figurer dans leur règlement intérieur. En matière d'action sociale, les caisses d'allocations familiales doivent, en effet, s'efforcer de sélectionner judicieusement leurs interventions afin d'assurer aux ressources dont elles disposent à cet effet la plus grande efficacité. En ce qui concerne tout particulièrement l'aide financière apportée aux familles, les caisses ont intérêt à limiter cette aide aux familles en ayant le besoin le plus évident. Or, à la suite de la modification apportée le 24 janvier 1966 par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme au règlement intérieur de cet organisme en ce qui concerne les modalités d'attribution des prestations supplémentaires en faveur des étudiants âgés de plus de vingt ans, il a été relevé que ces prestations étaient attribuées sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. La caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme a donc été invitée à modifier son règlement intérieur en vue de subordonner à un quotient familial l'octroi de la prestation supplémentaire pour les étudiants et à soumettre à nouveau pour approbation le règlement ainsi modifié. Lors de sa réunion du 27 avril 1967 le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme a refusé de prévoir un quotient familial pour l'attribution de la prestation supplémentaire en faveur des étudiants et a décidé de maintenir la rédaction proposée le 24 janvier 1966. Le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme ne respectant pas les principes définis pour l'attribution des prestations supplémentaires ne peut donc recueillir l'accord du ministre de tutelle. Les dispositions antérieures restent provisoirement en vigueur jusqu'à ce que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Puy-de-Dôme procède à un nouvel examen de cette question et se rallie à une position plus conforme aux intérêts bien compris des familles les plus défavorisées.

853. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ouvrier gréviste qui, en se rendant chez son employeur pour y percevoir, conformément à une note de service de l'entreprise, un acompte sur salaires, a été victime d'un accident de trajet. Il lui demande si l'accidenté dont il s'agit va pouvoir, dans ce cas, bénéficier de la législation sur les accidents du travail. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue, par exemple lorsque le travailleur est en état d'incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, n'est pas couvert par la législation sur les accidents du travail le déplacement qu'il accomplit au siège de l'entreprise afin de percevoir son salaire (Cour de cassation, soc. 12 décembre 1957 ; 8 décembre 1960 ; 21 mars 1962) ou de subir un examen de contrôle médical, fût-ce sur la convocation du chef d'entreprise (Cas. soc. 26 mars 1963 ; 6 mai 1964). D'autre part, la Cour de cassation a confirmé que l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale (accident du trajet) ne protège le travailleur pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice-versa, qu'autant que le parcours effectué se trouve être en rapport direct avec le travail qui va avoir lieu ou qui vient de s'accomplir en exécution du contrat de louage de services (Cas. soc. 6 mars 1953). Or, ainsi que l'a confirmé également la Cour de cassation, la grève, si elle ne rompt pas, en principe, le contrat de travail, suspend les effets de celui-ci jusqu'à la reprise du travail et jusqu'à ce que soit rétabli le lien de dépendance et de subordination que le contrat avait fait naître entre les parties. La juridiction suprême a estimé qu'il en résulte que « l'accident survenu à la suite et au cours de cette suspension ne peut être considéré ni comme un accident du travail ni comme un accident du trajet » (soc. 20 mars 1953 ; 8 janvier 1954 ; 6 juillet 1965). Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il ne semble donc pas que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'intéressé puisse bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

906. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les titulaires d'une rente attribuée au titre de la législation sur les accidents du travail, calculée sur une incapacité permanente au moins égale à 50 p. 100, ne pourraient être assimilés

aux titulaires des pensions d'invalidité et avoir droit, comme ceux-ci, à l'âge de soixante ans, à l'attribution d'une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 du salaire de base. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La substitution automatique à l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail à la pension d'invalidité dont l'assuré est titulaire a pour motif que la pension d'invalidité prend fin à cet âge. Il n'en est pas de même de la rente d'accident du travail dont le mutilé conserve le bénéfice tout en percevant, le cas échéant, les arrérages de l'avantage de vieillesse auquel lui ouvrent droit ses périodes d'assurance valables ou assimilées. Est ainsi assimilé à une période d'assurance valable chaque trimestre civil comportant la date d'échéance du paiement des arrérages d'une rente d'accident du travail servie au titre d'une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. Les titulaires de rente d'accident du travail âgés de soixante ans sont donc soumis à la règle générale selon laquelle pour obtenir une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 dès cet âge les assurés doivent obtenir la reconnaissance médicale de leur état d'incapacité au travail. Par hypothèse un mutilé du travail dont l'invalidité permanente n'est que de 50 p. 100 conserve une certaine capacité de travail. Néanmoins, compte tenu de l'âge, cette mutilation peut à soixante ans constituer un élément de nature à influencer sur la décision médicale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

326 bis. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien combattant qui s'est vu refuser l'attribution de la carte du combattant. La raison donnée est que, s'il a été effectivement prisonnier en Allemagne de juin 1940 à mai 1944, le 44^e dépôt d'infanterie auquel il a appartenu n'est pas reconnu unité combattante par le ministère des armées. En conséquence, il ne remplissait pas les conditions prévues par l'article R. 224 C du code des pensions militaires et sa demande a été rejetée. Il lui demande s'il n'estime pas prendre des mesures en vue d'accorder la carte du combattants aux prisonniers de guerre 1939-1945 qui, bien que n'appartenant pas à une unité combattante, n'en ont pas moins pour autant pris une part active à la guerre. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 (§§ 1^{er} et 2^o) de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948, étaient considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu : les militaires des armées de terre, mer et air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui ; les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours. Or, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux : « Considérant que le législateur en employant le mot « combattant » a entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi ; que dès lors, s'il appartenait au Gouvernement, en vertu de la délégation que lui conférait l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 de prendre par voie de règlement d'administration publique toutes mesures utiles en vue d'adapter les modalités d'attribution de la carte aux formes particulièrement complexes qu'ont revêtues les hostilités au cours de la guerre 1939-1945, il ne pouvait, sans aller à l'encontre des termes mêmes dudit article, prescrire par voie de disposition générale et absolue l'attribution de la carte à des personnes n'ayant, à aucun moment, participé effectivement, sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi... ; », a annulé, par décision du 13 mai 1949, les dispositions de l'article 4 (§§ 1^{er} et 2^o) de l'arrêté interministériel susvisé. Ces dispositions ont été remplacées par celles de l'article R. 224-C-I (§§ 4^o et 5^o) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, par lesquelles sont considérés comme combattants : les militaires des armées de terre, de mer et de l'air : qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture, ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

434. — M. Lafay rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'aux termes de la réponse qui a été publiée en annexe au compte rendu de la séance tenue par l'Assemblée nationale le 15 juillet 1967, et qui faisait suite à la question écrite n° 1636 du 30 mai 1967, une commission composée de

médecins anciens prisonniers de guerre, de représentants de l'administration et de représentants de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre devait se réunir pour examiner les conséquences éventuelles de la pathologie propre aux prisonniers de guerre sur le droit à pension. Il lui demande si cette commission s'est effectivement réunie et il souhaiterait, dans l'affirmative, être informé des suggestions qu'elle a pu émettre concernant les modifications à apporter en matière de présomption d'origine à la législation contenue dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — La commission dont il s'agit se réunira dès qu'elle sera saisie des conclusions de la troisième conférence internationale de la pathologie de la captivité qui a été tenue les 16, 17 et 18 novembre 1967 à Paris, sur l'initiative de la confédération internationale des anciens prisonniers de guerre (C. I. A. P. G.).

509. — M. Berthouin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants dont l'unité n'a pas été classée combattante ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux qui ont servi dans une unité combattante. Pourtant ils ont, comme leurs camarades, accompli cinq années de prison derrière les barbelés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 (§§ 1^{er} et 2^o) de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948, étaient considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu : les militaires des armées de terre, mer et air, détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui ; les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours. Or, le Conseil d'Etat statuant au contentieux : « considérant que le législateur en employant le mot « combattant » a entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi ; que, dès lors s'il appartenait au Gouvernement en vertu de la délégation que lui conférait l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 de prendre par voie de règlement d'administration publique toutes mesures utiles en vue d'adapter les modalités d'attribution de la carte aux formes particulièrement complexes qu'ont revêtues les hostilités au cours de la guerre 1939-1945, il ne pouvait, sans aller à l'encontre des termes mêmes dudit article, prescrire par voie de disposition générale et absolue l'attribution de la carte à des personnes n'ayant, à aucun moment, participé effectivement, sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi ; ... » a annulé, par décision du 13 mai 1949, les dispositions de l'article 4 (§§ 1^{er} et 2^o) de l'arrêté interministériel susvisé. Ces dispositions ont été remplacées par celles de l'article R. 224-C-I (§§ 4^o et 5^o) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, par lesquelles sont combattants : les militaires des armées de terre, de mer et de l'air : qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture, ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

647. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'indemnité de soins aux tuberculeux, accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité aux taux de 100 p. 100 pour tuberculose, se cumule avec toutes les allocations aux grands invalides, à l'exception de l'allocation 5 bis accordée aux bénéficiaires de l'article L. 18, l'article 6 du décret du 20 février 1959 permettant aux pensionnés d'opter pour l'avantage le plus intéressant. Etant donné que le montant de l'indemnité de soins est nettement insuffisant, il serait souhaitable d'envisager une modification de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité permettant le cumul de l'allocation 5 bis avec l'indemnité de soins, lorsqu'il s'agit de pensionnés ne bénéficiant pas de la majoration de l'article L. 18. Ce cumul pourrait n'être consenti qu'aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose qui ne sont titulaires ni d'une pension de retraite attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni d'une pension de la caisse de retraite des collectivités locales. Il

serait autorisé dans le cas où les intéressés perçoivent seulement une allocation de vieillesse soit du régime général de la sécurité sociale, soit de la mutualité sociale agricole. Le coût de la mesure envisagée serait très faible, étant donné que le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins décroît considérablement chaque année. Il lui demande si, lors de l'établissement du budget de son département ministériel pour 1969, il n'envisage pas de donner suite aux suggestions formulées ci-dessus. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Dans les cas où les infirmités résultant de la tuberculose sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la majoration de l'article L. 18 (aide constante d'une tierce personne), l'allocation n° 5 bis qui vient s'ajouter à la majoration de l'article L. 18 n'est pas cumulée avec l'indemnité de soins, ces prestations tendant, en effet, toutes deux, à assurer au pensionné une aide ou des soins particuliers; pour cette raison, il ne saurait être envisagé de mettre fin à l'interdiction de cumul. Il y a lieu toutefois d'observer que cette interdiction n'est que partielle: en effet, dans l'hypothèse où un pensionné bénéficiaire de l'indemnité de soins présente des infirmités autres que l'affection tuberculeuse susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 18, il peut recevoir en même temps l'allocation n° 5 bis et l'indemnité de soins. Il convient, au surplus, de souligner que le montant de l'indemnité de soins en vigueur depuis le 1^{er} février 1968, jugé « nettement insuffisant » par l'honorable parlementaire, représente à lui seul une somme de 6.851 francs par an, soit 570 francs par mois, qui s'ajoute à la pension due selon l'invalidité. Cette somme est portée à compter du 1^{er} juin 1968 à 7.831 francs par an et à compter du 1^{er} octobre 1968 à 8.143 francs par an, soit respectivement 652 francs et 678 francs par mois. Les ressources ainsi assurées aux invalides bénéficiaires de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont donc loin d'être négligeables.

EDUCATION NATIONALE

238. — M. Jacques Barrot, se référant aux indications données par M. le ministre de l'éducation nationale dans une circulaire ministérielle concernant la mise en place de cours professionnels ruraux, attire son attention sur l'intérêt que présente la création de tels cours dans le département de la Haute-Loire où se trouvent surtout de petites et moyennes exploitations et où il s'avère nécessaire — au moins momentanément et sans doute pour une durée de plusieurs années — d'accueillir les jeunes agriculteurs à partir de seize ans, à raison de trois journées hebdomadaires minima, pendant une période allant du 15 octobre au 15 mai. Les collèges agricoles de Brioude et d'Issingieux sont trop éloignés pour les élèves qui résident dans le secteur du Puy et des plateaux volcaniques. En outre, ces collèges ne répondent pas au désir des parents qui veulent garder leurs enfants le plus possible sur leur exploitation. Des cours professionnels polyvalents mixtes bien structurés et pourvus en personnel qualifié semblent particulièrement aptes à donner une formation valable à ceux qui doivent rester exploitants et à préparer la reconversion des autres. Il lui demande s'il a l'intention de mettre rapidement ce projet de création de cours professionnels ruraux à l'exécution et si le département de la Haute-Loire pourra compter sur la création à la rentrée scolaire prochaine de deux ou trois cours professionnels qui pourraient être alloués au Puy, à Langeac et au Chambon-sur-Lignon, ces trois localités semblant particulièrement désignées en raison de la zone dans laquelle elles se trouvent situées et des effectifs d'élèves qui pourraient être rassemblés. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Par circulaire n° IV-68-279 du 1^{er} juillet 1968, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 25, du 11 juillet 1968, les inspecteurs d'académie ont été invités à établir, en liaison avec les ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région d'inspection, la carte départementale des cours professionnels polyvalents ruraux et des cours professionnels agricoles et ménagers agricoles dont la création doit être envisagée à la prochaine rentrée scolaire, par transformation des cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles, pour répondre aux besoins de formation des jeunes ruraux âgés de plus de seize ans. Leurs propositions doivent tenir compte de l'évolution économique du secteur agricole dans leur département, ainsi que de certains critères d'effectifs, d'équipement et de localisation permettant une efficacité pédagogique et financière accrue et une meilleure utilisation des équipements et des circuits de ramassage. Il appartient donc aux autorités départementales de la Haute-Loire de proposer, si les conditions fixées sont remplies, la création de cours professionnels ruraux au Puy, à Langeac et au Chambon-sur-Lignon. Le nombre et le lieu d'implantation des cours professionnels ruraux dont la mise en place interviendra à la rentrée scolaire 1968-1969, ne seront fixés qu'après étude par les services des propositions des inspecteurs d'académie.

343. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'éducation qui, bien que titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation — prévu par l'arrêté du 19 avril 1963 (Journal officiel du 3 mai 1963) — et délivré après un stage organisé au lycée de jeunes filles de Versailles, sont affectés dans des établissements où ils sont employés uniquement à des fonctions de surveillance. Il lui rappelle à cet égard la circulaire du 25 octobre 1962 portant création des adjoints d'éducation, lesquels sont destinés à l'encadrement des élèves et ont à cet effet suivi des cours de psychopédagogie, effectué un stage de formation, puis satisfait à un examen comportant, outre une épreuve concernant le stage lui-même et une autre concernant les cours enseignés, une épreuve pratique sur l'organisation administrative de l'internat. Or, la circulaire précitée du 25 octobre 1962 mentionne expressément la parution d'un statut, lequel n'est pas encore intervenu. Compte tenu du préjudice certain subi par les adjoints d'éducation qui, malgré des titres conférés par le certificat d'aptitude précité et remplissant *ipso facto* les conditions figurant dans la circulaire du 2 octobre 1963 : âgés de plus de trente ans, en fonctions dans l'enseignement public ou dans des œuvres péri ou post-scolaires avec plus de cinq ans d'ancienneté. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux intéressés d'exercer le métier pour lequel ils ont été formés; 2° si le statut prévu par la circulaire du 25 octobre 1962 a été élaboré par ses services et, dans l'affirmative, les raisons ayant retardé sa parution; 3° dans la négative, s'il n'estime pas devoir prescrire d'urgence la mise en œuvre de ce statut, indispensable pour l'intégration effective des adjoints d'éducation formés pour une mission précise et non pour un simple rôle de surveillance comme cela arrive le plus fréquemment à l'heure actuelle. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Les stages organisés pour la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.) traduisaient la volonté de l'administration de compléter les connaissances du personnel choisi pour y participer, dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. Cependant il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue de ce stage ouvrirait en faveur des agents qui l'ont obtenu une situation juridique nouvelle. En l'absence de dispositions statutaires spéciales qui n'ont pu être adoptées, il faut noter que les agents titulaires du C. A. F. E. peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique, dans la limite d'un contingent fixé par arrêté. Ainsi, à ce jour, plus de 110 d'entre eux ont déjà été nommés surveillants généraux. Il a d'autre part été envisagé de reclasser cette catégorie de personnel dans le cadre des répétiteurs, mais il n'est pas possible de préciser si cette mesure pourra être retenue et, dans cette hypothèse, selon quelles modalités ce reclassement aurait lieu.

439. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que la circulaire n° 65-477 du 30 décembre 1965 stipule, en ce qui concerne les collèges d'enseignement secondaire, que les communes sont tenues de verser une indemnité représentative de logement (au taux majoré de 20 p. 100) aux instituteurs de ce C. E. S. en fonctions dans les classes d'enseignement général de « type C. E. G. », dans les classes de transition et d'enseignement terminal; 2° que, d'autre part, le tribunal administratif de Pau, considérant notamment qu'aux termes du décret du 31 octobre 1892 : « La volonté profonde du législateur a été de mettre à la charge de l'Etat, mais non pas des communes, l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs et institutrices exerçant leurs fonctions dans un établissement secondaire de l'Etat » a, par jugement du 20 décembre 1967, annulé un arrêté du 14 février 1967 du sous-préfet de Bayonne, inservant d'office au budget d'une commune une dépense destinée au paiement des indemnités compensatrices de logement dues aux instituteurs en fonctions dans un C. E. S. Il lui demande s'il peut lui préciser : a) pourquoi, compte tenu de ce jugement, les demandes de nationalisation d'un C. E. S. doivent toujours être accompagnées de l'engagement prévu par sa circulaire ci-dessus rappelée; b) s'il compte prendre rapidement les mesures financières devant permettre à l'éducation nationale de régler aux instituteurs de C. E. S. l'indemnité représentative de logement au lieu et place des communes; c) si les instructions seront prochainement diffusées concernant ces indemnités de logement aux instituteurs de C. E. S. (Question du 22 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a fait appel devant le Conseil d'Etat du jugement rendu par le tribunal administratif de Pau le 20 décembre 1967. Ce dernier devant trancher un cas d'espèce en fonction de considérations locales a donné une nouvelle interprétation du décret du 31 octobre 1892. Il serait prématuré d'en tirer des conclusions définitives avant que la Haute Assemblée ne se soit prononcée. D'autre part, le Gouvernement envisage, dans le cadre du budget de 1969, un certain nombre de mesures tendant à résoudre ce problème.

481. — **M. Lebon**, constatant que, dans les Ardennes, un seul C. E. G. a été « nationalisé », désireux de répondre à de nombreuses questions posées par les maires ayant des C. E. G. dans leurs communes, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1° les critères retenus pour la nationalisation du C. E. G. de Junville (Ardennes) ; 2° les raisons du choix de ce seul C. E. G. ardennais nationalisé ; 3° les prévisions concernant d'autres nationalisations éventuelles de C. E. G. ardennais ; 4° le dossier à constituer pour obtenir de telles nationalisations. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Le collège d'enseignement général de Junville a été nationalisé par décret du 25 août 1967. L'établissement figurait en tête des propositions établies par les autorités académiques au titre du programme 1965 et remplissait les conditions exigées pour être transformé en établissement national, à savoir : effectifs suffisants, locaux et installations permettant au collège d'enseignement général intéressé d'accueillir les enfants du secteur de recrutement déterminé par la carte scolaire des établissements de premier cycle. Les demandes de nationalisation de collèges d'enseignement général sont nombreuses dans chaque académie, mais toutes ne peuvent être satisfaites. Les établissements n'ont en effet très souvent que des effectifs réduits, à peine une centaine d'élèves, ils ne disposent pas de locaux distincts de ceux des écoles primaires et ne sont pas toujours retenus à la carte scolaire des établissements d'enseignement de premier cycle. Lorsqu'ils remplissent les conditions exigées, ils prennent rang sur une liste établie chaque année par les autorités académiques et, dans la mesure des possibilités budgétaires, il est procédé à la nationalisation des établissements considérés comme prioritaires en raison, d'une part, des conditions énoncées ci-dessus, d'autre part, de la situation financière des communes intéressées. Mais il n'est pas possible de réaliser chaque année plus d'une ou deux opérations par département. Au titre du programme 1968, il a été fait choix, pour le département des Ardennes, du collège d'enseignement général de Douzy.

531. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les barèmes utilisés pour accorder des bourses aux enfants méritants dont les parents ont des ressources modestes sont considérés comme confidentiels et que, de ce fait, de nombreuses objections sont faites aux décisions des commissions départementales de l'académie, ou voire même nationales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre publics, chaque année, les barèmes servant à déterminer si, du fait des ressources des parents, tel ou tel enfant peut prétendre aux bourses scolaires ou universitaires, ce afin de mettre au grand jour les critères d'attribution. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude attentive du département de l'éducation nationale. Les modalités qui pourraient être adoptées en cas de publicité du barème sont en cours d'examen.

534. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'en 1967, les candidats à l'admission en 6^e de C. E. G. et en classe de seconde de lycée bénéficiaient dans le département de la Réunion d'une dispense majorant d'un an l'âge maximum fixé par les textes pour l'admission dans ces classes. Cette dispense était accordée par décision du vice-recteur agissant par délégation du ministre de l'éducation nationale. Cette disposition était justifiée par les conditions particulières de la scolarité dans le département de la Réunion. Or, en 1968, cette mesure de faveur a été supprimée alors que les conditions difficiles que connaissent les élèves n'ont pas été modifiées. Sans doute, les enfants assujettis à l'obligation scolaire, s'ils ne répondent pas aux conditions d'âge exigées, pourront-ils fréquenter des classes de transition, mais celles-ci ne disposent pas de maîtres spécialisés et préparés pour cette formation. Les autres enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire seront purement et simplement renvoyés à la vie active sans aucune formation professionnelle. La mesure en cause aura donc pour effet de diminuer le nombre de jeunes gens susceptibles de poursuivre des études secondaires normales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir, au moins pour quelques années encore, la dispense d'âge ainsi envisagée. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des différents services intéressés, et notamment auprès du vice-recteur, inspecteur de l'académie d'Aix-en-Provence en résidence à Saint-Denis, il ressort qu'aucune disposition nouvelle n'a été adoptée cette année en ce qui concerne l'âge d'admission des élèves en sixième et en seconde. Toutes les dispenses possibles, en tenant compte de la date du 1^{er} janvier pour les limites d'âge, ont été accordées.

623. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience faite au cours de l'année universitaire 1967-1968, pendant laquelle les ipéniens d'espagnol ont été réunis à Toulouse. Elle lui fait remarquer que cette expérience a démontré la nocivité du système de la concentration. Le déplacement des étudiants, en particulier celui des étudiants mariés, loin de leur milieu d'origine, a créé pour eux de très sérieux problèmes. Certains d'entre eux ont même refusé de faire l'expérience, préférant démissionner plutôt que de quitter leur faculté, tel fut par exemple le cas, à Paris, des étudiants qui occupaient les deux premières places. Il en résulte une dégradation du concours de l'I. P. E. S. dont l'esprit même se trouve faussé par le système de la concentration. Cette concentration est extrêmement regrettable pour une langue vivante comme l'espagnol dont la vocation nationale n'est plus à démontrer. Son enseignement s'est développé depuis de longues années dans les régions du Centre, du Nord, de l'Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest de la France, aussi bien que dans les zones proches de la péninsule ibérique. Cette situation s'explique par le fait que nombreux sont les Français qui savent que près de 250 millions d'hommes, désireux de travailler en commun avec notre pays, parlent espagnol en Europe et en Amérique. La Société des hispanistes français manifeste avec force son désir que l'on en revienne au système antérieur de répartition des postes d'I. P. E. S. entre les diverses facultés. Elle lui demande s'il envisage de prendre en considération une position qui lui semble particulièrement fondée. Le nombre des ipéniens d'espagnol semble devoir être ramené pour 1968-1969 à son niveau de 1965 (soit 60), ce qui représente un nombre plus satisfaisant que celui de 1967. Malgré tout, ce nombre de postes reste très insuffisant si l'on considère le nombre élevé de postes d'espagnol vacants dans l'enseignement secondaire. Elle lui demande également s'il envisage un accroissement de ces postes pour tenir compte, à la fois des demandes des familles qui souhaitent de plus en plus que leurs enfants apprennent l'espagnol, et du rôle que la France peut et doit jouer dans les domaines économique, technique et culturel dans les vingt pays du monde qui parlent espagnol. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Une circulaire n° III 68-347 du 11 septembre 1968 a annulé les dispositions prises en vue du regroupement des élèves professeurs recrutés en espagnol, italien, russe et portugais. Ces élèves professeurs accompliront leurs études à l'I. P. E. S. de la faculté où ils auront subi les épreuves du concours ; dans le cas toutefois où cette faculté ne préparerait pas à la licence d'enseignement correspondant à leur section, les intéressés devront bien entendu demander leur mutation dans une faculté assurant cette préparation. L'arrêté du 25 mars 1968 (Journal officiel n° 83 du 7 avril 1968) a fixé à quarante le nombre de places mises au concours d'entrée à l'I. P. E. S. en 1968 dans la discipline espagnol. Chaque année, ce nombre est fixé en fonction des besoins et des possibilités de recrutement du personnel enseignant.

737. — **M. Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs retraités au regard des dispositions de l'arrêté du 4 mai 1966, aux termes duquel : « les directeurs d'écoles mixtes à classe unique auxquels sont applicables les dispositions de l'article 4 du décret n° 64-568 du 16 juin 1964, bénéficient, lorsqu'ils justifient de cinq ans dans l'emploi, de l'échelonnement applicable aux directeurs d'école élémentaire à deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi ». Il lui expose, en effet, que, malgré l'attitude favorable adoptée par ses prédécesseurs à l'application du texte précité aux instituteurs retraités et devant se traduire par la majoration indiciaire de leurs pensions, les dossiers établis par ceux-ci ont été refoulés par le ministère de l'économie et des finances, au motif que la mesure prévue par l'arrêté du 4 mai 1966 n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel dispose qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant de base au calcul de la pension sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au texte déterminant les modalités de cette réforme. Le refus ainsi opposé aux instituteurs retraités de la faire bénéficier des dispositions de l'arrêté du 4 mai 1966 semblant résulter du fait que ledit arrêté a été pris pour répondre à des besoins transitoires de service, il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement regrettable le préjudice subi par les intéressés qui ont accompli toute leur carrière dans des conditions infiniment plus difficiles (classe unique avec effectifs doubles) que leurs collègues actuellement en activité ; 2° s'il ne lui apparaît pas qu'en toute équité satisfaction doit être donnée aux instituteurs retraités en leur accordant le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 4 mai 1966. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 4 mai 1966 pris en application du décret n° 65-854 du 11 octobre 1965 n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit « qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de

traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». En effet, bien que le décret du 11 octobre 1965 ait prévu une échelle indiciaire particulière réservée aux directeurs d'écoles mixtes à classe unique ayant exercé leurs fonctions depuis plus de cinq ans, ces personnels demeurent toujours régités par les dispositions de l'article 4 du décret statutaire n° 64-568 du 16 juin 1964 qui n'impose aucune durée d'occupation dudit emploi pour bénéficier du classement indiciaire spécial qu'il institue. L'arrêté du 4 mai 1966 n'a d'ailleurs pas fixé les indices afférents à chacun des échelons du grade qui est en cause, mais prévu que les directeurs d'écoles mixtes à classe unique justifiant de cinq ans dans l'emploi, bénéficieraient de l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'écoles élémentaires de deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi. Cette novation ne touche dès lors que les agents en activité à la date du 1^{er} janvier 1966 qui, en plus des dispositions prévues par le décret du 16 juin 1964, rempliraient les conditions exigées par l'arrêté du 4 mai 1966. Ainsi, les mesures résultant du décret du 11 octobre 1965 et de l'arrêté du 4 mai 1966 ne peuvent s'analyser comme une modification des indices correspondant aux différents échelons attribués aux directeurs d'écoles mixtes à classe unique susceptible d'entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

861. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas d'introduire l'enseignement des langues régionales et notamment le catalan dans le cadre de l'emploi du temps normal des enseignements aussi bien à l'école primaire que dans les lycées et collèges. Par ailleurs, si l'article 9 de la loi Deixonne de 1951 admet comme épreuves facultatives les épreuves de langues régionales, les points supplémentaires obtenus ne comptant que pour l'obtention d'une mention et non pour l'admission au baccalauréat et au B. E. P. C., il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux langues régionales le même statut de deuxième langue que celui accordé aux autres langues pour les ressortissants d'un grand nombre de pays étrangers ou ayant fait l'objet de l'Union française. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Il faut tout d'abord rappeler qu'en application de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 toujours en vigueur, l'enseignement du catalan comme celui des autres langues régionales est actuellement donné à titre facultatif dans les établissements scolaires. Cet enseignement entre dans le cadre des activités dirigées, aussi bien en ce qui concerne le premier que le second degré. Toute mesure tendant à aller au-delà de ces dispositions entraînerait obligatoirement une surcharge des programmes et des horaires. C'est pourquoi il ne paraît pas opportun, dans l'immédiat, d'introduire dans le cadre des disciplines obligatoires l'enseignement des langues régionales. Mais il a paru possible d'inviter les directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique à organiser, en liaison avec les commissions d'études régionales, des conférences, des projections ou des expositions consacrées aux civilisations ou à l'histoire régionales. Une enquête effectuée à ce sujet a montré que d'excellents résultats ont été ainsi obtenus.

INTERIEUR

865. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement n'envisage pas de majorer les indemnités de fonction des maires et adjoints en raison des sujétions continuellement croissantes de leurs charges. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — En application de l'article 87 du code de l'administration communale, les indemnités maxima susceptibles d'être allouées aux maires et adjoints des communes pour l'exercice effectif de leurs fonctions sont déterminées par référence à des indices (nets anciens) de l'échelle des traitements de la fonction publique, qui avaient été initialement fixés par la loi du 24 juillet 1962 et ont été notablement relevés par le décret n° 64-629 du 29 juin 1964. Par le jeu de cette indexation, ces indemnités sont périodiquement rajustées en fonction des mesures prises pour améliorer les traitements des personnels de l'Etat. C'est ainsi que par circulaire du 22 juillet 1968 adressée aux préfets, il a été prescrit de les calculer en tenant compte des récentes dispositions édictées par le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 en faveur de ces personnels. La mise en œuvre de ces dispositions entraînera, à compter du 1^{er} octobre 1968, une majoration des indemnités en cause par rapport aux taux qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1968, de l'ordre de 27 p. 100 à 20 p. 100 pour les six premières catégories de communes, de 19 à 14 p. 100 pour les cinq suivantes et de 13 p. 100 pour les deux dernières ainsi que pour les villes de Lyon et Marseille.

Rectificatif

Au Journal officiel, *Débats Assemblée nationale*, du 21 septembre 1968.

QUESTIONS ORALES

Page 2813, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le texte de la question orale avec débat n° 1066 de M. Voilquin à M. le ministre de l'économie et des finances :

« 1066. — 13 septembre 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur « les principes et les modalités d'établissement d'un projet de nouvelle carte du réseau des postes comptables subordonnés des services extérieurs du Trésor » actuellement à l'étude à la direction de la comptabilité publique et auprès de certaines directions du ministère. Sans nier la nécessité de l'étude de cette éventuelle réorganisation, il conviendrait qu'elle ne se fit pas au détriment des zones rurales, sans engager pour autant une meilleure desserte de certaines zones urbaines à forte densité démographique. Il est bien évident que dans un tel domaine, il ne saurait être question d'appliquer des critères absolus, mais il faut surtout convenir que ce projet ne saurait voir le jour présentement, alors qu'il est question de création de conseils régionaux, de réforme de conseils généraux et aussi de l'organisation municipale. Aussi il lui demande s'il envisage : a) qu'une telle réorganisation soit remise dans le temps ; b) qu'elle soit soumise, au préalable, pour avis, aux instances désignées et élues, nationales, régionales et locales. »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mercredi 25 Septembre 1968.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

Nombre des votants.....	449
Nombre des suffrages exprimés.....	449
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	435
Contre.....	34

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Aduy.
 Alloncle.
 Ansquer.
 Anthonioz.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Mme Aymé de la
 Chevrelière.
 Barberot.
 Barillon.
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudia.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayle.
 Bayou (Raoul).
 Beauguitte (André).
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Benoist.
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Berthouin.
 Beucier.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billecocq.
 Billères.
 Billotte.
 Bison.
 Bizet.
 Biary.
 Boinvilliers.
 Boisdé (Raymond).
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Bosary-Monsservin.
 Bocher.
 Bouchacourt.

Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoïn.
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Boyer.
 Bozzi.
 Bressolier.
 Brettes.
 Briâl.
 Briout.
 Briot.
 Brocard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Brignon.
 Buot.
 Buron (Pierre).
 Caill (Antoine).
 Caillaud (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Caldagués.
 Calméjane.
 Capelle.
 Carpentier.
 Carter.
 Cassabel.
 Cassagne.
 Catalifaud.
 Catry.
 Catrin-Bazin.
 Cazenave.
 Cezeau.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charlé.
 Charles (Arthur).
 Charrat (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chazelle.
 Chedru.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Clostermann.
 Cointat.

Collette.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Cressard.
 Damette.
 Danel.
 Danilo.
 Darchicourt.
 Dardé.
 Darras.
 Dassault.
 Dassié.
 Defferre.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delella.
 Delhalle.
 Dellaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Denvers.
 Deprez.
 Destremau.
 Didier (Emile).
 Dijoud.
 Dominati.
 Douzans.
 Dronne.
 Duboscq.
 Ducos.
 Ducray.
 Duhamel.
 Dumortier.
 Dupont-Fauville.
 Duraffour (Paul).
 Duraffour (Michel).
 Durbet.
 Durieux.
 Dusseaulx.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fabre (Robert).
 Fagot.

Falala.
 Fanton.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Féit (René).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fontanet.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Foyer.
 Gaillard (Félix).
 Gardeil.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Genevard.
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Gernez.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gisinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorsé.
 Grailly (de).
 Grandsart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guille.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Halgouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Hébert.
 Hélène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Huguët.
 Hunault.
 Icart.
 Ithel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jai.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jenn.
 Joanne.
 Joxe.
 Julia.

Kaspereit.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay (Bernard).
 Lagorce (Pierre).
 Lainé.
 Larue (Tony).
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lavielle.
 Lebas.
 Le Bault de la Mori-
 nière.
 Lebon.
 Lecal.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lejeune (Max).
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Limouzy.
 Liogier.
 Longueue.
 Lucas.
 Luclan.
 Macquet.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenel.
 Marcua.
 Marette.
 Marie.
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Masse (Jean).
 Massot.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Manger.
 Maujolan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Michelet.
 Miossec.
 Mirin.
 Missoffe.
 Mitterrand.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Mollet (Guy).
 Mondon.
 Montalaf.
 Montesquiou (de).
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourou.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Notebart.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.

Ornano (d').
 Pailler.
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peretti.
 Péronnet.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Philibert.
 Pianta.
 Pic.
 Pidjot.
 Pierrebouurg (de).
 Planeix.
 Plantier.
 Pleven (René).
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Pompidou.
 Poncet.
 Poniatowski.
 Pons.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).
 Poulpiquet (de).
 Pouyade (Pierre).
 Prémaumont (de).
 Privat (Charles).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Regaudie.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Schnebelen.
 Schwartz.

Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Spénale.
Sprauer.
Stasi.
Stehln.
Stirn.
Sudreau.
Talttinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Thorailier.
Tibéri.

Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valléix.
Vallon (Louis).
Vaia (Francis).
Vancaister.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).

Verkindère.
Verpillère (de la).
Vertadier.
Vignaux.
Vitton (de).
Vivien (Robert-
André).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Berthelot.
Billoux.
Buatín.
Cermolacce.
Mme Chonavel.
Ducoloné.
Dupuy.

Duroméa.
Fajon.
Feix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Gosnat.
Houël.
Lacavé.
Lamps.
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Musmeaux.

Nilès.
Odrú.
Mme Prin.
Ramette.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Mme Vaillant-
Couturier.
Védrines.
Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aymar.
Bailly.
Bennetot (de).
Buffet.
Césaire.

Delatre.
Frys.
Hamon (Léo).
Mme Hauteclouque
(de).

Jarrot.
Magaud.
Saïd Ibrahim.
Sourdille.
Trémeau.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Collière, Rivierez et Vitter.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bas (Pierre), à Damette (maladie).
Bizet à M. Vivien (Robert-André) (maladie).
Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).
Clostermann à M. Stirn (maladie).
Dassault à M. Bricout (maladie).
Pomplidou à M. Rey (Henry) (maladie).
Rabus à M. Labbé (assemblées internationales).
Ramette à M. Lamps (maladie).
Réthoré à M. Tisserand (maladie).
Ritter à M. Modiano (maladie).
Rivière (Paul) à M. Hoffer (maladie).
Roucaute à M. Rieubon (maladie).
Schloesing à M. Didier (Emile) (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Collière (maladie).
Rivierez (absence de la métropole).
Vitter (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.